



Annexes

Contrat de ville

Sommaire

Convention cadre Etat, ANCT, ANRU

Convention cadre Etat, ANCT, ANAH

Convention cadre Etat, ANCT, CDC

Convention cadre Etat, ANCT, ADEME

Convention cadre Etat, ANCT, Céréma

Convention pour le programme Action Cœur de ville 2023-2026

- **Sur le volet décarbonation des mobilités**
- **Sur le volet adaptation au changement climatique – transition écologique**
- **Sur le volet sobriété foncière**
- **Sur le volet nature en ville**

Engagements BpiFrance

Contribution Banque des territoires

CONVENTION CADRE

Entre l'Etat,

l'Agence nationale de la cohésion des territoires

et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

L'Etat, représenté par M.

Ci-après désigné « **l'Etat** » d'une part,

Et

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée « **l'ANCT** » d'autre part,

ET

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, « ANRU », établissement public industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 453 678 252 dont le siège est 159 avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN, représentée par Anne-Claire MIALOT, Directrice générale de ladite Agence, nommée à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 15 décembre 2021 et domiciliée en cette qualité audit siège

Ci-après désignée la « **l'ANRU** » d'autre part,

Ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Préambule

Pour redéfinir en profondeur les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, la loi portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires a été promulguée le 22 juillet 2019. Ce projet ambitieux vise à améliorer l'efficacité du concours qu'apporte l'Etat aux territoires et à leurs projets. La loi n°2019-753 prévoit en son article 7 que l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires seront liés par voie de convention pluriannuelle à cinq opérateurs publics : l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'Agence nationale de l'habitat, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et la Caisse des dépôts et consignations (Art. L. 1233-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces opérateurs partenaires seront en outre associés pleinement aux différents niveaux de la gouvernance de l'Agence, les cadres législatif et réglementaire ayant prévu leur participation au comité national de coordination, aux comités régionaux des financeurs et aux différents comités locaux de cohésion des territoires.

C'est dans ce cadre législatif et réglementaire, et dans la continuité de la première convention signée le 1^{er} septembre 2020, que le présent document établit les conditions d'une convention liant l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Contexte

La présente convention expose les principes de participation de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) à la mise en œuvre d'actions dans des territoires d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), notamment au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

S'agissant d'une convention cadre, elle a vocation à régir l'ensemble des activités conjointes entre l'ANCT et l'ANRU afin de créer une coopération efficace, lisible et complémentaire à destination des collectivités.

Principales missions de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

L'ANCT pilote et déploie des programmes d'appui de revitalisation (Action Cœur de Ville, Petites Villes de demain, Territoires d'industrie, Avenir Montagnes), d'accès au service public (France services), de soutien à la ruralité à travers notamment la déclinaison de France ruralités qui succède à l'agenda rural. Elle apporte également, conformément à la mission qui lui a été confiée par le gouvernement et le législateur, aux collectivités qui n'ont pas d'ingénierie locale un soutien en ingénierie sur mesure, grâce à ses ressources internes, à celles de ses partenaires ou de son marché d'ingénierie. L'Agence déploie par ailleurs les programmes et missions liés à la politique de la ville sur les volets de l'éducation, de l'insertion, de la vie associative, de l'accès aux droits et aux services, ou du développement économique et urbain dans les quartiers prioritaires de la ville. Elle s'engage en outre contre les fractures numériques, qu'elles concernent ses infrastructures (déploiement de la fibre et des réseaux mobiles) ou ses usages, afin de lutter contre l'illectronisme et en accompagnant nos concitoyens dans leurs démarches.

Principales missions de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU)

Créée par la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003 (dite « loi Borloo »), l'ANRU est un établissement public industriel et commercial qui a pour mission de contribuer, dans un objectif de mixité sociale et de développement durable, à la transformation de certains quartiers prioritaires de la politique de la ville dans toute la France métropolitaine et en outre-mer.

Elle pilote la réalisation de programmes de rénovation urbaine dans les quartiers (le Programme National de Rénovation Urbaine – PNRU, puis le Nouveau Programme National de Renouvellement urbain – NPNRU) en accordant des concours financiers. Près de 450 quartiers de la politique de la ville présentant des dysfonctionnements urbains majeurs feront l'objet d'ici à 2030, d'une transformation globale, avec des aides s'élevant à 14 milliards d'euros pour le second programme. En plus du PNRU et du NPNRU, l'ANRU pilote un Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD). Elle est aussi opérateur, au nom et pour le compte de l'Etat, de Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA) / France 2030 en matière de

co-investissement ou en faveur notamment de la jeunesse, des internats d'excellence et de la réussite, de l'innovation et de la ville durable.

Objectifs communs à l'ANCT et l'ANRU

L'ANCT et l'ANRU portent l'ambition, au travers de cette convention, d'assurer la cohérence entre les projets de renouvellement urbain accompagnés par l'ANRU dans les quartiers de la géographie prioritaire inscrits dans le NPNRU et les interventions de l'ANCT liées en particulier à la politique de la ville, en faveur notamment de la cohésion sociale, du développement économique ou de l'emploi, dans ces mêmes quartiers.

L'ambition est de mettre à disposition des collectivités territoriales un portail d'entrée commun de l'ingénierie auprès des préfets de département, délégués territoriaux de l'ANCT et de l'ANRU.

Article 1 : Objet de la convention

Selon les termes des articles L. 1233-4 et R .1233-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération, d'appui et de coordination entre l'ANCT et l'ANRU.

Cette coopération porte sur des objectifs communs d'efficacité renforcée de l'intervention publique visant les quartiers prioritaires en renouvellement urbain, qui pourront être déclinés sous forme de programme de travail annuel :

- **Articuler la politique de la ville/les contrats de ville et le renouvellement urbain**
- **Accompagner la transformation du cadre de vie des quartiers**
- **Contribuer à l'attractivité des quartiers par le développement économique et l'emploi**
- **Favoriser la cohésion sociale dans les quartiers**
- **Evaluer certaines actions de politiques publiques dans le périmètre PNRU/NPNRU**
- **Promouvoir à l'international les politiques publiques liées à la politique de la ville et au renouvellement urbain, et mobiliser plus efficacement les aides communautaires**

Les modalités de mise en œuvre et périmètres d'intervention de cette coopération sont précisés à l'article 2 de la présente convention.

Ces interventions font l'objet d'une déclinaison détaillée en annexe individualisée, sous forme de conventions, ou de partenariats non formalisés, spécifiques, qui peuvent faire, individuellement, l'objet d'une modification, ou suppression, sans nécessité de conclure et signer un avenant à la présente convention. Ces annexes à la convention détaillent les principales coopérations et ne sont pas nécessairement exhaustives.

Par dérogation aux dispositions de son article 8.2, il sera possible d'insérer de nouvelles annexes, toujours sous forme de conventions, ou partenariats non formalisés, spécifiques, postérieurement à la prise d'effet de la présente convention, prévue selon les conditions de son article 8.1. Le régime de modification et suppression de ces annexes est identique à celui prévu au précédent alinéa.

Article 2 : Périmètres de coopération

L'offre d'ingénierie de l'ensemble des opérateurs qui sont conventionnés avec l'ANCT (CEREMA, ADEME, CDC, Anah et ANRU) est présentée en annexe 1 dans le tableau « synthèse des offres ».

Sur cette base, l'article 2 présente particulièrement les champs de coopération entre l'ANCT et l'ANRU.

2.1 Articuler la politique de la ville/les contrats de ville et le renouvellement urbain

Dans le cadre de la réforme de la politique de la ville initiée par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, un contrat de ville unique pour la ville et la cohésion sociale est instauré, afin de mieux coordonner la mobilisation de l'ensemble des politiques publiques en faveur des quartiers qui concentrent la pauvreté, et de réduire ainsi les écarts de développement au sein des unités urbaines. Le renouvellement urbain constitue l'un des piliers de ce contrat de ville, en dialogue avec les politiques menées en faveur du développement économique et de l'emploi, de l'éducation, de la santé ou encore de la sûreté.

Les contrats de ville mis en place dans le cadre de la loi de 2014 arrivent à échéance fin 2023, avec une actualisation de la géographie prioritaire et une nouvelle architecture des contrats de ville qui invitent les deux Agences à une coopération renforcée, dans le cadre de la refonte desdits contrats de ville et dans leur animation. En effet, on note dans la dernière décennie une articulation encore trop fragile au niveau local des politiques menées au titre de la politique de la ville au renouvellement urbain, qu'il s'agit de renforcer à l'occasion du renouvellement des contrats de ville.

En particulier, dès 2023, il s'agit d'organiser les échanges autour des évolutions de la géographie prioritaire, et de préparer la prise en compte et la bonne articulation du volet urbain avec les autres piliers des futurs contrats de ville.

Plus globalement, la coopération se traduira par :

- La poursuite de la participation de l'ANCT (représentants du programme « cadre de vie ») au Comité d'engagement du NPNRU pour veiller à la cohérence des projets de renouvellement urbain avec les interventions au titre de la politique de la ville et plus globalement avec les dispositifs mis en œuvre par l'ANCT (Action Cœur de Ville, revitalisation commerciale etc.)
- La poursuite de la participation financière de l'ANRU aux projets de restructuration commerciale et artisanale sous maîtrise d'ouvrage de l'ANCT et réalisés dans le cadre du NPNRU
- L'échange de données relatives d'une part à la mise en œuvre du NPNRU (données ANRU), et d'autre part à l'exécution locale des contrats de ville et aux analyses spatiales, études ou évaluations menées par l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV) (ANCT).

2.2 Accompagner la transformation du cadre de vie des quartiers

L'ANRU intervient dans les quartiers de la géographie prioritaire de la politique de la ville qui présentent des dysfonctionnements urbains majeurs, outre la concentration de la pauvreté qui les caractérise en tant que quartiers prioritaires. Face à ces dysfonctionnements urbains, qui peuvent prendre la forme d'une dégradation du bâti ou des espaces publics, d'un enclavement marqué etc., il s'agit dans le cadre du renouvellement urbain de mener des interventions en faveur de l'amélioration du cadre de vie.

A ce titre, plusieurs thématiques de coopération peuvent être travaillées concernant la qualité de vie dans les quartiers en renouvellement urbain :

- **Co-construction et participation citoyenne** : la loi Lamy de 2014 indique que « les habitants ainsi que des représentants des associations [...] sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans les contrats de ville. Chaque projet de renouvellement urbain prévoit la mise en place d'une maison du projet permettant la co-construction du projet dans ce cadre ». Dans ce cadre, il s'agit de veiller à la bonne articulation des outils et des instances, au bon déploiement de la participation citoyenne dans le cadre de la rénovation urbaine, et à la montée en compétences des habitants (via les formations dispensées par l'École de la Rénovation Urbaine notamment) pour accompagner la transformation du cadre de vie.
- **Transition écologique et adaptation au changement climatique** : La rénovation urbaine est une opportunité pour les quartiers de contribuer à la transition énergétique et écologique et de les adapter au changement climatique, avec une prise en compte spécifique de l'évolution des usages et de l'accompagnement du changement.
- **Nature en ville et biodiversité** : La transformation du cadre de vie permet d'accompagner le retour de la nature en ville, la préservation et le renforcement de la biodiversité.
- **Mobilité** : Les programmes de renouvellement urbain portent des objectifs de désenclavement physique des quartiers (aménagement des infrastructures permettant le déploiement d'une offre de transport public par exemple), qui doivent s'articuler d'un accompagnement à la mobilité.

Certaines typologies spécifiques de territoires invitent en outre à une articulation renforcée des deux Agences :

- **Quartiers anciens**, autour des enjeux de lutte contre l'indignité et l'insalubrité de l'habitat privé et de requalification urbaine et économique, dans des quartiers visés par des programmes mis en œuvre par les deux Agences (38 villes concernées par le NPNRU et/ou le PNRQAD sont également concernées par les programmes ACV et PVD, par exemple).
- **Territoires d'outre-mer**, qui présentent des caractéristiques urbaines (habitat informel, vulnérabilités climatiques renforcées...) et socio-économiques (dépendance de nombreux secteurs économiques, démographie marquée par des tendances extrêmes de vieillissement ou à l'inverse de rajeunissement...), et des modes de production de la ville spécifiques (LBU par exemple), qui nécessitent des interventions adaptées.

2.3 Contribuer à l'attractivité des quartiers par le développement économique et l'emploi

La géographie prioritaire étant fondée sur le critère de revenu des habitants, et les indicateurs économiques comme d'emploi étant dégradés au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville, le renforcement de leur attractivité économique comme la mobilisation des leviers de création et d'accès à l'emploi sont des conditions de réussite du renouvellement urbain.

Dans une logique d'articulation des interventions dans les champs du développement économique et de l'urbain au sein des contrats de ville, la coopération ANCT/ANRU peut s'organiser plus spécifiquement autour des modalités et dispositifs d'intervention suivants :

- Appui concerté entre l'ANCT et l'ANRU, en lien avec d'autres partenaires comme la Caisse des dépôts pour soutenir le développement économique dans les quartiers, par l'appui à la création d'entreprises, ou le soutien à l'attractivité des territoires, en articulation avec les dynamiques économiques.
- **Aide à l'investissement commercial et artisanal**, par la cohérence du soutien à l'immobilier à vocation économique dans le cadre du NPNRU, du fonds de co-investissement de l'ANRU, du fonds de restructuration des locaux d'activité (FRLA), des fonds de reconquête commerciale ou de l'intervention

sous maîtrise d'ouvrage de l'ANCT (pôle Projets et appui opérationnel, en accompagnement des opérations immobilières commerciales et/ou artisanales).

- **Appui à l'émergence de tiers-lieux**, par la cohérence du soutien aux tiers-lieux dans le cadre du NPNRU au titre de l'immobilier à vocation économique, du fonds de co-investissement de l'ANRU (notamment via le fonds tiers-lieux déployé avec Amundi) et du programme « Nouveaux lieux, nouveaux liens » de l'ANCT.
- **Appui à l'émergence de filières productives locales** sur des secteurs stratégiques et pourvoyeurs d'emploi local, par le soutien en ingénierie et en investissement à leur structuration, et à la formation, en lien notamment avec les Manufactures de proximité, ou avec le déploiement de lieux comme les pépinières d'entreprises ou les écoles de production en lien avec les Territoires d'industrie.
- **Soutien à l'emploi et à l'insertion par l'activité économique**, en mobilisant les outils tels que la clause sociale et en assurant une coordination des acteurs de l'emploi, de l'ESS et des entreprises, dans le cadre notamment des cités de l'emploi
- **Soutien à l'économie sociale et solidaire**, par la promotion des outils mobilisables pour renforcer au niveau local la mobilisation des acteurs de l'ESS, dans le cadre notamment du renouvellement urbain.
- **Poursuite de la démarche partenariale « Quartiers Productifs »** initiée en 2021 pour stimuler le développement économique dans les quartiers prioritaires via le soutien à l'entrepreneuriat, le développement du commerce et de l'artisanat de proximité et l'accompagnement à l'implantation d'activités productives et de services, par le renforcement de la comitologie partenariale, et l'identification de ressources permettant la concrétisation des investissements au-delà du soutien en ingénierie.

2.4 Favoriser la cohésion sociale dans les quartiers

Si la politique de la ville « est une politique de cohésion [...] et de solidarité [...] envers les quartiers défavorisés et leurs habitants [...] dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants » (titre I article 1 loi Lamy 2014), le NPNRU répond aussi à un objectif de « mixité sociale » (titre II loi Lamy 2014).

Le règlement général relatif au NPNRU indique à ce titre que « il est nécessaire d'assurer une cohérence entre le projet de renouvellement urbain, les actions du contrat de ville et les dispositifs associés. Plusieurs enjeux font l'objet d'une vigilance toute particulière de l'Agence : le projet de fonctionnement des équipements, notamment scolaires et périscolaires ; la politique de réussite scolaire (plus particulièrement relative aux collèges) ; [...] ; l'amélioration de la sécurité et la tranquillité publique ; l'appropriation du cadre de vie et de l'espace public par les habitants, par le renforcement des démarches participatives. Compte tenu de cette ambition, le RGA NPNRU demande une co-construction des projets avec les habitants et leurs représentants aux différentes phases d'élaboration et de mise en œuvre ».

Au regard des objectifs communs à la politique de la ville et au renouvellement urbain en matière de cohésion sociale, sont visées dans le cadre de la présente convention les politiques publiques suivantes :

- **Sûreté** : Le CIV de 2021 a donné lieu à la mesure « Renforcer la prise en compte des enjeux de sécurité dans les programmes de renouvellement urbain », confortée par une circulaire du 4 janvier 2022. Une mission de capitalisation et d'appui multi-sites est mise en œuvre depuis 2022 par l'ANRU, associant l'ANCT, pour préciser les modalités de prise en compte de ces enjeux à toutes les étapes du renouvellement, y compris en phase de gestion post chantiers, ce qui pose la question de l'adaptation de la gouvernance de la sûreté aux enjeux des quartiers en renouvellement.
- **Gestion urbaine** : Le renouvellement urbain doit s'accompagner de la définition et de la mise en œuvre d'un projet de gestion urbaine pérenne, pour anticiper et accompagner les évolutions des modes de

gestion et des usages au sein des quartiers concernés, en lien avec les conventions d'abattement de la TFPB et les démarches de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) soutenues dans les contrats de ville.

- **Réussite éducative et jeunesse** : Le soutien à la réhabilitation ou à la construction d'équipements scolaires dans le cadre du NPNRU invite à des réflexions et interventions plus globales sur l'offre d'accueil en faveur de la petite enfance et sur la réussite éducative, thématiques sur lesquelles l'ANRU porte par ailleurs des programmes d'investissements d'avenir, et qui nécessitent une bonne articulation avec les Cités éducatives. Il s'agit ici notamment de poursuivre et de valoriser les travaux du réseau éducation et renouvellement urbain, co-piloté par les deux Agences et intégrant les partenariats éducatifs innovants.
- **Santé** : Les quartiers prioritaires se caractérisent par des indicateurs sanitaires dégradés (âge moyen de mortalité plus avancé qu'ailleurs, pathologies chroniques sur-représentées...), et un déficit de l'offre de soin. L'investissement dans l'offre immobilière de santé (via le NPNRU au titre des équipements ou au titre du fonds de co-investissement de l'ANRU, avec un fonds dédié créé avec Meridiam) est complémentaire d'une réflexion sur la santé urbaine et environnementale, à la faveur d'une approche systémique du projet sur le sujet d'urbanisme favorable à la santé.
- **Inclusion** : La rénovation urbaine doit intégrer les enjeux d'inclusion renforcée de certains publics cibles et vulnérables, selon des approches par le genre, le vieillissement, le handicap ou encore la ville à hauteur d'enfant, à la faveur d'une ville plus égalitaire.
- **Relogement et attributions** : Le renouvellement urbain participe de la stratégie de rééquilibrage de l'occupation sociale à l'échelle des intercommunalités, au travers de la restructuration de l'offre d'habitat et d'interventions sur l'attractivité des quartiers prioritaires, qui doit se prolonger par une stratégie d'attribution adaptée. Le relogement rendu nécessaire par certaines opérations est l'occasion d'initier ce rééquilibrage et doit être l'occasion de contribuer à l'insertion plus globale des nouveaux ménages, au travers d'un accompagnement adapté.

2.6 Evaluer certaines actions de politiques publiques dans le périmètre PNRU/NPNRU

Créé par la loi Lamy de 2014, l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV), dont le secrétariat est assuré par l'ANCT, et dont l'ANRU est membre du Comité d'orientation, vise à améliorer la connaissance des quartiers prioritaires et de la situation de leurs habitants et, éclairer la mise en œuvre et l'impact des politiques publiques qui y sont menées. Cette instance doit permettre d'alimenter la dynamique d'amélioration continue des programmes de renouvellement urbain :

- **Production des rapports annuels et de fiches thématiques par l'ONPV**, qui pourront le cas échéant être alimentés de données fournies par l'ANRU, issues de ses outils de gestion ou collectées dans le cadre d'enquêtes thématiques, et dont les thématiques seront systématiquement interrogées sur le périmètre d'intervention de l'ANRU dans la mesure du possible.
- **Evaluation du PNRU** : un bilan quantitatif a été mené par l'ANRU fin 2022, et est complété en 2023 par un volet qualitatif dans le cadre d'une évaluation pilotée par la DGCL, et à laquelle l'ANCT, membre du comité de pilotage, contribue par l'analyse de l'évolution de la mixité sociale. Ces travaux pourront être valorisés dans les rapports de l'ONPV.
- **Evaluation du NPNRU** : un référentiel d'évaluation a été établi en 2018 dans le cadre d'un groupe de travail piloté par l'ANCT / l'ONPV et dont l'ANRU était membre, conformément à la loi de création du programme de 2014, qui nécessite d'être enrichi (enjeux de décarbonation, de l'adaptation au changement climatique notamment), et permettra à l'ONPV de mener une évaluation à mi-parcours du programme. L'animation de cette évaluation mobilisera un groupe de travail intégrant notamment des acteurs institutionnels du renouvellement urbain, des professionnels de la politique de la ville (CRPV, IRDSU) et des études (FNAU, chercheurs, experts).

2.5 Promouvoir à l'international les politiques publiques liées à la politique de la ville et au renouvellement urbain, et mobiliser plus efficacement les aides communautaires

Il s'agit d'une part de valoriser conjointement les politiques déployées au sein des quartiers auprès d'Etats étrangers (politique de la ville, l'accueil de délégations étrangères ou de participation à des délégations françaises à l'étranger. L'ANRU peut par ailleurs être mobilisée dans le cadre de coopérations techniques menées avec l'Agence française de développement (AFD), à capitaliser le cas échéant dans le cadre de la présente coopération.

Il s'agit par ailleurs de participer aux travaux d'appui à la mise en œuvre des fonds de la politique de cohésion européenne pilotés par l'ANCT dans le cadre de ses missions de coordination nationale interfonds, notamment ceux à destination des collectivités, et également de capitaliser sur les initiatives les plus inspirantes pour la politique de la ville et le renouvellement urbain dans le cadre de l'animation du réseau de villes européennes Urbact dans la mesure où les projets des réseaux URBACT mobiliseraient des villes françaises sur ce sujet.

L'ANRU pourra être amenée à participer aux travaux du Réseau Europe territoires qui vise les collectivités bénéficiaires du FEDER au titre du développement urbain durable. Les activités du réseau sont prévues au sein du programme de travail interfonds coconstruit avec les autorités de gestions régionales. Elles sont coordonnées et mises en oeuvre par l'ANCT au sein du pôle politique de cohésion européenne.

2.6 Axes de travail transversaux

- **Concrétiser et animer le partenariat autour de la démarche « Quartiers Résilients »** : annoncée en 2022 par le Ministre de la Ville et du Logement et portée par l'ANRU, la démarche « Quartiers Résilients » vise à amplifier l'action d'adaptation et d'atténuation des crises dont souffrent plus particulièrement les habitants des quartiers prioritaires. Il s'agit d'atténuer les vulnérabilités des quartiers, sur le plan climatique, mais aussi en matière sociale et économique dans des quartiers visés par le NPNRU.
Dans le cadre de cette démarche partenariale, l'ANCT inscrit un objectif de prise en compte renforcée des quartiers concernés par la démarche « Quartiers résilients » portée par l'ANRU dans le cadre du NPNRU dans la mobilisation au niveau local du programme 147 relatif à la politique de la ville.
- **Animer conjointement les réseaux d'acteurs de la politique de la ville et du renouvellement urbain** : réseaux liés à la conduite de projet (services déconcentrés de l'Etat, délégués des Préfets, chefferies de projets au sein des collectivités...), réseaux thématiques (éducation, emploi...), etc. L'ANCT et l'ANRU engageront des réflexions visant à développer et à mieux articuler l'offre existante des partenaires (ERU, CNFPT, IRDSU...) en matière de formation des acteurs professionnels de la politique de la ville.

Les centres de ressources de la politique de la ville (CRPV) sont pour ce faire un levier à mobiliser.

Article 3 : Gouvernance

Article 3.1 : Rôle du délégué territorial

Le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT ainsi que de l'ANRU, est le référent des collectivités pour les projets. Les Parties à la convention conviennent qu'il constitue le point de passage obligé dans la mise en place des projets menés par l'ANCT et l'ANRU sur les territoires, et assure la coordination générale des projets.

Article 3.2 : Participation de l'ANRU et de l'ANCT à leur gouvernance réciproque

Niveau national

Pour améliorer la connaissance réciproque des deux établissements, un comité de direction commun entre l'ANRU et l'ANCT sera organisé chaque année.

La directrice générale de l'ANRU participe au comité national de coordination (CNC) de l'ANCT qui a pour objectif le pilotage et le suivi des actions à mener en faveur des programmes de l'ANCT et des projets des collectivités territoriales soutenus par celle-ci.

Une déclinaison opérationnelle du CNC sera mise en place avec pour objectif de suivre l'état d'avancement des engagements, partenariaux ou conventionnels, de la présente convention, et de traiter les éventuels points de blocage identifiés au niveau local et régional. La directrice générale de l'ANRU peut se faire représenter à cette instance.

Niveau régional

L'ANRU est invitée à participer au comité régional des financeurs consacré à la mobilisation des crédits nécessaires pour accompagner les collectivités territoriales à réaliser leurs projets de territoire, qu'il s'agisse de la définition d'une stratégie globale d'intervention ou de la déclinaison d'un projet particulier.

Le chargé de mission territorial ANRU est invité par le chargé de mission territorial de l'ANCT, référent sur son périmètre géographique, à participer aux comités techniques locaux, tels que les revues de projets ou les rencontres interdépartementales des référents techniques de l'Etat local.

Niveau départemental

L'ANRU, représentée par le Chargé de mission territorial référent dans le département concerné, est invitée à participer au comité local de cohésion territoriale qui est réuni par le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT, au moins deux fois par an. Ces comités permettent l'échange d'informations sur des projets identifiés et l'état d'avancement des opérations engagées sur les territoires accompagnés par les deux agences.

Le Chargé de mission territorial de l'ANRU est en lien avec les délégués territoriaux adjoints de l'ANCT de son périmètre géographique, qui pourront relayer ses messages et informations auprès des porteurs de projets et des délégués territoriaux de l'ANCT.

Article 4 : Modalité de suivi

1. Les parties s'engagent à effectuer un suivi des actions menées au niveau local.
Le système d'information IODA déployé par l'ANRU, qui permet un suivi de la contractualisation et de l'exécution financière, est déployé auprès de tous les délégués territoriaux qui le renseignent et y effectuent l'instruction juridique et financière des demandes des porteurs de projet. Un module de reporting et de datavisualisation est mis à disposition des délégués territoriaux et des partenaires de l'ANRU, dont l'ANCT (programme cadre de vie, logement, mobilités et tranquillité).
Au-delà de l'accès à IODA, les parties conviendront ensemble des modalités de bilans de leurs actions conjointes.
2. En plus du chantier mentionné à l'article 2.5, les parties pourront conduire ensemble des travaux de suivi, dans une perspective de réalisation de bilan, intermédiaire et/ou final, éventuellement d'évaluation ou d'analyse d'impact, relatifs à un nombre déterminé de chantiers relevant des champs de coopération tels que mentionnés à l'article 2.

3. En exécution de l'article R1232-4-6° du code général des collectivités territoriales, un bilan annuel de la mise en œuvre de la convention sera présenté au conseil d'administration de l'ANCT. Sur cette base, l'ANCT fournit un rapport d'activité au ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
4. A partir de ce rapport, le ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales présente au Parlement, une fois par an, un bilan d'activité et une évaluation de l'ensemble des actions menées par l'ANCT et ses partenaires sur les projets accompagnés par l'ANCT.

Article 5 : Modalités de communication partagée

Les deux Parties s'informent mutuellement des opérations de communication sur les actions menées en commun et se citent en tout état de cause. Lorsqu'une des Parties est invitée à participer à une production ou un événement de l'autre Partie, elle valide le contenu qui la concerne avant toute publication éventuelle. Avant toutes productions et événements auxquels l'ANCT et l'ANRU participent conjointement, les services de communication des deux parties sont associés à la validation.

Dans le cadre des actions menées par une Partie avec le soutien de l'autre, notamment au titre du programme de travail partagé, toutes les opérations de communication sont réalisées conjointement :

- Mobilisation des moyens de communication de l'ANRU et de l'ANCT
- Utilisation des logos
- Valorisation sur les sites Internet respectifs et les réseaux sociaux.

Cette communication doit permettre la valorisation de l'action de l'Etat, tant à l'échelon national que déconcentré, au moyen d'une charte graphique validée par les Parties, annexée à la présente convention (annexe 2), conforme aux règles imposées par le SIG (service d'information du gouvernement), garant de la charte Etat. En ce sens et pour rappel, la charte graphique utilisée devra permettre d'identifier clairement le pilote du programme, à savoir l'opérateur en charge de la direction de celui-ci, tout en identifiant l'ensemble des parties partenaires, à l'aide d'une mention prévue au sein de la charte.

Pour assurer la bonne diffusion de l'information entre les Parties et développer les synergies, celles-ci participent à une revue des projets de communication communs à l'ensemble des opérateurs partenaires, Anah, ANRU, ADEME, Cerema, Banque des territoire et ANCT, deux fois par an.

Article 6 : Utilisation des noms et logos des Parties

En exécution de l'article 5 ci-dessus, chacune des Parties autorise à titre non exclusif les autres Parties à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente, telle que figurant en annexe 2 de la convention, pour toute sa durée afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties et de réaliser des actions de communication à ce titre, et à le faire figurer selon de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par une Partie sans le consentement écrit préalable des autres parties.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique des autres Parties autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs des autres Parties, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée de la convention et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

Suite à la mise en place de la nouvelle charte graphique de l'ANCT au 1^{er} septembre 2022, et dans le cadre du respect de la charte graphique de l'Etat imposée aux opérateurs, l'usage de logos de programmes n'est plus autorisé. Ainsi il convient de retirer tout ancien logo précédemment attaché à un programme de l'ANCT dans les supports et matériels de communication diffusés, et de n'utiliser que le logo institutionnel ANCT générique. La précision du programme pourra se faire dans le corps du document sur un format texte.

En annexe 3, il est présenté la charte d'utilisation des logos.

Article 7 : Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les conventions particulières conclues en exécution de la présente convention préciseront, le cas échéant, les obligations et responsabilités de chacune des parties au titre de la réglementation en vigueur du traitement de données à caractère personnel.

Article 8 – dispositions générales

8.1 - Durée

La convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une durée de 4 ans.

8.2 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.3 – Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

8.4 – Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.5 – Conflit d'intérêts

Les Parties doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne (« conflit d'intérêts »).

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, les Parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'autre partie.

Article 9 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

Fait à PARIS,
Le 22 novembre 2023

La directrice générale de l'ANRU


Anne-Claire MIALOT

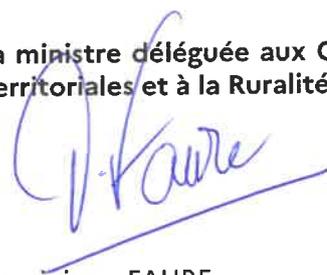
Le directeur général de l'ANCT


Stanislas BOURRON

**Le ministre de la Transition Ecologique
et de la Cohésion des Territoires**


Christophe BECHU

**La ministre déléguée aux Collectivités
Territoriales et à la Ruralité**


Dominique FAURE

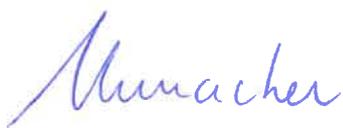
Le ministre délégué au Logement

Patrice VERGRIETE

**La secrétaire d'Etat chargée de la
Citoyenneté et de la Ville**

Sabrina AGRESTI-ROUBACHE

La ministre de la Transition Energétique


Agnès PANNIER-RUNACHER



ANNEXES

- Annexe 1 : Tableau d'ingénierie des partenaires
- Annexe 2 : Charte graphique de l'ANCT
- Annexe 3 : Charte d'utilisation des logos

CONVENTION CADRE

Entre l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et l'Agence nationale de l'habitat

L'Etat, représenté par M.
Ci-après désigné « l'Etat » d'une part,

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée « l'ANCT » d'autre part,

ET

L'Agence nationale de l'habitat

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public de l'Etat, immatriculé sous le numéro SIREN 180 067 027, dont le siège social est situé 8, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée par Valérie MANCRET-TAYLOR, Directrice générale,

ci-après dénommée « l'Anah »

Ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Préambule

Pour redéfinir en profondeur les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, la loi portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires a été promulguée le 22 juillet 2019. Ce projet ambitieux vise à améliorer l'efficacité du concours qu'apporte l'Etat aux territoires et à leurs projets. La loi n°2019-753 prévoit en son article 7 que l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires seront liés par voie de convention pluriannuelle à cinq opérateurs publics : l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'Agence nationale de l'habitat, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et la Caisse des dépôts et consignations (Art. L. 1233-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces opérateurs partenaires seront en outre associés pleinement aux différents niveaux de la gouvernance de l'Agence, les cadres législatif et réglementaire ayant prévu leur participation au comité national de coordination, aux comités régionaux des financeurs et aux différents comités locaux de cohésion des territoires.

C'est dans ce cadre législatif et réglementaire, et dans la continuité d'une première convention signée en 2020, que le présent document établit les conditions d'une convention liant l'ANCT et l'Anah.

Contexte

La présente convention expose les principes de participation de l'Anah au financement et à la mise en œuvre d'actions dans des territoires d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

S'agissant d'une convention cadre, elle a vocation à régir l'ensemble des activités conjointes entre l'ANCT et l'Anah afin de créer une coopération efficace, lisible et complémentaire à destination des collectivités.

Principales missions de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

L'ANCT pilote et déploie des programmes d'appui de revitalisation (Action Cœur de Ville, Petites Villes de demain, Territoires d'industrie, Avenir Montagnes), d'accès au service public (France services), de soutien à la ruralité à travers notamment la déclinaison de France ruralités qui succède à l'agenda rural. Elle apporte également, conformément à la mission qui lui a été confiée par le gouvernement et le législateur, aux collectivités qui n'ont pas d'ingénierie locale un soutien en ingénierie sur mesure, grâce à ses ressources internes, à celles de ses partenaires ou de son marché d'ingénierie. L'Agence déploie par ailleurs les programmes et missions liés à la politique de la ville sur les volets de l'éducation, de l'insertion, de la vie associative, de l'accès aux droits et aux services, ou du développement économique et urbain dans les quartiers politiques de la ville. Elle s'engage en outre contre les fractures numériques, qu'elles concernent ses infrastructures (déploiement de la fibre et des réseaux mobiles) ou ses usages, afin de lutter contre l'illectronisme et en accompagnant nos concitoyens dans leurs démarches.

Principales missions de l'Agence nationale de l'habitat.

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est un établissement public administratif créé en 1971 et placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés du logement, de l'énergie, du budget et de l'économie. L'Anah a pour mission la promotion de la qualité de l'habitat privé existant et l'amélioration du parc de logements privés existants, dans une perspective de lutte contre les fractures sociales et territoriales.

Les axes d'intervention prioritaires de l'Anah sont la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, le traitement des copropriétés en difficulté, la décarbonation du parc de logements privés et la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées ou handicapées et enfin le développement d'un parc locatif privé à loyer maîtrisé. Elle soutient également les propriétaires ou gestionnaires de centres d'hébergement, pour en faciliter la rénovation et la transformation.

L'Anah est par ailleurs le partenaire privilégié des collectivités territoriales pour leur permettre d'intégrer la dimension du parc privé dans leurs politiques locales de l'habitat. L'agence participe au financement de toute prestation d'ingénierie pour permettre la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des opérations programmées qu'elle porte en tant que maître d'ouvrage (Opération programmée d'amélioration de l'habitat - OPAH, etc.). Elle propose aux collectivités un appui méthodologique et des moyens financiers pour mener à bien leurs projets territoriaux en faveur de l'amélioration de l'habitat privé, notamment dans leurs opérations de résorption d'habitat insalubre, de traitement des copropriétés en difficulté et de revitalisation de leurs centres anciens.

Éléments de bilan du partenariat national

En complément des actions portées par les délégations territoriales, l'ANCT et l'Anah ont travaillé de manière partenariale sur des actions à l'échelle nationale :

- Participation de l'Anah aux comités de pilotage et comités techniques des programmes nationaux ACV et PVD et également aux instances des dispositifs Réinventons nos cœurs de ville, co-piloté par le PUCA (Plan urbanisme construction architecture), ou encore Territoires pilotes de sobriété foncière.
- Participation de l'Anah à certaines instances et comités liés aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, dont la participation de l'Anah au comité d'orientation de l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV).
- Contribution de l'Anah à la rédaction des guides et documents de doctrine élaborés par l'ANCT (en particulier sur ACV et PVD).
- Participation de l'Anah aux actions de formation de l'ANCT à destination de son réseau (en particulier sur ACV et PVD). Cette participation devra être renforcée lors du prochain triennal 2023-2026.

Un bilan détaillé de la contribution de l'Anah à la revitalisation des centralités et aux quartiers politique de la ville est présenté en annexe 1.

Au-delà des très bons résultats quantitatifs, les dynamiques lancées dans le cadre des programmes ACV et PVD sont de véritables catalyseurs des opérations programmées de l'Anah grâce à :

- L'ingénierie de projet financée par l'Anah,
- L'animation et la mise en réseau des chefs de projets ACV ou PVD au niveau local,
- La boîte à outils globale et transversale mise en place pour chaque programme (facilitant une approche systémique de la revitalisation).

Objectifs communs à l'ANCT et l'Anah

La lutte contre les fractures territoriales et sociales constitue le point de convergence naturel des missions portées par les deux agences dans la convention 2020-2023.

Au cours des dernières années, la nécessité de cette convergence n'a fait que se renforcer à travers notamment :

- Des impératifs de sobriété foncière, traduits en particulier dans l'objectif de Zéro Artificialisation Nette inscrit dans la loi Climat & Résilience,

- Des impératifs de sobriété énergétique et de lutte contre les passoires énergétiques dans un contexte de crise énergétique et climatique,
- Des crises sociales et économiques, qui renforcent les fragilités d'un certain nombre de ménages et rend d'autant plus prégnante la question de la précarité énergétique.

A ce titre, l'ANCT et l'Anah inscrivent leurs actions respectives dans un véritable partenariat porteur d'une vision intégrée des programmes territorialisés de l'ANCT et des politiques portées par l'Anah en matière d'habitat privé. Au-delà, cette vision intégratrice doit permettre de mieux articuler les sujets « habitat » avec les projets de revitalisation portés par les collectivités dans le cadre des ORT (Opérations de revitalisation des territoires).

Ce partenariat devra également bien définir les rôles de chacun et leurs périmètres d'intervention pour que les actions des deux agences soient clairement définies et complémentaires.

Une attention particulière devra être portée aux documents de communication lorsqu'ils portent sur des territoires d'intervention communs, afin que les actions de chaque agence puissent être justement valorisées (cf. article 5).

Cette forte articulation devra être portée au niveau national puis déclinée et concrètement mise en œuvre à tous les échelons territoriaux, afin que les délégations locales de l'ANCT et de l'Anah puissent accompagner les collectivités dans leurs projets de territoire : les outils de connaissance produits par chacune des deux agences seront partagés et mis en commun pour capitaliser cette connaissance et permettre une offre de service cohérente et complémentaire vis-à-vis des collectivités locales.

L'action coordonnée de l'ANCT et de l'Anah permettra également d'augmenter leur offre de service auprès de nos concitoyens en démultipliant les possibilités d'accueil et d'orientation des ménages. Ainsi, dès 2024, l'offre de service des Espaces Conseil France Rénov' (ECFR') sur les sujets de rénovation de l'habitat sera complétée par une offre de service dans les structures France Services. Les points d'accueil France Services pourront :

- Orienter les ménages vers les ECFR',
- Assister d'un point de vue numérique les ménages dans le dépôt de leurs demandes d'aide en ligne,
- Assurer une intermédiation administrative et numérique lors du suivi de la demande d'aide.

Une convention spécifique à cette articulation entre les deux réseaux sera établie entre l'ANCT et l'Anah à cet effet.

Ainsi, ce partenariat doit permettre d'accompagner l'ensemble des territoires concernés, dans l'hexagone comme en outre-mer, pour une meilleure prise en compte des sujets d'habitat privé. Une attention particulière sera portée aux territoires comptant des communes lauréates des programmes nationaux territorialisés portés par l'ANCT (Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain et autres programmes à venir, notamment France Ruralités) et aux territoires bénéficiaires de la politique de la Ville sur lesquels l'action commune Anah-ANCT sera poursuivie.

La présente convention vise à rendre plus lisible l'offre d'ingénierie déployée par l'ANCT et ses partenaires à destination des collectivités. Dans ce cadre, le renouvellement de ce partenariat vise à accroître les synergies entre l'ANCT et l'Anah en démontrant la complémentarité des offres de chacun.

L'ambition est de mettre à disposition des collectivités territoriales un portail d'entrée commun de l'ingénierie auprès des préfets de département, délégués territoriaux de l'ANCT et délégués locaux de l'Anah.

Article 1 : Objet de la convention

Selon les termes des articles L. 1233-3 et R .1233-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération, d'appui et de coordination entre l'ANCT et l'Anah.

Cette coopération pourra se traduire par :

- La poursuite des financements proposés aux territoires en matière d'ingénierie et de travaux en faveur de l'habitat privé,
- Le développement d'outils partagés,
- Le partage de données ou de travaux d'études, dans le cadre notamment de l'ONPV et de l'Observatoire des territoires,
- Des publications communes et la valorisation du partenariat.

Les modalités de mise en œuvre et périmètres d'intervention de cette coopération sont précisées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Périmètre d'intervention

L'offre d'ingénierie de l'ensemble des opérateurs qui sont conventionnés avec l'ANCT (CEREMA, ADEME, CDC, Anah et ANRU) est présentée en annexe 2 dans le « Tableau de synthèse des offres d'ingénierie des partenaires ».

La coopération entre l'ANCT et l'Anah est essentiellement centrée autour de la revitalisation des quartiers anciens, et d'une intervention dans les quartiers pavillonnaires et de grands ensembles.

2.1 Répondre aux enjeux de revitalisation des quartiers anciens, quartiers pavillonnaires et grands ensembles

L'Anah et l'ANCT interviennent en faveur de la revitalisation des collectivités lauréates des programmes nationaux Actions Cœur de Ville (ACV) et Petites Villes de Demain (PVD), des communes rurales au travers de France Ruralités et des quartiers prioritaires de la politique de la ville, que ce soit en métropole ou en outre-mer.

L'intervention historique de l'Anah à destination des centres anciens s'est traduite par la création des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) en 1977, et plus récemment par la création des OPAH de renouvellement urbain (OPAH RU) en 2002.

Le lancement des programmes nationaux ACV et PVD par l'ANCT a conforté une dynamique importante en matière de contractualisation entre l'Anah et les collectivités locales sur les enjeux d'amélioration de l'habitat privé.

Les opérations de revitalisation du territoire (ORT) créées en 2018 par la loi ELAN et plus récemment l'objectif de Zéro Artificialisation Nette des sols, sont venus renforcer les interventions en matière d'habitat privé en quartiers anciens et en secteur pavillonnaire. Les ORT visent à requalifier l'ensemble d'un centre-ville par la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux.

L'ANCT et l'Anah contribuent également à l'amélioration de la qualité des logements, du cadre de vie ainsi que des conditions de vie dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Elles concourent à une démarche plus globale visant à apporter une meilleure connaissance de

l'habitat privé en QPV, notamment les copropriétés dégradées et fragiles, aux acteurs de la politique de la ville.

L'ANCT pilote les programmes nationaux Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain et France Ruralités ainsi que ceux dédiés à l'animation et déclinaison de la politique de la ville. L'Anah y contribue pleinement au travers de ses aides financières pour l'amélioration de l'habitat privé et la résorption de l'habitat privé dégradé, tant en ingénierie qu'en aide directe aux propriétaires.

Les enjeux de revitalisation des territoires s'inscrivent dans les grandes priorités d'intervention de l'Anah relatives à la rénovation énergétique du parc privé, l'amélioration des logements, l'adaptation au vieillissement et à la perte d'autonomie, la lutte contre l'habitat indigne, le traitement des copropriétés dégradées et la production d'une offre locative accessible.

Il est présenté, en annexe 3, le détail des actions menées par l'ANCT et l'Anah sur la thématique des copropriétés dégradées.

L'ANCT transmettra à l'Anah les coordonnées des chefs de projet dans le cadre des programmes ACV, PVD et politique de la ville afin de les intégrer à ses dispositifs de communication.

2.2 Apporter aux collectivités une offre d'expertise et des financements en ingénierie

Dans le cadre de la définition de leurs stratégies de revitalisation, les collectivités locales peuvent bénéficier d'une offre d'appui de l'ANCT et de financement par l'Anah en matière d'ingénierie.

Dans le cadre de la phase pré opérationnelle de projet d'amélioration de l'habitat, le financement d'étude, de diagnostic complémentaire et de chef de projet par l'Anah doit permettre aux collectivités de :

- Élaborer leur stratégie habitat et la rédaction des documents contractuels, notamment les fiches actions des conventions d'ORT et les conventions Anah (OPAH ou d'OPAH-RU),
- Identifier l'ensemble des partenaires à associer (bailleurs sociaux, SEM, SPL, notaires, ABF, professionnels du bâtiment),
- Concevoir et calibrer des opérations de résorption d'habitat insalubre ou fortement dégradé.

Dans le cadre de la phase opérationnelle d'un dispositif contractualisé avec l'Anah, le financement des chefs de projet et d'un opérateur spécialisé dans le traitement de l'habitat privé par l'Anah doit permettre à la collectivité de :

- Piloter sa stratégie d'intervention sur la durée de la convention,
- Accompagner l'ensemble des propriétaires dans leur projet de travaux y compris les acteurs locaux qui interviennent dans le parc privé comme les SEM, SPL, bailleurs sociaux, ...

L'ANCT et l'Anah proposent également aux collectivités une expertise et une animation du réseau des collectivités. Ainsi, l'Anah participe à l'ensemble des actions d'animation et de formation organisées par l'ANCT et ses partenaires sur le volet habitat privé (animation des programmes territorialisés tels que PVD, ACV et Villages d'avenir, participation aux Fabriques prospectives, etc.).

De manière plus spécifique, l'Anah a été associée en 2023 au travail de feuille de route Outremer du programme Petites villes de demain, où figurent des engagements en faveur des collectivités des DROM bénéficiant du programme.

2.3 Aides aux travaux de rénovation et accompagnement des ménages

En application de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, l'Anah peut financer les travaux d'amélioration des logements privés, et tout particulièrement la rénovation énergétique, au travers de ses aides à destination des propriétaires occupants, des propriétaires bailleurs privés et des syndicats de copropriétaires.

Afin d'informer et d'accompagner les particuliers qui souhaitent réaliser ces travaux, l'article 164 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (codifié à l'article L.232-1 du code de l'énergie) a créé « le service public de la performance énergétique de l'habitat ». L'Anah s'est vu confier, de manière additionnelle, la possibilité de concourir à ce service public¹, qui a désormais vocation à être le service public de la rénovation de l'habitat. Elle met en œuvre cette politique publique par le pilotage de « France Rénov' », à travers lequel elle suscite, anime, coordonne, facilite et, le cas échéant, réalise toutes opérations visant à promouvoir le développement et la qualité du parc existant de logements privés². A ce titre, l'Anah peut assurer l'animation et le financement du réseau de guichets assurant, au titre de l'article L. 232-2 du code de l'énergie des missions d'information, de conseil et d'accompagnement, sous réserve de l'article L. 232-3, à la rénovation énergétique, dénommés Espace Conseil France Rénov'. Les conseillers France Rénov' peuvent ainsi réaliser des missions d'information, de conseil et d'accompagnement.

L'offre d'information et de conseil sur les opérateurs d'accompagnement assurée par les conseillers France Rénov' sera renforcée par une prestation d'accueil, d'orientation des ménages et d'assistance administrative par les France services.

Article 3 : Gouvernance

Article 3.1 : Rôle du délégué territorial

Le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT et délégué local de l'Anah, est le référent unique des collectivités pour les projets soutenus par l'ANCT et l'Anah.

Les Parties à la convention conviennent qu'il constitue le point de passage obligé dans la mise en place des projets menés ensemble par l'ANCT et l'Anah sur les territoires, et qu'il assure la coordination générale des projets.

Article 3.2 : Participation de l'Anah et de l'ANCT à leur gouvernance réciproque

Niveau national

Pour améliorer la connaissance réciproque des deux établissements, il est prévu d'organiser un comité de direction (CODIR) annuel entre l'Anah et l'ANCT.

¹ Article L. 321-1-4 du code de la construction et de l'habitation : « L'Agence nationale de l'habitat peut, de manière additionnelle à ses missions prévues à l'article L. 321-1, concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat mentionné à l'article L. 232-1 du code de l'énergie. »

² Article R. 321-2 du code de l'habitat de et de la construction : II.- Dans le cadre du service public de la performance énergétique de l'habitat visé à l'article L. 232-1 du code de l'énergie et de la politique définie par le Gouvernement dans le domaine de la performance énergétique de l'habitat, l'Agence nationale de l'habitat, en coordination avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et dans le respect des orientations définies conformément à l'article R. 321-5 du code de la construction et de l'habitation, suscite, anime, coordonne, facilite et, le cas échéant, réalise toutes opérations visant à promouvoir le développement et la qualité du parc existant de logements privés ayant pour objet : [...]

Dans ce cadre, l'Agence nationale de l'habitat peut notamment réaliser ou faire réaliser les actions suivantes :
[...] 2° L'animation et le financement d'un réseau de guichets prévus à l'article L. 232-2 du code de l'énergie ;

La directrice générale de l'Anah ou son représentant participe au comité national de coordination (CNC) de l'ANCT qui a pour objectif le pilotage et le suivi des actions à mener en faveur des programmes de l'ANCT et des projets des collectivités territoriales soutenus par celle-ci.

Il est mis en place une déclinaison opérationnelle du CNC, qui a pour objectif de suivre l'état d'avancement des engagements, partenariaux ou conventionnels, de la présente convention, et de traiter les éventuels points de blocage identifiés au niveau local et régional, où la directrice générale de l'Anah est invitée et peut également se faire représenter.

Niveau régional

Au niveau régional, le préfet de région (délégué régional de l'Anah) participe et préside le comité régional des financeurs consacré à la mobilisation des crédits nécessaires pour accompagner les collectivités territoriales à réaliser leurs projets de territoire, qu'il s'agisse de la définition d'une stratégie globale d'intervention ou de la déclinaison d'un projet particulier.

De plus pour l'articulation opérationnelle avec l'ANCT, l'Anah est invitée par le chargé de mission territorial de l'ANCT, référent sur ce périmètre, à participer aux comités techniques locaux, tels que les revues de projets ou les rencontres interdépartementales des référents techniques de l'Etat local.

Niveau départemental

L'Anah, par le biais des directions départementales des territoires ou des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement en outre-mer, est invitée à participer au comité local de cohésion territoriale qui est réuni au moins deux fois par an par le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT. Ces comités permettent l'échange d'informations sur des projets identifiés et l'état d'avancement des opérations engagées sur les territoires accompagnés par les deux agences.

Article 4 : Modalités de suivi

Les modalités de suivi de la coopération sont présentées dans cet article.

Ce suivi doit permettre de vérifier si les offres de coopération mentionnées à l'article 2 sont suffisamment visibles et lisibles pour que les acteurs locaux, auxquelles elles sont destinées, les utilisent dans le cadre de leurs projets de territoire. Ce suivi aura vocation à participer à la décision du maintien ou de l'adaptation de ces offres de coopération, au regard de leur mobilisation par les acteurs locaux.

Concrètement :

1. Les parties s'engagent à effectuer un suivi des actions déclinant au niveau local les chantiers tels qu'ils sont cités à l'article 2.
A cette fin, les délégués territoriaux de l'ANCT et l'Anah sont chargés de la remontée régulière d'informations sur les résultats obtenus localement.
L'Anah transmettra annuellement à l'ANCT un tableau récapitulatif décliné des actions engagées par famille d'opérations sur les territoires accompagnés et des aides apportées. Le détail de ces modalités de *reporting* est présenté en annexe 4.

Le pilotage global de la convention est réalisé lors des réunions du comité national de coordination, comme indiqué à l'article R.1233-5 du code général des collectivités territoriales. Ce comité national, pour exercer son rôle de suivi et orienter l'action de

l'Agence à la lumière de ses résultats territoriaux, est destinataire des remontées d'informations évoquées au présent article. Les parties s'engagent à faciliter cette mise en commun.

2. En exécution de l'article R1232-4-6° du code général des collectivités territoriales, un bilan annuel de la mise en œuvre de la convention sera présenté au conseil d'administration de l'ANCT. Sur cette base, l'ANCT fournit un rapport d'activité au ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
3. Le directeur général de l'ANCT soumet chaque année le bilan de la mise en œuvre des conventions au conseil d'administration de l'ANCT, comme prévu à l'article R.1232-4 du CGCT. Sur cette base, l'ANCT fournit un rapport d'activité au ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 5 : Modalités de communication partagée

Les deux Parties s'informent mutuellement des opérations de communication sur les actions menées en commun et se citent en tout état de cause. Lorsqu'une des Parties est invitée à participer à une production ou un événement de l'autre Partie, elle valide le contenu qui la concerne avant toute publication éventuelle. Avant toutes productions et événements auxquels l'ANCT et l'Anah participent conjointement, les services de communication des deux parties sont associés à la validation.

Dans le cadre des actions menées par une Partie avec le soutien de l'autre, notamment au titre du programme de travail partagé, toutes les opérations de communication sont réalisées conjointement :

- Mobilisation des moyens de communication de l'Anah et de l'ANCT
- Utilisation des logos
- Valorisation sur les sites Internet respectifs et les réseaux sociaux.

Cette communication doit permettre la valorisation de l'action de l'Etat, tant à l'échelon national que déconcentré, au moyen d'une charte graphique validée par les Parties, annexée à la présente convention (annexe 5), conforme aux règles imposées par le SIG (service d'information du gouvernement), garant de la charte Etat.

En ce sens et pour rappel, la charte graphique utilisée devra permettre d'identifier clairement le pilote du programme, à savoir l'opérateur en charge de la direction de celui-ci, tout en identifiant l'ensemble des parties partenaires, à l'aide d'une mention prévue au sein de la charte.

Pour assurer la bonne diffusion de l'information entre les Parties et développer les synergies, celles-ci participent à une revue des projets de communication communs à l'ensemble des opérateurs partenaires, Anah, ANRU, ADEME, Cerema, Banque des territoire et ANCT, deux fois par an.

Article 6 : Utilisation des noms et logos des Parties

En exécution de l'article 5 ci-dessus, chacune des Parties autorise à titre non exclusif les autres Parties à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente, telle que figurant en annexe 5 de la convention, pour toute la durée afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties et de réaliser des actions de communication à ce titre, et à le faire figurer selon de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par une Partie sans le consentement écrit préalable des autres parties.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique des autres Parties autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs des autres Parties, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée de la convention et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

Suite à la mise en place de la nouvelle charte graphique de l'ANCT au 1^{er} septembre 2022, et dans le cadre du respect de la charte graphique de l'Etat imposée aux opérateurs, l'usage de logos de programmes n'est plus autorisé. Ainsi il convient de retirer tout ancien logo précédemment attaché à un programme de l'ANCT dans les supports et matériels de communication diffusés, et de n'utiliser que le logo institutionnel ANCT générique. La précision du programme pourra se faire dans le corps du document sur un format texte.

En annexe 6, il est présenté la charte d'utilisation des logos.

Article 7 : Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les conventions particulières conclues en exécution de la présente convention préciseront, le cas échéant, les obligations et responsabilités de chacune des parties au titre de la réglementation en vigueur du traitement de données à caractère personnel.

Article 8 – Dispositions générales

8.1 – Durée

La convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une durée de 4 ans.

8.2 – Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.3 – Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

8.4 - Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.5 – Conflits d'intérêts

Les Parties doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne (« conflit d'intérêts »).

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, les Parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'autre partie.

Article 9 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles

Fait à PARIS,

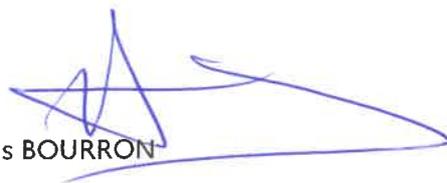
Le 22 novembre 2023

La directrice générale de l'ANAH



Valérie MANCRET-TAYLOR

Le directeur général de l'ANCT



Stanislas BOURRON

Le ministre de la transition écologique et de la
cohésion des territoires



Christophe BECHU

La ministre déléguée aux collectivités territoriales
et à la ruralité



Dominique FAURE

Le ministre délégué au logement

Patrice VERGRIETE

La ministre de la transition énergétique



Agnès PANNIER-RUNACHER

Annexe 1 : Bilan détaillé de la contribution de l'Anah à la revitalisation des centralités et aux quartiers politique de la ville

Annexe 2 : Tableau de synthèse des offres d'ingénierie des partenaires.

Annexe 3 : Travail conjoint sur les copropriétés fragiles et dégradées

Annexe 4 : Modalités spécifiques de *reporting* de l'Anah

Annexe 5 : Charte graphique

Annexe 6 : Charte d'utilisation des logos.

Annexe 1 : Bilan détaillé de la contribution de l'Anah à la revitalisation des centralités et aux quartiers politique de la ville

Une forte contribution de l'Anah à la revitalisation des centralités et aux quartiers politique de la ville

Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville au travers du Plan Initiative Copropriété et des OPAH-RU, dans la continuité du PNRQAD (Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés) l'Anah participe à l'amélioration des logements privés. Ainsi, depuis 2018 l'Anah est intervenue dans ces quartiers prioritaires en finançant plus de 87 000 logements pour 561 M€ de subventions se déclinant ainsi :

- Propriétaires bailleurs : 7 156 logements subventionnés pour un total de 60,9 M€ (dont 441 logements pour 1 M€ avec MaPrimeRénov'),
- Propriétaires occupants : 35 935 logements subventionnés pour un total de 166,1 M€ (dont 19 070 logements pour 89,9 M€ avec MaPrimeRénov'),
- Copropriétés : 657 copropriétés soit 44 049 logements pour un total de 333,7M€.

Par ailleurs, dès la première convention entre l'Anah et l'ANCT, l'Anah s'est engagée à contribuer très fortement aux programmes nationaux territorialisés portés par l'ANCT. En effet, l'habitat privé est une composante majeure des dynamiques de revitalisation des centres-bourgs, de renouvellement ou renforcement de leur attractivité et plus largement, de projets de territoires portés par les collectivités. Ainsi l'Anah a pleinement contribué aux programmes Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain.

Sur le programme Action Cœur de Ville, l'action de l'Anah s'est traduite sur la période 2018-2022 par :

- La mise en place de 190 OPAH-RU (Opération programmée d'amélioration de l'habitation - rénovation urbaine) ;
- Le financement de 183 chefs de projets pour 16 millions d'euros ;
- La rénovation de 181 348 logements pour 1 089,5 millions d'euros d'aides de l'Anah (y compris MaPrimeRénov') ;

sur l'ensemble des 222 territoires engagés dans le programme (soit 234 villes).

Sur le programme Petites Villes de Demain, l'action de l'Anah s'est traduite sur la période 2020-2022 par :

- La mise en place de 136 Opah-RU ;
- Le financement de 254 chefs de projets financés pour 9 millions d'euros ;
- La rénovation de 218 685 logements pour 1 021,7 millions d'euros (y compris MaPrimeRénov').

Au total, dans le cadre des programmes ACV et PVD, ce sont donc 437 chefs de projets qui ont été financés pour 25 M€, ainsi que 400 033 logements pour 2 111,2 M€ (y compris MaPrimeRénov').

Annexe 3 : Travail conjoint sur les copropriétés fragiles et dégradées

Dans le cadre du Plan Initiative Copropriétés (PIC), l'ANCT, via le programme Cadre de vie, et l'Anah ont engagé un travail de rapprochement. Deux types d'action ont été menées : l'identification des copropriétés suivies dans le cadre du PIC situées en quartier prioritaire et la valorisation de démarches de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) en copropriétés fragiles ou dégradées.

- Géolocalisation des copropriétés suivies dans le cadre du PIC

A partir des données remontées par les délégations locales de l'Anah en 2022, ont été identifiés les copropriétés suivies aux niveaux régional et national du PIC situées en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Il en ressort les éléments suivants :

- Sur environ 1040 copropriétés suivies dans le cadre du PIC, près de deux tiers (64%) sont situées en QPV : environ la moitié des copropriétés suivies à un niveau régional, et 96% des 300 copropriétés suivies à un niveau national.
- 142 QPV comportent au moins une copropriété suivie à un niveau national ou régional dans le cadre du PIC. 24 QPV sont concernés par le PIC national.

Le sujet des copropriétés dégradées est ainsi intimement lié à la géographie prioritaire de la politique de la ville.

L'intégration de ces données sur le site SIG Ville de l'ANCT est effective : pour chaque QPV est indiqué le nombre de copropriétés (et le nombre de logements associé) ciblées par le PIC, à un niveau national ou régional. La mise en ligne de ces données s'inscrit dans une démarche plus globale visant à apporter une meilleure connaissance de l'habitat privé en QPV aux acteurs de la politique de la ville. Dans ce cadre, en 2021, un partenariat a été noué entre l'ANCT, la DHUP et le CEREMA pour la réalisation d'une étude sur ce sujet, à laquelle l'Anah a participé en tant que membre du comité de pilotage de l'étude³.

Par ailleurs, l'Anah produira une fiche relative à son intervention dans les QPV au titre du PIC dans le cadre du prochain rapport de l'Observatoire national de la politique de la ville.

- Valorisation de démarches de GUSP

Les copropriétés fragiles et dégradées ne sont pas toujours bien prises en considération par les acteurs de la politique de la ville du fait de la complexité des enjeux liés à la propriété privée, alors même que les problématiques de cadre de vie y sont aiguës. Dans le même temps, les acteurs de l'habitat privé (délégations locales de l'Anah et services Habitat des collectivités locales) peuvent être davantage sensibilisés aux enjeux de gestion urbaine de proximité.

Face à ce double constat, l'Anah et l'ANCT ont organisé un webinaire informatif en juin 2021, présentant deux expériences locales de démarches de GUSP en copropriétés fragiles ou dégradées. A l'issue de ce webinaire, une enquête a été lancée pour identifier les besoins/questionnements des acteurs locaux et repérer les bonnes pratiques existantes à valoriser sur ce sujet. Ces dernières sont valorisées sous forme de fiches action publiées régulièrement par le programme sur un groupe dédié de la plateforme La Grande Equipe.

Par ailleurs, les deux agences ont chacune mis en place des conventions (2022-2024) avec des grands réseaux associatifs intervenant notamment en QPV, tels que le Mouvement des régies, l'Association nationale des Compagnons Bâisseurs pour soutenir leurs actions en copropriétés fragiles ou dégradées. Le financement de l'ANCT relève des crédits du programme 147 et cible

³ Le webinaire de restitution a eu lieu le 10 mars 2023.

donc uniquement les QPV. A noter qu'un axe propre à ces enjeux sera également proposé pour la convention de partenariat liant l'ANCT et l'association Voisin Malin dans le courant de l'année 2023.

Pour l'ANCT, l'objectif est d'agir en complémentarité de l'Anah en incitant ces acteurs à développer des actions de GUSP en copropriétés fragiles, dans une logique de prévention, en amont d'une éventuelle entrée dans les dispositifs opérationnels visant leur redressement ou leur recyclage (plan de sauvegarde, OPAH, carence), cadre dans lequel l'aide financière de l'Anah dédiée à la GUSP peut être sollicitée par les collectivités locales.

Annexe 4 : Modalités spécifiques de reporting de l'Anah

L'Anah transmettra annuellement à l'ANCT un tableau récapitulatif décliné des actions engagées par famille d'opérations sur les territoires accompagnés et des aides apportées

Fréquence : partage trimestriel des données

Périmètre : liste des communes concernées par un programme de revitalisation disponible sur [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr/fr/organizations/agence-nationale-de-la-cohesion-des-territoires/) (<https://www.data.gouv.fr/fr/organizations/agence-nationale-de-la-cohesion-des-territoires/>)

Indicateurs :

Les indicateurs cités dans le tableau ci-dessous seront transmis à l'échelle de la commune, indiquant les chiffres totaux depuis le lancement respectif de chacun des dispositifs :

	Indicateurs de suivi
Données liées aux travaux	Nombre de logements engagés dans le cadre des aides à la pierre
	Montant de subventions aux travaux accordées dans le cadre des aides à la pierre
	Nombre de logements indignes et très dégradés engagés dans le cadre des aides à la pierre
	Nombre de logements liés à l'adaptation à la perte d'autonomie engagés dans le cadre des aides à la pierre
	Nombre de logements liés aux aides aux syndicats de copropriété engagés dans le cadre des aides à la pierre
	Nombre de logements liés à des travaux de rénovation énergétique globale engagés dans le cadre des aides à la pierre
	Nombre de logements engagés dans le cadre du dispositif national MaPrimeRenov'
	Montant de subventions au travaux accordées dans le cadre du dispositif national MaPrimeRenov'
Données liées à l'ingénierie	Montant de subventions liées aux dépenses d'études pré-opérationnelles
	Montant de subventions liées aux dépenses de missions de suivi-animation
	Montant de subventions liées aux dépenses de chefs de projets
Données liées aux opérations programmées de l'Anah	Montant de subventions accordées dans le cadre d'opérations programmées (avec distinction selon les dispositifs OPAH, OPAH-RU, OPAH-CD)
Données liées à la RHI-THIRORI	Montant de subventions liées aux dépenses d'accompagnement
	Montant de subventions liées aux dépenses d'études
	Montant de subventions liées aux dépenses de déficit

Fichiers transmis :

- Tableau aides à la pierre (logements + subventions)
- Tableau MPR national (logements + subventions)
- Tableau subventions ingénierie
- Tableau opérations programmées
- Tableau RHI-THIRORI

Format : exports bruts en format csv et multi tableaux

Pour toutes demandes supplémentaires et ce à titre exceptionnel, l'Anah se réserve l'analyse de la faisabilité technique de celles-ci, et dispose d'un délai de 1 mois pour fournir les éléments demandés

L'Anah est associée à la valorisation de ces données par l'ANCT.

CONVENTION CADRE

Entre l'Etat,

l'Agence nationale de la cohésion des territoires

et la Caisse des Dépôts et consignations.

L'Etat, représenté par M.

Ci-après désigné « l'Etat » d'une part,

Et

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée « l'ANCT » d'autre part,

ET

La Caisse des dépôts et consignations – Banque des territoires, établissement public spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est situé 56 rue de Lille, à Paris (7ème), représentée par son Directeur général délégué, Directeur de la Banque des Territoires, Monsieur Olivier SICHEL, habilité en vertu de l'arrêté du 1er octobre 2020 portant délégation de pouvoir au bénéfice du directeur de la direction chargée de la Banque des territoires de la Caisse des dépôts et consignations..

Ci-après désignée la « CDC ou Banque des Territoires » d'autre part,

Ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Préambule

Pour redéfinir en profondeur les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, la loi portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires a été promulguée le 22 juillet 2019. Ce projet ambitieux vise à améliorer l'efficacité du concours qu'apporte l'Etat aux territoires et à leurs projets. La loi n°2019-753 prévoit en son article 7 que l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires seront liés par voie de convention pluriannuelle à cinq opérateurs publics : l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'Agence nationale de l'habitat, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et la Caisse des dépôts et consignations (Art. L. 1233-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces opérateurs partenaires sont en outre associés pleinement aux différents niveaux de la gouvernance de l'Agence, les cadres législatif et réglementaire ayant prévu leur participation au comité national de coordination, aux comités régionaux des financeurs et aux différents comités locaux de cohésion des territoires.

C'est dans ce cadre législatif et réglementaire, et dans la continuité d'une première convention signée en 2020, que le présent document établit les conditions d'une convention liant l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et la Caisse des Dépôts et consignations (CDC).

Contexte

La présente convention expose les principes de participation de la CDC au financement et à la mise en œuvre d'actions dans les territoires d'intervention de l'ANCT.

S'agissant d'une convention cadre, elle a vocation à organiser l'ensemble des activités conjointes entre l'ANCT et de la CDC afin de créer une coopération efficace, lisible et complémentaire à destination des collectivités.

Principales missions de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

L'ANCT pilote et déploie des programmes d'appui de revitalisation (Action Cœur de Ville, Petites Villes de demain, Territoires d'industrie, Avenir Montagnes), d'accès au service public (France services), de soutien à la ruralité à travers notamment la déclinaison de France ruralités qui succède à l'agenda rural. Elle apporte également, conformément à la mission qui lui a été confiée par le gouvernement et le législateur, aux collectivités qui n'ont pas d'ingénierie locale un soutien en ingénierie sur mesure, grâce à ses ressources internes, à celles de ses partenaires ou de son marché d'ingénierie. L'Agence déploie par ailleurs les programmes et missions liés à la politique de la ville sur les volets de l'éducation, de l'insertion, de la vie associative, de l'accès aux droits et aux services, ou du développement économique et urbain dans les quartiers politique de la ville. Elle s'engage en outre contre les fractures numériques, qu'elles concernent ses infrastructures (déploiement de la fibre et des réseaux mobiles) ou ses usages, afin de lutter contre l'illectronisme et en accompagnant nos concitoyens dans leurs démarches.

Principales missions de la Caisse des Dépôts et consignations

La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles.

La Caisse des Dépôts est un établissement financier public qui remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, une mission confiée par la loi. Gestionnaire de confiance pour le compte de tiers, investisseur et prêteur de long terme, la Caisse des Dépôts facilite la réalisation de projets innovants, durables et solidaires et participe au développement économique du pays.

Avec l'arrivée en 2020 du groupe la Poste au sein du groupe Caisse des Dépôts, celui-ci devient le premier pôle financier public français, l'un des plus importants au monde.

Organisé autour de 5 métiers, il s'engage au quotidien à réduire les inégalités sociales et territoriales.

- **Le soutien aux projets des territoires : la Banque des Territoires** conseille, finance, opère tous les projets auprès des collectivités locales, des organismes de logement social, des entreprises publiques locales et des professions juridiques pour des territoires plus durables, inclusifs, attractifs et connectés ;
- **Le financement des entreprises : Bpifrance** accompagne les entreprises avec un continuum de financement (prêts, garanties, prises de participation, conseil et accompagnement) à toutes les étapes de leur développement, en France et à l'international ;
- **Retraites et solidarités**, la Caisse des Dépôts est un acteur majeur de la cohésion sociale, assurant un rôle dans la qualification professionnelle de 33 millions de Français et contribuant au défi du régime universel des retraites.
- **La gestion des actifs** permet à la Caisse des Dépôts de financer et d'accompagner des projets d'intérêt général sur tous les territoires. Le Groupe contribue au financement de l'économie française avec une prise en compte toujours plus forte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) ;
- **Gestion des participations stratégiques**, elle accompagne dans la durée le développement de ses filiales dont les résultats financiers soutiennent ses missions d'intérêt général (Transdev, Egis, Icade, Compagnie des Alpes, RTE...).

La Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques nationales et locales, notamment au travers de sa direction Banque des Territoires (ci-après « la Banque des Territoires » ou « la BDT »).

Créée en 2018, la Banque des Territoires est un des cinq métiers de la Caisse des Dépôts. Elle rassemble dans une même structure les expertises internes à destination des territoires. Porte d'entrée client unique, elle propose des solutions sur mesure de conseil et de financement en prêts et en investissement pour répondre aux besoins des collectivités locales, des organismes de logement social, des entreprises publiques locales et des professions juridiques. Elle s'adresse à tous les territoires, depuis les zones rurales jusqu'aux métropoles, avec l'ambition de lutter contre les inégalités sociales et les fractures territoriales. La Banque des Territoires est également une marque déployée dans les 16 directions régionales et les 37 implantations territoriales de la Caisse des Dépôts afin d'être mieux identifiée auprès de ses clients et au plus près d'eux.

Objectif commun à l'ANCT et la CDC

La présente convention vise, notamment, à rendre plus lisible l'offre d'ingénierie déployée par l'ANCT et ses partenaires à destination des collectivités. Dans ce cadre, le renouvellement de ce partenariat vise à accroître les synergies entre l'ANCT et la CDC en démontrant la complémentarité des offres de chacun.

L'ambition est aussi de mettre à disposition des collectivités territoriales un portail d'entrée commun de l'ingénierie auprès des préfets de département, délégués territoriaux de l'ANCT.

Sur l'ensemble des sujets évoqués dans la convention, les engagements de la CDC sont pris de manière indépendante, dans le cadre de ses instances et selon les modalités qui sont prévues à cet effet.

Article 1 : Objet de la convention

Selon les termes des articles L. 1233-4-I et R. 1233-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération, d'appui et de coordination entre l'ANCT et la Banque des Territoires.

Elle précise notamment :

- L'articulation entre les objectifs de l'ANCT et le projet stratégique de la CDC et plus particulièrement celui de la Banque des Territoires
- La mobilisation des moyens humains et financiers de la CDC, dont ceux de la Banque des Territoires, au service d'objectifs communs et partagés avec l'ANCT
- Les modalités de fonctionnement et de gouvernance partagées entre la Banque des Territoires et l'ANCT
- Les modalités de communication sur les projets soutenus par la Banque des Territoires et leur articulation avec celle de la CDC.

La coopération entre la Banque des Territoires et l'ANCT pourra se traduire par :

- Une offre d'ingénierie aux collectivités
- Des actions d'ingénierie conjointe
- Le développement d'outils partagés
- Le partage de données et de travaux d'études
- Des publications communes et la valorisation du partenariat
- Le financement d'investissements.

Ces éléments constituent différentes modalités d'accompagnements que la Banque des Territoires et l'ANCT déploient afin d'accompagner les territoires dans l'élaboration puis la mise en œuvre de leurs projets.

Ces modalités se déclinent dans le cadre des programmes et/ou en fonction de thématiques prioritaires et sont précisées à l'article 2 de la présente convention.

Ces interventions font l'objet d'une déclinaison détaillée en annexe individualisée, sous forme de partenariats spécifiques, qui peuvent faire, individuellement, l'objet d'une modification, ou suppression, sans nécessité de conclure et signer un avenant à la présente convention, en dehors de modifications substantielles (nouveau partenaire concerné, nouveaux moyens à engager, durée sensiblement modifiée). Ces annexes à la convention détaillent les principales coopérations et ne sont pas nécessairement exhaustives.

Par dérogation aux dispositions de son article 8.2, il sera possible d'insérer de nouvelles annexes, toujours sous forme de conventions, ou partenariats non formalisés, spécifiques, postérieurement à la prise d'effet de la présente convention, prévue selon les conditions de son article 8.1. Le régime de modification et suppression de ces annexes est identique à celui prévu au précédent alinéa.

En cas de contradiction entre la présente convention cadre et ses annexes, les stipulations de la présente convention prévaudront.

Article 2 : Périmètre d'intervention

L'offre d'ingénierie de l'ensemble des opérateurs qui sont conventionnés avec l'ANCT (CEREMA, ADEME, CDC, Anah et ANRU) est présentée en annexe 1 dans le tableau « synthèse des offres ».

Sur cette base, l'article 2 présente particulièrement les champs de coopération entre l'ANCT et la Banque des territoires.

2.1. Présentation du cadre d'intervention de la Banque des Territoires en matière d'accompagnement des territoires et d'ingénierie territoriale

L'ingénierie territoriale est au cœur du projet de la CDC, et plus particulièrement de la Banque des Territoires. Il s'agit d'une brique essentielle de l'offre Banque des Territoires qui répond à la dimension « Conseiller » du triptyque de la chaîne de valeur « Conseiller, Financer, Opérer ».

L'objectif est de financer une ingénierie à visée opérationnelle destinée à qualifier et à accélérer les projets de transformation des territoires. Ces financements de l'ingénierie sont en lien avec les priorités du Plan stratégique 2023-2027 de la Banque des Territoires, sa nouvelle promesse (transformation écologique, cohésion sociale et territoriale), et la raison d'être du Groupe Caisse des Dépôts.

La Banque des Territoires finance des missions d'ingénierie qui sont tournées vers l'aide à la décision pour faciliter le passage à l'action (définition et compréhension des enjeux, définition de plans d'actions/potentiel de projets, qualification des projets et des conditions de transformation...) et à l'appui à la structuration des projets.

Le cadre d'intervention de la Banque des Territoires en matière d'ingénierie territoriale (décliné dans son document « cadre d'intervention¹ ») fixe les principes généraux et détaille les quatre piliers de l'offre :

- **L'accompagnement sur les thématiques prioritaires de la Banque des Territoires** (transformation écologique, cohésion sociale et territoriale) ;
- **L'appui renforcé sur les enjeux territoriaux prioritaires** notamment dans :
 - Le cadre des programmes nationaux (Action Cœur de villes Petites Villes de demain, Quartiers politique de la ville, Territoires à forts enjeux industriels, territoires Avenir Montagnes, France Ruralités en préparation)
 - Les situations géographiques spécifiques sous l'angle de l'adaptation au changement climatique (territoires du littoral, d'Outre-Mer, grandes villes et métropoles, montagne hors enjeux touristiques) ;
- **L'appui ponctuel** : juridique, financier et en matière d'innovation dans les projets territoriaux ; ainsi qu'un service d'assistance dédié aux collectivités rurales
- **L'accompagnement de projets territoriaux à l'initiative des Directions régionales de la CDC.**

¹ Cadre de référence de l'ingénierie territoriale de la CDC-Banque des territoires validé avril 2023

Les bénéficiaires principaux du financement de l'ingénierie sont :

- Le secteur public local : EPCI et groupements d'EPCI, communes, départements, régions, satellites de collectivités (syndicats mixtes, EPL) ;
- D'autres acteurs territoriaux suivant les thématiques tels que : acteurs de la santé et du médico-social, opérateurs territoriaux tels que les EPF, universités... ;
- La modalité prioritaire est le financement direct des porteurs de projet via l'octroi de subvention ; en règle générale les décisions d'engagement sont prises au niveau des Directions Régionales ; par exception, la Banque des Territoires peut mettre en œuvre des accords-cadres et partager avec des acteurs territoriaux les résultats des missions financées dans ce cas de figure à 100% par elle.

Une attention spécifique est portée sur des travaux de sensibilisation, d'animation d'évènements tels que des webinaires, ou encore des travaux de capitalisation et de production éditoriale en vue d'enrichir la connaissance et le partage des enjeux territoriaux.

2.2. Modalités de mise en œuvre des complémentarités ANCT/CDC, dont la Banque des Territoires, en matière d'ingénierie territoriale (en dehors des programmes et plans d'actions spécifiques)

Dans le cadre de la présente convention, l'ANCT et la Banque des Territoires veillent à la bonne information réciproque et à la complémentarité des missions d'ingénierie financées respectivement.

Elles veillent également à échanger les informations sur les projets d'évènements, publications, capitalisations liées à l'accompagnement des acteurs territoriaux afin d'en optimiser les impacts et la convergence.

Pour ce faire, il est convenu de faire, une fois par an au moins, un point approfondi des financements opérés respectivement et en commun de manière à pouvoir élaborer la feuille de route des initiatives à prendre pour l'année qui suit. Elles peuvent porter en particulier sur des actions d'ingénierie conjointe, le développement d'outils partagés, le partage de données, d'études ou des publications communes et la valorisation du partenariat.

Par ailleurs, les parties identifient les sujets suivants contribuant à leurs partenariats actuels et à venir :

- Participation de la Banque des Territoires aux séminaires de certaines Fabriques prospectives et co-financement de certaines Fabriques prospectives, cf. annexe 2.
- Dans le cadre de projets de développement de tiers-lieux, il sera mis en place une revue de l'ingénierie sur les tiers-lieux pour assurer une meilleure coordination et des accompagnements complémentaires.
- La CDC s'engage à participer au comité d'orientation de l'Observatoire des Territoires, dont elle est membre, et il est convenu d'optimiser les échanges entre les équipes de la Banque des Territoires et les équipes de l'ANCT en charge des analyses et diagnostics territoriaux et des secrétariats permanents des Observatoires (Observatoire des territoires et Observatoire national de la politique de la ville).

2.3. Les engagements au titre des programmes territoriaux et plans d'action spécifiques

L'ANCT a la responsabilité, confiée par l'Etat, de piloter l'élaboration et la mise en œuvre de programmes nationaux territoriaux ou thématiques.

La Banque des Territoires, est partenaire et financeur de certains de ces programmes. Cela constitue un pan majeur du partenariat opérationnel entre l'ANCT et la CDC.

Les modalités de ce partenariat se déclinent différemment selon les programmes et plans d'action. D'autres initiatives gouvernementales peuvent voir le jour au cours de la durée de la présente convention.

Il est convenu entre les parties que la présente convention indique les programmes et plans d'action dans lesquels elles sont engagées ensemble à la date de la signature ; les modalités précises d'engagement, de gouvernance et de mise en œuvre sont renvoyées en annexe et peuvent être modifiées d'un commun accord au cours de la durée de la présente convention.

2.3.1 Le Programme Action Cœur de Ville

Partenaire du programme Action Cœur de Ville depuis son origine, la Caisse des Dépôts poursuit son engagement en faveur des projets dans les villes bénéficiaires par la mobilisation de moyens en ingénierie et par l'apport de financements (prêts et investissements) et leur sécurisation (consignations).

La Caisse des Dépôts - Banque des territoires a souhaité que la prolongation du programme sur la période 2023-2026 soit priorisée vers la concrétisation des projets et la prise en compte des nouveaux enjeux auxquels sont confrontées les villes moyennes : la transformation écologique, le développement économique et commercial, les mutations démographiques.

Elle élargit son intervention à celles des centralités complémentaires au centre-ville : quartiers de gare et entrées de ville.

Elle veille également à accompagner le renforcement du potentiel d'innovation des villes moyennes, pour faire face à de nouveaux défis et être aux rendez-vous de la transition numérique et de la participation citoyenne.

La Banque des Territoires mobilise ses moyens dans des conditions inchangées pour éviter toute rupture dans le déploiement des projets locaux. Elle les complète par un accompagnement renforcé des projets portant sur les thématiques de la sobriété foncière, la nature en ville, les entrées de ville et les quartiers de gare pouvant conduire à un accompagnement pluriannuel dans une démarche de sites pilotes.

Le détail de cette coopération est présenté dans l'engagement spécifique en annexe 3.

2.3.2 Le Programme Petites Villes de Demain

La Caisse des Dépôts s'est engagée dès 2016 dans la revitalisation des centres-bourgs, en appui de l'appel à manifestation d'intérêt national lancé par l'Etat. Une centaine de centres-bourgs ont reçu un appui en ingénierie de la CDC dans ce cadre ou en soutien aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (OPAH-RU).

La CDC s'est trouvée naturellement au cœur des partenaires stratégiques mobilisés par l'Etat pour travailler sur la préparation d'un programme en faveur de la revitalisation des petites villes. Elle a officialisé sa contribution dès les assises de l'APVF à Uzès, en septembre 2019. Le programme a été ensuite officiellement lancé en octobre 2020.

La Banque des Territoires partage la conviction que ces territoires sont précieux, ont des atouts et peuvent se réinventer grâce à des projets locaux, fondés sur la valorisation des ressources qui leur sont propres. Pour que ce potentiel s'incarne dans des projets transformants, elle s'est engagée à renforcer l'ingénierie des petites villes de demain en mobilisant 200 M€ jusqu'en 2026. Elle poursuit la mise en

œuvre de sa contribution en veillant à contribuer à la concrétisation des projets par l'investissement des collectivités.

De manière plus spécifique, la Banque des territoires a été associée en 2023 au travail de feuille de route Outre-mer du programme Petites villes de demain, où figurent des engagements en faveur des collectivités des DROM bénéficiant du programme.

Le détail de cette coopération est présenté dans l'engagement spécifique en annexe 4.

2.3.3 Le Programme Territoires d'Industrie

La Banque des territoires est au cœur de l'action en faveur de la reconquête industrielle. Son action permet d'accroître l'attractivité des territoires en finançant l'aménagement, les infrastructures et la formation, afin que les industriels puissent se concentrer davantage sur leur cœur de métier, c'est à dire la production.

La Banque des Territoires est un des opérateurs du programme Territoires d'Industrie depuis la création du programme. Elle participe à ce titre aux instances de gouvernance du programme et contribue à l'animation de la communauté des Territoires d'industrie (TI) afin de présenter son offre de service qui peut être mobilisée par les TI.

La Caisse des Dépôts prévoit de continuer de se mobiliser pour la mise en œuvre du temps 2 du programme Territoires d'Industrie à plusieurs niveaux : en ingénierie, en financement (notamment sur les sujets sites industriels), en opérant des mandats confiés par l'Etat et en préparant des outils digitaux.

Le détail de cette coopération est présenté dans l'engagement spécifique en annexe 5.

2.3.4 Le Plan de développement France Services

La Banque des Territoires, apporte son soutien au programme France services, dont l'ANCT est pilote, pour lutter contre le sentiment d'abandon et accompagner les usagers dans la réalisation des procédures administratives dématérialisées.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires intervient en assurant une prolongation du soutien et du financement des missions d'animation nationale avec l'AMI Aller vers et la maintenance et le transfert du système d'information (SI) Plateforme France services sur 2023. Elle intervient en soutien par le lancement et le déploiement d'une offre d'accélération à destination de 1 000 France Services sur 2023-2027 et par le soutien au développement du SI France services nouvelle génération.

Les engagements des deux parties dans le cadre du programme France services figurent dans une convention spécifique, annexée à cette convention-cadre. (Cf. annexe 6)

2.3.5 Soutien aux conseillers numériques

La Banque des territoires opère depuis 2021 pour le compte de l'ANCT dans le cadre de France Relance le dispositif Conseillers numériques France Services dédiés au numérique du quotidien dans une logique de « aller vers » et de formation de nos concitoyens aux usages du numérique.

La Banque des Territoires continuera d'apporter son appui à la mise en œuvre du dispositif Conseiller numérique France services aux côtés de l'ANCT, grâce au renouvellement à l'été 2023 du mandat confié par l'Etat en 2021.

2.3.6 La politique de la ville

La Banque des Territoires est un acteur historique et majeur de la politique de la ville et du renouvellement urbain, qui s'inscrit au cœur de son action pour réduire les fractures territoriales. Son engagement en la matière s'est concrétisé notamment par la signature du volet développement économique des Contrats de ville avec les collectivités locales et de conventions d'objectifs successives avec l'Etat fixant les objectifs et les moyens alloués à l'accompagnement des quartiers prioritaires.

Dans le cadre de la convention avec l'Etat portant sur la période 2021-2023, et déclinée en conventions d'application avec l'ANRU et l'Anah, la Banque des Territoires s'est engagée à déployer son offre de financements et notamment de prêts sur fonds d'épargne spécifique pour ces quartiers et à mobiliser une enveloppe de fonds propres de 225 M€ pour accompagner la mise en œuvre des projets dans les quartiers (75 M€ de co-financement d'ingénierie) et investir dans ces projets (150 M€). Ces interventions visent en priorité à impulser un développement économique durable des quartiers, aux côtés des collectivités et de l'ANCT, accompagner la mise en œuvre du NPNRU aux côtés de l'ANRU et lutter contre l'habitat privé dégradé, aux côtés de l'Anah.

Le cadre de mise en œuvre de ces apports d'expertise et d'ingénierie privilégie les axes d'intervention suivants :

- Les démarches affirmées de transition écologique et de prise en compte de l'urbanisme durable (performance énergétique des bâtiments, désenclavement des quartiers, résilience climatique...);
- L'appui à l'ingénierie et à la mise en œuvre opérationnelle des projets ;
- L'étude et le développement d'outils méthodologiques ou financiers nécessaires pour accélérer le déploiement des projets ;
- La connaissance des capacités financières des maîtres d'ouvrages et l'analyse de la soutenabilité financière des projets présentés ;
- Les démarches d'évaluation, de capitalisation et de valorisation des expériences et des projets, notamment de leur impact en termes d'usage et d'attractivité des territoires.

La Caisse des Dépôts se mobilise notamment aux côtés du Ministère de la ville et de l'ANCT pour la démarche Quartiers 2030 et la mise en place des nouveaux Contrats de ville ainsi que pour la mise en œuvre du Programme Entrepreneuriat pour tous porté par Bpifrance. Ces actions conjointes avec l'ANCT pourront le cas échéant faire l'objet de conventions dédiées annexées à la présente convention.

Le détail de cette coopération est présenté dans l'engagement spécifique en annexe 7.

2.3.7 Le Programme Avenir Montagnes ingénierie

La CDC est un partenaire clé du programme Avenir Montagnes Ingénierie lancé par l'ANCT en mai 2021. Il est destiné à accompagner, sur une durée de 2 ans, une sélection (par l'ANCT) d'une soixantaine de territoires pilotes dans la conception et la mise en œuvre de leur projet de transition vers un tourisme plus durable et plus diversifié.

L'ANCT finance les chefs de projet et la Banque des Territoires leur fournit un accompagnement en formation et au management de projet ainsi que des accompagnements thématiques ou le co-financement d'outils d'aide à la décision.

L'ANCT envisage une prolongation de ce programme dans un champ d'intervention, un périmètre de bénéficiaires et une durée devant être précisés avant la fin de l'année 2023 et qui dépendra d'arbitrages budgétaires nationaux.

La Banque des Territoires entend poursuivre son accompagnement des territoires de montagnes en proposant une offre complète (ingénierie et financements) d'adaptation de ces territoires au changement climatique avec des leviers d'action, décrits en annexe 8.

2.3.8 Les engagements au titre de France Ruralités

La Caisse des Dépôts a décidé d'apporter sa contribution au Plan France Ruralités, annoncé par la Première ministre le 15 juin, destiné à accompagner les projets portés dans les territoires ruraux.

Les principaux engagements de la Banque des Territoires pris dans le cadre du Plan France Ruralités, sont les suivants :

- Un service simple et direct dédié aux élus des communes rurales : l'assistance juridique et financière proposée et totalement prise en charge par la Banque des Territoires/ Caisse des Dépôts. Cela permet aux élus des communes et intercommunalités rurales, de plus en plus confrontés à des situations ou sujets complexes, de poser une question ou un problème à un spécialiste par téléphone, avec une réponse immédiate ou sous 48h.
- Un soutien en ingénierie et en investissement dans plusieurs secteurs stratégiques majeurs : la couverture numérique (le déploiement de la fibre optique), la production énergétique (énergies renouvelables), l'accompagnement de la transformation agricole (foncier agricole, transformation et distribution des produits, structuration de filières telles que le bois...) ou encore le développement de solutions de mobilité adaptées.
- L'accompagnement et le financement de solutions de soutien au maintien d'activités de commerce ou d'opérations de logement complexes via les foncières de revitalisation.
- Le financement de projets portés par les collectivités et des opérateurs du logement avec une gamme de prêts particulièrement centrés sur les enjeux de transformation écologique des territoires ruraux (par exemple le financement du petit et grand cycle de l'eau).

Le détail de cette coopération est présenté dans l'engagement spécifique en annexe 9.

2.3.9 Les engagements au titre du partenariat en matière d'immobilier commercial

La CDC et l'ANCT sont coactionnaires de la SCI « Foncièrement quartier » qui fait l'objet d'un pacte d'associés selon une répartition des parts de 60% pour l'ANCT et 40% pour la CDC, et détient 19 centres commerciaux en exploitation.

La CDC et l'ANCT sont également co-actionnaires de 4 sociétés mono-actif : la SCI Arc-en-Ciel, la SAS les Gibjoncs, la SCI ECPH et la SCI Vandoeuvre.

Dans le cadre de ce partenariat, mis en place par l'EPARECA, c'est l'ANCT qui assure la gérance des SCI, exception faite de la SCI Vandoeuvre, et, à ce titre, initie et prend en charge, en accord avec la CDC,

tout acte de gestion relatif aux centres commerciaux concernés. Les deux parties s'engagent à agir dans ce cadre avec réactivité et dans un esprit facilitateur.

2.3.10 Partenariat sur les fonds commerces et les entrées de villes

Dans le contexte de la crise sanitaire et du Plan de Relance qui s'en est suivi, de nouvelles mesures en faveur du commerce de proximité ont été mises en œuvre.

Ainsi, le programme de création de foncières de redynamisation porté par la Banque des Territoires a été renforcé avec un objectif de 100 foncières pour 6 000 locaux d'activité rénovés. En complément, l'État a mis en place un fonds de restructuration des locaux d'activité (FRLA) pour couvrir une partie des déficits des opérations les plus coûteuses.

Ce fonds, initialement doté de 60M€, a été reconduit en 2023 avec une nouvelle enveloppe de 25M€ issue des crédits du Fonds vert.

L'ANCT est chargée de gérer ce fonds qui bénéficie principalement aux opérateurs soutenus par la Banque des Territoires (EPL et foncières de redynamisation).

Dans ce cadre, l'ANCT anime un groupe de travail qui rassemble la DGE, la Direction du Trésor et la Banque des Territoires. Ce groupe veille à l'évolution de la doctrine d'emploi du FRLA et au bon déploiement des foncières de redynamisation et de leur activité.

Plus récemment, un programme de « reconquête du commerce rural » a été lancé afin d'apporter un soutien financier aux projets de commerces sédentaires ou itinérants dans les communes rurales les plus éloignées des commerces.

La Banque des Territoires accompagne le développement des projets de foncières en milieu rural et expérimente depuis fin 2022 un soutien renforcé à la création de microfoncières dans ces territoires.

La Banque des Territoires s'engage à :

- Poursuivre sa participation au groupe de travail animé par l'ANCT
- Poursuivre l'organisation du Réseau national des foncières dont le but est de favoriser le développement de ces dernières. Les ateliers du Réseau sont organisés à une fréquence trimestrielle environ.
- Poursuivre la production de fiches de retour d'expérience
- Continuer à relayer auprès des foncières les meilleures pratiques d'emploi du FRLA et du fonds de soutien au commerce rural.

De plus, la Banque des Territoires se mobilise pour favoriser le déploiement des foncières de redynamisation et leur activité de transformation des commerces. Le détail des engagements financiers est présenté en annexe 10.

Enfin, l'ANCT assure le déploiement d'une expérimentation portant sur la transformation environnementale des zones commerciales situées en périphérie. Cette expérimentation sera conduite notamment en coordination avec le déploiement de l'offre de service du volet 2 d'ACV dédié aux entrées de ville à laquelle contribue également la CDC-Banque des Territoires.

La CDC-Banque des Territoires se mobilise en faveur de la transformation des entrées de ville par :

- L'investissement dans des sociétés de projet comme la SAS Repenser la Ville
- La mise en œuvre d'une approche d'intervention par sites pilotes dans le cadre du programme Action Cœur de Ville où elle mobilise des crédits d'ingénierie et des moyens de financement (prêt et investissement)

La CDC-Banque des Territoires s'engage à :

- coordonner ses moyens d'intervention avec ceux de l'expérimentation pilotée par l'ANCT dans un cadre d'échange d'information ad hoc restant à définir.
- participer aux sessions de retour d'expérience organisées par l'ANCT.

Article 3 : Gouvernance

Article 3.1 : Rôle du délégué territorial

Le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT, est le référent unique des collectivités pour les projets soutenus par l'ANCT.

Il sera informé des projets retenus par les instances d'engagement de la caisse des Dépôts au titre de cette convention et qui deviendront en conséquence des projets partagés.

Dans ces cas, il pourra en assurer la coordination générale.

Il est, dans ce cadre, l'interlocuteur privilégié du directeur régional de la CDC-Banque des territoires qui instruit les sollicitations des acteurs locaux au plan local.

Article 3.2 : Participation de la CDC et de l'ANCT à leur gouvernance réciproque

Niveau national

Le directeur général de la CDC ou son représentant participe au comité national de coordination (CNC) de l'ANCT qui a pour objectif le pilotage et le suivi des actions à mener en faveur des programmes de l'ANCT et des projets des collectivités territoriales soutenus par celle-ci.

Il est mis en place une déclinaison opérationnelle du CNC, qui a pour objectif de suivre l'état d'avancement des engagements, partenariaux ou conventionnels, de la présente convention, et de traiter les éventuels points de blocage identifiés au niveau local et régional, où le directeur général de la CDC est invité et peut également se faire représenter.

Niveau régional

Le directeur régional de la CDC-Banque des territoires ou son représentant participe au comité régional des financeurs consacré à la mobilisation des crédits nécessaires pour accompagner les collectivités territoriales à réaliser leurs projets de territoire, qu'il s'agisse de la définition d'une stratégie globale d'intervention ou de la déclinaison d'un projet particulier.

Le directeur régional de la CDC-Banque des territoires ou son représentant participe avec le chargé de mission territorial de l'ANCT, référent de son périmètre géographique, aux comités techniques locaux, tels que des revues de projets ou les rencontres interdépartementales des référents techniques de l'Etat local.

Niveau départemental

Le directeur régional de la CDC-Banque des territoires ou son représentant est invité à participer au comité local de cohésion territoriale qui est réuni par le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT, au moins deux fois par an. Ces comités permettent l'échange d'informations sur des projets identifiés et l'état d'avancement des opérations engagées sur les territoires accompagnés par les deux structures.

Le directeur régional de la CDC-Banque des territoires est en lien avec les délégués territoriaux adjoints de l'ANCT de son périmètre géographique, qui pourront relayer ses messages et informations auprès des porteurs de projets et des délégués territoriaux de l'ANCT.

Article 4 : Modalité de suivi

Les modalités de suivi de la coopération sont présentées dans cet article et font l'objet d'une déclinaison détaillée en annexe individualisée, pour assurer le suivi des engagements spécifiques entre l'ANCT et la CDC, également en annexe.

Ce suivi doit permettre de vérifier si les offres de coopération mentionnées à l'article 2 sont suffisamment visibles et lisibles pour que les acteurs locaux, auxquelles elles sont destinées, les utilisent dans le cadre de leurs projets de territoire. Ce suivi aura vocation à participer à la décision du maintien ou de l'adaptation de ces offres de coopération, au regard de leur mobilisation par les acteurs locaux.

Concrètement :

1. Les parties s'engagent à effectuer un suivi des actions déclinant au niveau local les chantiers tels qu'ils sont cités à l'article 2.

A cette fin, les délégués territoriaux de l'ANCT et le réseau déconcentré de la CDC sont chargés de la remontée régulière d'informations sur les résultats obtenus localement.

Le pilotage global de la convention est réalisé lors des réunions du comité national de coordination, comme indiqué à l'article R.1233-5 du code général des collectivités territoriales. Ce comité national, pour exercer son rôle de suivi et orienter l'action de l'Agence à la lumière de ses résultats territoriaux, est destinataire des remontées d'informations évoquées au présent article. Les parties s'engagent à faciliter cette mise en commun.

2. En exécution de l'article R1232-4-6° du code général des collectivités territoriales, un bilan annuel de la mise en œuvre de la convention sera présenté au conseil d'administration de l'ANCT. Sur cette base, l'ANCT fournit un rapport d'activité au ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
3. Le directeur général de l'ANCT soumet chaque année le bilan de la mise en œuvre des conventions au conseil d'administration de l'ANCT, comme prévu à l'article R.1232- 4 du CGCT. Sur cette base, l'ANCT fournit un rapport d'activité au ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 5 : Modalités de communication partagée

Les deux Parties s'informent mutuellement des opérations de communication sur les actions menées en commun et se citent en tout état de cause. Lorsqu'une des Parties est invitée à participer à une production ou un évènement de l'autre Partie, elle valide le contenu qui la concerne avant toute publication éventuelle. Avant toutes productions et évènements auxquels l'ANCT et la CDC participent conjointement, les services de communication des deux parties sont associés à la validation.

Dans le cadre des actions menées par une Partie avec le soutien de l'autre, notamment au titre du programme de travail partagé, toutes les opérations de communication sont réalisées conjointement :

- Mobilisation des moyens de communication de la CDC et de l'ANCT
- Utilisation des logos

- Valorisation sur les sites Internet respectifs et les réseaux sociaux.

Cette communication doit permettre la valorisation de l'action de l'Etat, tant à l'échelon national que déconcentré, au moyen d'une charte graphique validée par les Parties, annexée à la présente convention (annexe 11), conforme aux règles imposées par le SIG (service d'information du gouvernement), garant de la charte Etat.

En ce sens et pour rappel, la charte graphique utilisée devra permettre d'identifier clairement le pilote du programme, à savoir l'opérateur en charge de la direction de celui-ci, tout en identifiant l'ensemble des parties partenaires, à l'aide d'une mention prévue au sein de la charte.

Pour assurer la bonne diffusion de l'information entre les Parties et développer les synergies, celles-ci participent à une revue des projets de communication communs à l'ensemble des opérateurs partenaires, Anah, ANRU, ADEME, Cerema, Banque des territoire et ANCT, deux fois par an.

Article 6 : Propriété intellectuelle

6.1. Utilisation des noms et logos des Parties

En exécution de l'article 5 ci-dessus, chacune des Parties autorise à titre non exclusif les autres Parties à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente, telle que figurant en annexe 11 de la convention, pour toute la durée afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties et de réaliser des actions de communication à ce titre, et à le faire figurer selon de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par une Partie sans le consentement écrit préalable des autres parties.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique des autres Parties autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs des autres Parties, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée de la convention et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

Suite à la mise en place de la nouvelle charte graphique de l'ANCT au 1^{er} septembre 2022, et dans le cadre du respect de la charte graphique de l'Etat imposée aux opérateurs, l'usage de logos de programmes n'est plus autorisé. Ainsi il convient de retirer tout ancien logo précédemment attaché à un programme de l'ANCT dans les supports et matériels de communication diffusés, et de n'utiliser que le logo institutionnel ANCT générique. La précision du programme pourra se faire dans le corps du document sur un format texte.

En annexe 12, il est présenté la charte d'utilisation des logos.

6.2. Propriété intellectuelle des livrables issus du partenariat

L'ANCT autorise expressément la CDC à reproduire, représenter, adapter sans dénaturer et diffuser les livrables tels que les analyses, bilans, support de communication, de formation... qui lui sont remis dans le cadre de de l'exécution de la convention, et ce sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne et externe, pour tout public, pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle.

En conséquence, l'ANCT s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la CDC contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. L'ANCT s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la CDC au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Des conventions spécifiques seront conclues dans le cadre de la mise en œuvre locale de partenariats afin de préciser les éventuelles conditions d'utilisation de créations et livrables par la CDC.

Article 7 : Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les conventions particulières conclues en exécution de la présente convention préciseront, le cas échéant, les obligations et responsabilités de chacune des parties au titre de la réglementation en vigueur du traitement de données à caractère personnel.

Article 8 – Dispositions générales

8.1 - Durée

La convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une durée de 4 ans.

8.2 Modification de la convention

Sous réserve des stipulations de l'article 1, aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.3 – Résiliation

La convention peut être résiliée pour un motif d'intérêt général par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

8.4 - Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.5 – Conflits d'intérêts

Les Parties doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne (« conflit d'intérêts »).

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, les Parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'autre partie.

Article 9 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

Fait à PARIS, le 22 novembre 2023

Le directeur général de la Banque des Territoires



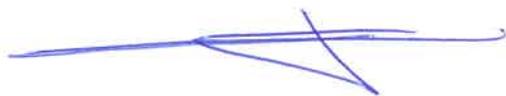
Olivier SICHEL

Le directeur général de l'ANCT



Stanislas BOURRON

Le ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires



Christophe BECHU

La ministre déléguée aux Collectivités Territoriales et à la Ruralité



Dominique FAURE

La ministre de la Transition Energétique



Agnès PANNIER-RUNACHER

Liste des annexes :

Annexe 1 : Le tableau « synthèse des offres » (Document annexe)

Annexe 2 : Fabriques prospectives

Annexe 3 : Action Cœur de Ville

Annexe 4 : Petites villes de demain

Annexe 5 : Territoires d'industrie

Annexe 6 : Convention France Services (Document annexe)

Annexe 7 : La politique de la Ville

Annexe 8 : Avenir Montagne Ingénierie

Annexe 9 : France ruralités

Annexe 10 : Les fonds commerce et entrées de ville

Annexe 11 : Charte graphique de l'ANCT (Document annexe)

Annexe 12 : Charte d'utilisation des logos (Document annexe)

Annexe 2

Participation de la CDC – banque des territoires aux Fabriques prospectives

Article 1 : Engagements de la CDC

La CDC s'engage à cofinancer des fabriques prospectives, à parité avec l'ANCT, avec des conventions spécifiques de cofinancement d'un montant de 120K€ chacune et 180 k€ pour la dernière.

Au titre de la période 2020-2023, 3 fabriques ont été cofinancées :

- Fabrique « Attractivité des métiers industriels »
- Fabrique « Sites industriels de demain »
- Fabrique « Vieillissement en PVD »

Au titre de la période 2023-2024, 1 fabrique est programmée :

- Fabrique "Comment faire de la transformation des zones d'activités économiques situées en entrées de ville un facteur de transition écologique ?"

Dans le cadre de ce cofinancement, la CDC-BdT participe au choix des territoires sélectionnés, en sollicitant ses directions régionales. Elle participe aux Copil au suivi de la fabrique prospective.

Article 2 : Engagements de l'ANCT

L'ANCT s'engage à piloter les fabriques prospectives.

Annexe 3

Action Cœur de Ville

Partenaire du programme Action Cœur de Ville depuis son origine, la Caisse des Dépôts poursuit son engagement en faveur des projets dans les villes bénéficiaires par la mobilisation de moyens en ingénierie et par l'apport de financements (prêts et investissements) et leur sécurisation (consignations).

La Caisse des Dépôts a souhaité que la prolongation de son intervention dans le programme sur la période 2023-2026 soit priorisée vers la concrétisation des projets et la prise en compte des nouveaux enjeux auxquels sont confrontées les villes moyennes : la transformation écologique, le développement économique et commercial, les mutations démographiques. Elle élargit son intervention à celles des centralités complémentaires au centre-ville : quartiers de gare et entrées de ville. Elle veille également à accompagner le renforcement du potentiel d'innovation des villes moyennes, pour faire face à de nouveaux défis et être aux rendez-vous de la transition numérique et de la participation citoyenne.

La Caisse des Dépôts mobilise ses moyens dans des conditions inchangées pour éviter toute rupture dans le déploiement des projets locaux. Elle les complète par un accompagnement renforcé des projets portant sur les thématiques de la sobriété foncière, la nature en ville, les entrées de ville et les quartiers de gare pouvant conduire à un accompagnement pluriannuel dans une démarche de sites pilotes.

1. Modalité de soutien financier de la Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts prévoit de mobiliser 2,5 Mds€ sur durée une 4 ans (2023-2026) pour apporter des ressources d'ingénierie et pour accompagner la réalisation des projets portés dans les villes Action Cœur de Ville avec des financements en prêt et en investissement.

Cette enveloppe se répartie en :

- 90 M€ en ingénierie pour accélérer la concrétisation des projets des collectivités locales et le renforcement de leur capacité d'intervention.
- 700 M€ de prêts destinés au secteur public local, en particulier le Prêt de Renouvellement Urbain - Action Cœur de Ville (PRU-ACV) qui s'adresse aux collectivités et aux acteurs publics mais également aux opérateurs privés.
- 500 M€ en fonds propres d'investissements dans des outils de l'économie mixte ou dans des projets portés par des acteurs privés
- 1 200 M€ apportés par CDC Habitat pour financer la construction et la rénovation de 8 000 logements dans des villes de métropole et dans les outre-mer

L'essentiel des moyens du plan et des capacités est déconcentré dans les Directions Régionales, dans la limite de leurs délégations.

Que ce soit au niveau national, régional ou local, les engagements de la Caisse des Dépôts seront pris au sein de ses comités d'engagement.

2. Participation à la gouvernance du programme

L'ANCT pilote et coordonne le programme Action Cœur de Ville et définit les instances et l'organisation du programme, tant au niveau national qu'au niveau local.

La Caisse des Dépôts participera aux différentes instances de pilotage du programme.

Au niveau national, la Caisse des Dépôts participera au comité de pilotage stratégique du programme, réunissant les représentants de l'Etat et des différents partenaires financeurs. Sur le plan technique, elle participera aux comités techniques organisés par la direction de programme à l'ANCT.

Au niveau local, la Caisse des Dépôts, par ses directions régionales, sera signataire des avenants des conventions-cadres signés localement entre les collectivités, les représentants de l'Etat et des partenaires financeurs. La Caisse des Dépôts, par ses directions régionales, participera aux comités de projets locaux ainsi qu'aux Comités régionaux des financeurs.

3. Participation aux initiatives nationales liées au programme Action Cœur de Ville

L'ANCT porte de nombreuses initiatives qui constituent des extensions du programme et facilitent son appropriation par les collectivités, à l'image des Territoires Pilotes de Sobriété Foncière ou de l'appel à projet Réinventons nos Cœurs de ville.

La Caisse des Dépôts participera au pilotage de ces initiatives et y contribuera, à la fois en facilitant le partage de retours d'expérience et mais également en mobilisant ses moyens d'intervention.

La recherche de la coordination des moyens de la Banque des Territoires et de l'ANCT sera recherchée dans une perspective d'efficacité de l'allocation des moyens publics.

4. Suivi d'activité du programme Action Cœur de Ville

La Caisse des Dépôts communiquera à l'ANCT les données nécessaires au suivi de ses engagements financiers ainsi qu'au suivi d'indicateurs de déploiement, selon un format et une périodicité définis conjointement.

L'ANCT partagera avec la Caisse des Dépôts les données produites dans le cadre du suivi national du déploiement du programme Action Cœur de Ville et de l'évolution des périmètres ORT.

5. Communication

L'ANCT valorisera les offres et les publications de la Banque des Territoires à travers les différentes ressources consacrées au programme Action Cœur de Ville (Newsletter, publication, webinaire...)

La Caisse des Dépôts communiquera des informations sur les offres qu'elle propose aux villes bénéficiaires, par exemple via le renseignement des fiches aides-territoires. Elle contribuera également au travail de partage d'expérience menées dans le cadre du programme. Elle valorisera les initiatives de l'ANCT et des autres partenaires financiers au sein de ses propres canaux d'information (newsletter ACV interne, plateforme de la Banque des Territoires, publications...)

La Caisse des Dépôts organise chaque année les Rencontres ACV de la Banque des Territoires, temps d'échanges, de transferts d'expérience entre les collectivités et leurs partenaires. Les représentants de l'Etat y sont systématiquement invités et l'ANCT sera conviée à y intervenir en fonction des thématiques retenues chaque année.

Annexe 4

Petites villes de demain

La Banque des Territoires s'est engagée dès septembre 2019 à contribuer jusqu'en 2026 :

- A la **formation des chefs de projet/élus via son service interne Ecole des Territoires** ;
- A l'**ingénierie (200 M€)** :
 - **45 M€ pour le co-financement des postes de chefs de projet**, revitalisation à hauteur de 25% permettant de porter leur financement à 75% en complément de l'Anah ;
 - **85 M€ destinés au co-financement des études pré-opérationnelles ou thématiques** (développement économique, commerce, mobilité, immobilier, foncier, tourisme, innovation...) à hauteur de 50% maximum. La Banque des Territoires, compte tenu de la taille de son réseau, a organisé l'intermédiation de son offre d'ingénierie dans les territoires, en partenariat avec 5 régions et 39 départements ainsi que l'ANCT dans deux régions, afin de renforcer les dispositifs existants et de faciliter localement l'accès des porteurs de projet à l'ingénierie ;
 - **70 M€ pour le financement d'assistances techniques** aux territoires rencontrant des difficultés particulières **et pour des expérimentations**, afin de les aider à structurer leur projet de redynamisation et à sécuriser les différentes opérations, via des partenariats nationaux ou, à 100%, via des marchés à bons de commande.
- Aux investissements locaux (100 M€) ;
- Aux financements en Prêts renouvellement urbain (durée maximale portée à 30 ans) accessible, sans contrainte d'enveloppe, aux acteurs publics et privés dans les périmètres d'opération de revitalisation des territoires (ORT) des « Petites villes de demain » ;
- A la mise en place d'opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH), dans le cadre de sa convention (2021-2023) avec l'Anah (financement à 25% des études pré opérationnelles, de calibrage et de faisabilité à l'immeuble ou à l'îlot) ;
- A faciliter la recherche de financements « verts » pour permettre la réalisation des projets des PVD contribuant à la transition écologique, en mobilisant une ingénierie spécifique (PVD+) financée par la commission européenne à hauteur de 5 M€ supplémentaires.

La mise en œuvre des contributions à fin mai 2023 :

- Sur les 200 M€ annoncés, près de 124 M€ sont contractualisés.
- 45 M€ sont contractualisés pour intermédiaire le financement des chefs de projet via l'ANCT. 18 M€ ont été versés pour contribuer au financement de 904 postes.
- Quatre formations des chefs de projet ont été réalisées en présentiel (3j) par l'Ecole des Territoires et ont réunies 300 participants.
- Plus de 1800 ingénieries locales ont été cofinancées.
- Plus de 530 missions d'assistances techniques ont été prise en charges.
- Auxquelles s'ajoutent près de 990 actions financées dans le cadre du plan de relance.
- 34 investissements sont engagés pour 66 M€
- 28 prêts sont engagés pour 63 M€

La contribution au pilotage national du programme :

Partenaire de premier rang de l'Etat sur le programme PVD, la Banque des Territoires contribue activement à la vie des instances auxquelles elle est associée :

- Comité de pilotage national
- Comité de pilotage opérationnel

Elle contribue régulièrement au partage de données nécessaires au point d'avancement national et se mobilise également pour le succès des « temps forts » de l'animation du programme: évènements du Club PVD, rencontres régionales, rencontres nationales et ANCTour.

Annexe 5

Territoires d'industrie

La Banque des Territoires est un des opérateurs du programme Territoires d'Industrie depuis la création du programme. Elle participe à ce titre aux instances de gouvernance du programme (notamment assemblée générale des Territoires d'Industrie (« TI »); comité de pilotage nationaux bimensuels), et contribue à l'animation de la communauté des TI (participation/organisation de *masterclass*, webinaires, rencontres nationales ou régionales, partage d'informations qualifiées...) afin de présenter son offre de service qui peut être mobilisée par les TI.

La Caisse des Dépôts prévoit de se mobiliser pour la mise en œuvre du temps 2 du programme Territoires d'Industrie à plusieurs niveaux : en ingénierie, en financement (notamment sur les sujets sites industriels), en opérant des mandats confiés par l'Etat et en préparant des outils digitaux.

1. Le soutien en ingénierie aux territoires d'industrie.

Les Directions Régionales de la Banque des Territoires seront associées aux comités de pilotage locaux des territoires d'industrie afin de suivre la définition et la mise en œuvre des plans d'actions territoriaux et pouvoir, le cas échéant, conseiller et aiguiller les acteurs vers les dispositifs d'accompagnement pertinents proposés par la CDC (ex : outils d'ingénierie, prêt, investissement en fonds propres...).

La Banque des Territoires financera également les appuis en ingénierie sur les thématiques industrielles, avec une attention particulière pour les territoires d'industrie. Elle pourra intervenir à **différents niveaux de maturité des projets et de réflexion des territoires d'industrie**. La ventilation par type d'études de l'enveloppe sera examinée en fonction des besoins des projets des territoires et couvrira :

- **Les études à caractère général, stratégique et/ou thématique :**

Ces crédits sont utilisés en amont de l'opération d'investissement pour aider à formaliser une approche prospective et stratégique sur un secteur d'activité ou pour la mise en place de stratégies territoriales industrielles. Elles peuvent notamment concerner la relocalisation de filières industrielles dans les territoires. Ces crédits d'ingénierie peuvent venir en complément de l'enveloppe de subventions aux projets de réindustrialisation du programme TI.

- **Les études de planification et de préfiguration :**

Des études de faisabilité pour aider à la maturation de projets et l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Ces crédits sont utilisés pour préfigurer les opérations d'investissement sur des projets favorisant les développements industriels en accompagnement des acteurs locaux et/ou des partenaires industriels.

- **Les études dans le cadre d'un projet d'investissement identifié :**

Des crédits d'ingénierie pré-opérationnelle pour le montage juridique et financier. Ces crédits sont associés à un projet d'investissement et conduisent à le sécuriser dans son instruction dans le cadre d'un passage en décision d'investissement. Ces études incluent notamment les études de faisabilité de création de SEM, filiales de SEM, SPL et SEMOP.

- **La réalisation des plans de développement moyen terme (PMT) des SEM, filiales de SEM et SPL existantes.**

La CDC participe ainsi notamment au déploiement de plateaux d'ingénierie par région à disposition des collectivités sur les compétences, la transition écologique, le foncier et l'innovation.

Ces plateaux d'ingénierie, déjà déployés dans 2 régions (Normandie et Bourgogne Franche Comte) font l'objet de conventions dédiées.

Modalités d'usage et de financement :

Les crédits d'ingénierie, déconcentrés dans les directions régionales de la Banque des Territoires, sont mobilisables pour des études qui sont cofinancées à hauteur de 50% maximum par la Banque des Territoires. Ceci signifie que la contrepartie ou les contreparties doivent justifier d'un apport de cofinancement de cette étude.

La Banque des Territoires pourra mobiliser ces crédits d'ingénierie en co-financement avec les collectivités, l'ANCT et/ou les autres partenaires du programme Territoires d'industrie.

Les crédits d'ingénierie à caractère général dédiés aux études thématiques et/ou sectorielles seront engagés au niveau national et produiront des livrables disponibles pour l'ensemble des territoires d'industrie pour accompagner les nouveaux sujets au service de la reconquête industrielle.

La Banque des Territoires communiquera tous les ans à la Délégation des Territoires d'Industrie la liste des études financées (sauf en cas d'accord de confidentialité ne le permettant pas).

2. Le financement des projets des territoires d'industrie.

En matière de financement et d'investissement, la Banque des Territoires prévoit de mobiliser une enveloppe de 200 millions d'euros par an (1 milliard d'euros sur cinq ans) pour les thématiques industrielles, avec une attention particulière sur les territoires d'industrie. Elle interviendra conformément à sa doctrine traditionnelle et dans le respect des règles de concurrence et le cas échéant de la commande publique, après validation de ses comités de décision.

Sur les cinq prochaines années, la Banque des Territoires va mobiliser 600M€ pour l'accompagnement Adhoc des industriels, en vue d'une industrie décarbonée, sur 3 axes :

- **Investir dans l'aménagement et l'immobilier industriel :** reconversion de friches, immobilier de production industrielle, locaux tertiaires-bureaux, laboratoires, centre de recherche, magasin d'usine ;
- **Accompagner la transition énergétique et environnementale de l'industrie :**
 - **Energie et Ecologie industrielle :** mutation et efficacité énergétique des sites industriels, développement d'énergies renouvelables ;
 - **Transports mobilité :** infrastructures de transport et flottes de véhicules propres, navettes autonomes permettant une meilleure desserte des sites industriels ; stations de recharge et d'avitaillement en énergie propre ou services de mobilité, parcs de stationnement ;
 - **Numérique :** déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement pour couvrir les sites industriels et développement de data center de nouvelle génération ;
- **Accompagner la mutation de la formation vers les métiers industriels** contribuant à l'ouverture de plus de 100 centres de formation aux métiers industriels grâce notamment à des partenariats avec le CNAM, l'AFPA, et la fédération des écoles de productions.

Sur les cinq prochaines années, la Banque des Territoires prévoit aussi d'accompagner à hauteur de 450 M€ les territoires pour augmenter l'attractivité de leur foncier industriel, en augmentant le niveau des équipements, infrastructures et services du foncier industriel.

En effet, l'identification de foncier et la préparation de sites répondant aux besoins des industriels font partie des enjeux clés pour la réindustrialisation de la France. La première mesure mentionnée dans le projet de loi industrie verte est ainsi de pré-aménager et pré-équiper par anticipation 50 sites (appelés « sites France 2030 »), soit environ 2 000 hectares immédiatement disponibles lorsqu'une entreprise souhaite implanter une nouvelle usine en France. La Banque des Territoires accompagnera ces sites à hauteur de 450 M€ sur cinq ans. *(Cette proposition pourra être amenée à évoluer, les sujets des sites France 2030 étant en cours de cadrage, cadrage qui devrait avoir bien progressé d'ici la signature de la convention à l'automne.)*

L'ANCT est chargée de coordonner la mobilisation permettant d'identifier les futurs sites France 2030.

Elle s'appuiera pour cela sur :

- Les administrations centrales relevant du ministère des Finances (DGE, APE) et du ministère de l'écologie (DGALN, DGITM, DGPR), ainsi que des partenaires publics nationaux comme la Banque des Territoires, le CEREMA, Business France ;
- Les préfets de région et de département, les sous-préfets référents France 2030 et à l'accélération de projets industriels et l'ensemble des services déconcentrés ;
- Les établissements publics fonciers d'Etat et locaux et tous les aménageurs et porteurs de projets locaux ;
- Les collectivités locales : régions, départements, intercommunalités, communes ;
- Les entreprises privées ou publiques qui auraient du foncier à libérer ou à louer.

Les sites identifiés feront l'objet d'études d'ingénierie, qui seront financées par la Délégation Territoires d'Industrie et/ou la Banque des Territoires, l'ADEME, le fonds vert afin d'estimer l'attractivité du site et d'en renforcer le niveau de disponibilité.

La Banque des Territoires pourra ensuite décider, site par site, d'apporter du financement en dette ou en capitaux propres, si le projet respecte les conditions d'intervention de la doctrine de la Banque des Territoires.

3. L'opération de mandats

La Banque des Territoires opère dans le cadre du plan France 2030 le dispositif Rebond industriel. Le dispositif Rebond industriel est déployé sur les territoires dont l'industrie repose sur les filières transport, notamment la filière automobile, particulièrement concernée par les objectifs environnementaux européens de réduction des émissions de CO2 de 100% pour les voitures neuves d'ici à 2035. Rythmé en deux temps, par un volet ingénierie (opéré par la Banque des Territoires) puis un volet subvention (opéré par Bpifrance), le dispositif Rebond industriel déclenche l'accélération des projets industriels sur les territoires lauréats et initie une dynamique collaborative à l'échelle autour d'une stratégie de « rebond ».

4. Les outils digitaux

4.1. Dataviz Territoires d'Industrie

La Banque des Territoires a préparé, au service du programme Territoires d'Industrie, la Dataviz Territoires d'industrie, service de data visualisation et de cartographie agréant des données publiques et privées sur la thématique du développement industriel et plus particulièrement sur les Territoires d'industrie.

Porté par la Banque des Territoires et coconstruit avec l'ANCT et les opérateurs du programme, ce service s'adresse à tous les acteurs du programme pour comprendre et analyser les enjeux industriels.

La Dataviz Territoires d'Industrie permet notamment de rechercher et trouver du foncier pour une implantation industrielle (Dataviz Sites clés en main), s'informer sur l'accompagnement de

l'industrie dans le cadre du programme Territoires d'industrie, diagnostiquer les besoins de formation sur un territoire ou demander à l'équipe en charge de la Dataviz un diagnostic personnalisé.

La Dataviz actuelle sera amenée à évoluer avec la future nouvelle carte des territoires d'industrie pour le temps 2 du programme.

4.2. Portail du foncier d'activité économique

La Banque des Territoires et le Cerema ont été mandatés par le ministère de la Transition Ecologique et le ministère de l'Industrie le 28 février 2023 pour élaborer un Portail national du foncier économique, qui a pour ambition de :

- Articuler les besoins de développement économique (notamment la réindustrialisation) aux contraintes de sobriété foncière ;
- Structurer la connaissance autour du foncier économique ;
- Recenser le foncier économique disponible contextualisé à court terme – moyen terme ;
- Favoriser un recensement homogène sur l'ensemble du territoire national ;
- Mettre en œuvre une plateforme collaborative alimentée par les utilisateurs travaillant en réseau.

Le portail disposera d'une double entrée pour les collectivités et les entreprises :

- Pour les entreprises : une version publique qui les aide, dans une démarche de développement ou d'implantation en France, à connaître les territoires répondant à leurs besoins en termes de foncier et d'immobilier. Il devra faciliter la mise en relation avec les acteurs locaux ;
- Pour les collectivités : une version sécurisée du portail qui les aide dans la mise en place d'une stratégie foncière (en accord avec les principes de sobriété), dans une logique d'outil d'aide à l'ingénierie. Il devra comprendre des bonnes pratiques, des ressources documentaires ainsi qu'un module cartographique.

Une première version du portail devrait être disponible à l'automne 2023. L'ANCT fait partie du Comité de pilotage du groupe de travail sur le portail.

ANNEXE 7

Quartiers politiques de la Ville (en cours de rédaction)

Annexe 8

Avenirs Montagne

- **Objectifs**

La Banque des territoires est un partenaire clé de l'ANCT dans le déploiement du programme Avenir Montagnes Ingénierie. Ce programme de 32 M€, lancé en septembre 2021, vise à accompagner 62 territoires sélectionnés par l'ANCT vers une stratégie de développement touristique adaptée aux enjeux des transitions écologiques et de la diversification touristique. Les territoires ont été choisis en fonction de leur représentativité géographique (sur tous les massifs) et de typologie (territoires de haute, de moyenne ou de basse altitude), sur é vagues de sélections successives (octobre 21 et mars 22).

- **Modalités**

Le programme Avenirs Montagne, pour l'ANCT s'étend sur une durée de 2 ans à compter du recrutement des chefs de projet, étalant le programme de septembre 2022 à mai 2026 pour ce qui concerne l'ANCT.

La Banque des Territoires a mis en place un plan d'accompagnement décliné suivant 4 axes d'intervention :

- Formation des chefs de projets et accompagnement méthodologique au management de projets
- Accompagnements thématiques après qualification des demandes
- Cofinancement d'outils d'aide à la décision par la gestion des données
- Financement d'un programme d'accompagnement à la rénovation de l'immobilier de loisirs, piloté par Atout-France

- **Contribution financière sur les thématiques**

La contribution de la Banque des territoires à ce programme, évaluée à 11 M€, se décline en 4 axes :

- Un accompagnement des chefs de projet au management de projet via un marché à bons de commandes dédié de 2,4 M€.
- L'accès à des expertises thématiques pour un montant estimé à 2,4 M€ (comprenant également des cofinancements)
- Une enveloppe de 1,2 M€ pour le cofinancement d'outils d'aide à la décision par la gestion des datas (exemple : diagnostics d'enneigement)
- Le financement (à hauteur de 5 M€) du dispositif de France Tourisme Ingénierie (piloté par Atout-France) pour les problématiques liées à l'hébergement touristique (via un Appel à Manifestation d'Intérêt dédié)

- **Contribution à la gouvernance**

Chaque territoire est signataire d'une convention avec l'Etat, à laquelle est associée la Banque des Territoires, et a (ou doit) recruté (er) un chef de projet dédié, financé par l'ANCT sur 2 ans (soit jusqu'à mi 2024 au plus tard).

- **Perspectives**

Dans le cadre de son nouveau plan stratégique, la Banque des Territoires a placé l'adaptation des territoires au changement climatique au cœur de ses priorités. Elle considère que l'adaptation est une opportunité de définir d'autres modèles d'aménagement du territoire et de rapport à l'environnement. Les territoires de montagne ont été identifiés comme des territoires à enjeux et elle souhaite renforcer ses accompagnements dans leur adaptation au changement climatique et à la diversification économique, au-delà des seules questions du tourisme.

➤ **Une nécessaire extension géographique** du programme Avenir Montagne

➤ **Le prise en compte systémique de l'ensemble des enjeux locaux liés à l'adaptation (et à l'atténuation) au changement climatique.**

Il s'agit de faire de l'adaptation et de l'atténuation au changement climatique une double opportunité de transformation pour les territoires de montagne et proposer le développement et l'investissement de nouveaux modèles d'aménagement et de développement résilients.

Thématiques à enjeux pour les territoires :

- La maîtrise du foncier pour préserver et gérer les ressources naturelles et anticiper les éventuelles relocalisation d'aménagement/d'activité nécessaires (ex. fermeture de refuge en montagne, zone d'habitation soumise au risque de crues torrentielles...),
- Le développement d'aménagements résilients, adaptés au climat actuel et futur,
- L'eau (inondations, sécheresses),
- Les espaces forestiers,
- L'agriculture, l'alimentation (qui fait partie de l'activité économique locale en montagne),
- La biodiversité.

➤ **L'extension temporelle du programme.** Se donner du temps et des perspectives pour avoir un réel effet levier sur l'augmentation de la résilience des territoires de montagne.

ANNEXE 9

France Ruralités

- **Objectifs**

La Banque des Territoires est un acteur clé du développement local au service de la cohésion territoriale et de la transformation écologique de tous les territoires, credo dont elle a fait l'axe central de son projet stratégique pour les 5 prochaines années. Comme elle l'a fait pour les différents programmes territoriaux que le Gouvernement a initiés, la Caisse des Dépôts apporte sa pleine contribution au Plan France Ruralités.

- **Modalités**

Dans le détail, la Banque des Territoires propose de porter, dans l'ensemble des mesures du plan France Ruralités les mesures suivantes :

1. **La mise en place d'un service gratuit de renseignements juridiques et financiers (SRJF)**

Opéré par le service d'ingénierie Territoires Conseils, le SRJF est recentré sur les communes de moins de 5000 habitants (et intercommunalités de moins de 50 000 habitants). Service de premier niveau accessible aux collectivités locales à partir d'un numéro de téléphone unique, il verra son offre renforcée sur les sujets financiers.

2. **L'accompagnement à la transformation des modèles agricoles - alimentaires et l'ancrage des filières sur les territoires ruraux**

Cette mesure vise à accompagner financièrement les projets de transformation agricole et alimentaire et l'ancrage des filières sur les territoires ruraux :

- 105 M€ d'investissements en fonds propres et quasi-fonds propres prévus sur 5 ans (dont 45 M€ via des fonds et 30 M€ sur le foncier agricole) :
- Investissements directs : AMI « Accélérer la transition alimentaire » doté de 23M€ (structures à fort impact portant des projets de production/transformation/distribution), repositionnement stratégique des MIN, etc.
- Investissements intermédiés : préservation et transmission du foncier agricole, fonds à impact dédiés à la transition agricole et alimentaire (ex : fonds de dette Miimosa...)
- Des capacités de mobilisation de l'offre de prêts long-terme (prêt relance verte) et des consignations agricoles : non estimé à ce stade
- Une capacité d'accompagnement des territoires ruraux en ingénierie sur cette thématique de 1,5 M€.

A noter, la Banque des Territoires est également opératrice de l'AMI « Démonstrateurs Territoriaux des Transitions Agricoles et Alimentaires » dans le cadre d'un mandat France 2030 dédié au financement de projets innovants multipartenaires dans le domaine agricole et alimentaire (152 M€).

3. **L'appui à l'inclusion numérique des populations des territoires ruraux**

Cette mesure intègre notamment le déploiement de 4000 conseillers numériques (dont un quart interviennent en milieu rural).

Elle comprend également :

- Le financement de 15 hubs territoriaux pour un numérique inclusif.
- Le financement de 80 projets d'inclusion numérique pour permettre le développement de compétences numériques des jeunes dans un cadre éducatif

- L'accompagnement de 8 entreprises innovantes d'inclusion numérique dans le cadre de l'accélération ((13M€) avec une attention particulière sur l'accompagnement des dispositifs qui agiront dans les territoires ruraux ;
- Les projets lauréats de l'AAP « Numérique Inclusif, Numérique Educatif (qui ont accompagné 12000 familles dont 41% résidents en zones rurales).
- En subvention, le financement d'un réseau d'espaces au sein des bureaux de poste adaptés pour accueillir une offre d'ateliers numériques

4. Accompagner les opérations de revitalisation complexes (logement- commerce – services) dans les centre-bourgs

Cette mesure vise à faciliter les projets de rénovation de logements dans les cœurs anciens, à remettre sur le marché des logements adaptés à la diversité des besoins, à faciliter les parcours résidentiels et l'accueil de nouveaux arrivants. L'enjeu porte également sur la redynamisation et l'attractivité des cœurs de bourgs à l'habitat parfois dégradé.

Elle porte notamment sur :

- L'appui au développement de foncières de revitalisation intervenant en milieu rural (30 M€ d'investissement potentiels dans les territoires ruraux sur les 120 M€ destinés aux foncières de redynamisation)
- Le soutien à l'émergence et au démarrage de petits tiers-lieux en zone prioritaire (notamment PVD, zone rurale)
- L'accompagnement à la structuration organisationnelle, juridique et financière des projets
- La capitalisation et la diffusion d'expériences territoriales réussies et la mise en place d'expérimentations locales.

5. L'accompagnement à la transformation numérique des territoires peu denses - 60 M€ d'investissement et 2 M€ en ingénierie

Cette mesure comprend :

- **La finalisation du déploiement du THD** : finalisation des déploiements de la fibre optique avec le raccordement de zones peu denses
- **Le financement d'opération d'enfouissement** des réseaux ou de sécurisation des infrastructures en milieu rural, en s'appuyant sur les syndicats mixtes et syndicats d'électricité
- **L'encouragement au déploiement d'objets connectés** et de capteurs pour l'hygrométrie des sols, le suivi de la qualité de l'air, la détection des fuites d'eau...
- **Le financement du développement de plateformes de données** au service de la TEE ou pour les acteurs du monde rural : comme Agdatahub pour les données du monde agricole, accompagnement des filières viticoles, ou des professionnels d'un secteur d'activité rural.

Pour mémoire, la Banque des territoires opérateur en mandat : déploiement et suivi des projets France2030 « Territoires Innovants et Durables » (30M€) et « DEMONSTRATEURS d'Intelligence Artificielle FRUGALE AU SERVICE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DES TERRITOIRES » (programme de 40M€ dont 20M€ pourraient adresser les territoires ruraux).

6. La Banque des Territoires propose également d'étudier les conditions d'extension du prêt de renouvellement urbain (PRU) aux futures Zones de Redynamisation Rurale pour soutenir les investissements.

Il s'agit d'élargir l'accès au prêt PRU existant à un nouveau périmètre prioritaire, s'appuyant sur le nouveau zonage des ZRR/ ZRR +, en cours de stabilisation.

Le prêt est un prêt sur fonds d'épargne, délivré par la Caisse des dépôts, pour des projets de long terme servant l'intérêt général, et permettant de valoriser des territoires en déprise. Il vise

à financer en priorité des projets de transformation énergétique et écologiques des territoires (rénovation énergétique, construction bâtiments performants, préservation biodiversité...)
Les bénéficiaires seraient majoritairement des acteurs privés (SCIC, SCOP, associations...) en capacité de porter des solutions (démocratie participative, habitat participatif, mobilités partagées, EnR, ...) pour les territoires ruraux, en complément des collectivités et leurs groupements qui bénéficient d'ores et déjà de financements sur fonds d'épargne à des conditions favorables.

Conditions :

- Nécessité de stabiliser la carte des ZRR en amont
- Mieux évaluer le potentiel de marché (étude à la charge de la Banque des Territoires)
- La mise en place de ce dispositif est conditionnée par l'autorisation du Trésor qui circonscrit l'utilisation des fonds d'épargne par la Caisse des Dépôts.

Les capacités de mobilisation des fonds d'épargne seront à préciser en fonction des autorisations du Trésor.

La Banque des Territoires propose également d'apporter sa contribution à la mesure intitulée « **développer des mobilités adaptées durables et solidaires dans les territoires ruraux** ». Sa contribution financière sera de 5M€ sur cette mesure, correspondant à une enveloppe d'ingénierie territoriale destinée à financer des ingénieries opérationnelles visant la concrétisation des projets de mobilité.

- **Contribution financière sur les thématiques**

- **Contribution à la gouvernance**

Les modalités de contribution de la Banque des Territoires à la gouvernance du Plan France Ruralités seront définies dans le cadre des échanges à engager avec l'ANCT sur ce point.

Annexe 10

Participation au plan commerce

Article 1 : Engagements de l'ANCT

L'ANCT pilote le plan commerce qui vise la revitalisation des commerces, notamment au moyen du déploiement de foncières de redynamisation territoriale. L'ANCT gère le FRLA et le fonds commerce rural.

Dans ce cadre, l'ANCT pilote un groupe de coordination qui rassemble l'ANCT, la DGE, la direction du Trésor et la Banque des Territoires. Ce groupe veille à l'évolution de la doctrine d'emploi du FRLA et au bon déploiement des foncières de redynamisation et de leur activité.

L'ANCT pilote l'appel à projet destiné à la restructuration des entrées de ville - à compléter par l'ANCT

Article 2 : Engagements de la Banque des Territoires

⇒ Foncières de redynamisation territoriale

La Banque des Territoires se mobilise pour favoriser le déploiement des foncières de redynamisation et leur activité de transformation des commerces. A cet effet, elle s'est engagée à :

- Investir jusqu'à 300 M€ au capital de foncières de redynamisation territoriale pour en assurer la création d'une centaine. En juin 2023, la Banque des Territoires est actionnaire de 80 sociétés et a investi plus de 185 M€.
- Mobiliser 6 M€ d'ingénierie amont destinée à l'émergence et la création des foncières
- Mobiliser 6 M€ d'ingénierie opérationnelle destinée à accélérer la mise en œuvre des plans d'actions des foncières. Ces crédits sont mobilisables jusqu'au 31 décembre 2024.

La Banque des Territoires s'engage à :

- Poursuivre sa participation au groupe de coordination piloté par l'ANCT
- Poursuivre l'organisation du Réseau national des foncières dont le but est de favoriser le développement de ces dernières. Les ateliers du Réseau sont organisés à une fréquence trimestrielle environ.
- Poursuivre la production de fiches de retour d'expérience
- Continuer à relayer auprès des foncières les meilleurs pratiques d'emploi du FRLA et du fonds ruralités.

⇒ Entrées de ville

La Banque des Territoires se mobilise en faveur de la transformation des entrées de ville par :

- L'investissement dans des sociétés de projet comme la SAS Repenser la Ville
- La mise en œuvre d'une approche d'intervention par sites pilotes dans le cadre du programme Action Cœur de Ville où elle mobilise des crédits d'ingénierie et des moyens de financement (prêt et investissement)

La Banque des Territoires s'engage à :

- Coordonner ses moyens d'intervention avec ceux de l'appel à projet Entrées de villes piloté par l'ANCT dans un cadre d'échange d'information ad hoc restant à définir.
- Participer aux sessions de retour d'expérience organisées par l'ANCT.

CONVENTION CADRE

Entre l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et l'Agence de la transition écologique

L'Etat, représenté par M.

Ci-après désigné « l'Etat » d'une part,

Et

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée « l'ANCT » d'autre part,

ET

L'Agence de la transition écologique, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01 inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309 représentée par Monsieur Sylvain Waserman, Président du Conseil d'administration

Ci-après désignée « l'ADEME » d'autre part,

Ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Préambule

Pour redéfinir en profondeur les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, la loi portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires a été promulguée le 22 juillet 2019. Ce projet ambitieux vise à améliorer l'efficacité du concours qu'apporte l'Etat aux territoires et à leurs projets. La loi n°2019-753 prévoit en son article 7 que l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires seront liés par voie de convention pluriannuelle à cinq opérateurs publics : l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'Agence nationale de l'habitat, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et la Caisse des dépôts et consignations (Art. L. 1233-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces opérateurs partenaires seront en outre associés pleinement aux différents niveaux de la gouvernance de l'Agence, les cadres législatif et réglementaire ayant prévu leur participation au comité national de coordination, aux comités régionaux des financeurs et aux différents comités locaux de cohésion des territoires.

C'est dans ce cadre législatif et réglementaire, et dans la continuité d'une première convention signée en 2020, que le présent document établit les conditions d'une convention liant l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et **l'Agence de la transition écologique (ADEME)**.

Contexte et objet de la convention

La présente convention expose les principes de participation de l'ADEME au financement et à la mise en œuvre d'actions dans des territoires d'intervention de l'ANCT.

S'agissant d'une convention cadre, elle a vocation à régir l'ensemble des activités conjointes entre l'ANCT et l'ADEME afin de créer une coopération efficace, lisible et complémentaire à destination des collectivités.

Principales missions de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

L'ANCT pilote et déploie des programmes d'appui de revitalisation (Action Cœur de Ville, Petites Villes de demain, Territoires d'industrie, Avenir Montagnes), d'accès au service public (France services), de soutien à la ruralité à travers notamment la déclinaison de France ruralités qui succède à l'agenda rural. Elle apporte également, conformément à la mission qui lui a été confiée par le gouvernement et le législateur, aux collectivités qui n'ont pas d'ingénierie locale un soutien en ingénierie sur mesure, grâce à ses ressources internes, à celles de ses partenaires ou de son marché d'ingénierie. L'Agence déploie par ailleurs les programmes et missions liés à la politique de la ville sur les volets de l'éducation, de l'insertion, de la vie associative, de l'accès aux droits et aux services, ou du développement économique et urbain dans les quartiers politique de la ville. Elle s'engage en outre contre les fractures numériques, qu'elles concernent ses infrastructures (déploiement de la fibre et des réseaux mobiles) ou ses usages, afin de lutter contre l'illectronisme et en accompagnant nos concitoyens dans leurs démarches.

Principales missions de l'Agence de la transition écologique

L'ADEME, créée en 1991, est un opérateur de l'Etat placé sous la tutelle conjointe du Ministère de la Transition Ecologique et de la cohésion des territoires, du Ministère de la Transition énergétique et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Elle intervient dans la connaissance, la mobilisation, le conseil et l'aide à la réalisation notamment dans les domaines de la lutte contre le changement climatique (adaptation et

atténuation), de l'énergie (sobriété, performance et développement des énergies renouvelables), de la préservation de la qualité de l'air, de la lutte contre le bruit, de la gestion des déchets et de l'économie circulaire, de la gestion des sites et sols pollués, de la préservation des sols, de la consommation et de la production durables, des villes et des territoires durables, et de la mobilité et du transport durables.

Outre son siège, elle rassemble 17 directions régionales et 3 représentations territoriales en France métropolitaine et ultramarine.

L'ADEME est au service de tous les acteurs (État, entreprises, collectivités, citoyens) pour accélérer la baisse de notre consommation d'énergie et de ressources, réduire les émissions de gaz à effet de serre et accélérer la transition écologique.

Elle soutient l'innovation et la recherche. Elle agit sur tous les champs de la transition écologique (alimentation, mobilité, logement, consommation, etc.) pour que chacun repense ses usages et ses besoins et dispose de solutions alternatives. Son approche passe par le conseil, le soutien financier, la labellisation des territoires, la publication de guides ou encore, la formation.

Objectifs communs à l'ANCT et l'ADEME

Cette convention a pour ambition de rendre plus lisible l'offre déployée aux collectivités par l'ANCT et l'ADEME avec leurs partenaires. Dans ce cadre, le renouvellement du partenariat vise à accroître les synergies et la complémentarité des offres de chacun.

L'ambition est de mettre à disposition des collectivités territoriales un portail d'entrée commun de l'ingénierie auprès des préfets de département, délégués territoriaux de l'ANCT.

Ces objectifs communs concourent notamment à la démarche de territorialisation de la planification écologique, qui nécessite la mobilisation sur les territoires de tous les acteurs clés de la transition écologique.

Article 1 : Objet de la convention

Selon les termes des articles L. 1233-3 et R. 1233-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération, d'appui et de coordination entre l'ANCT et l'ADEME.

Cette coopération pourra se traduire par un appui dans les thématiques suivantes :

- Une approche transversale sur la transition écologique
- Le logement l'habitat et l'aménagement
- Les mobilités, le transport et les infrastructures
- Le développement économique et commercial
- Le numérique
- La culture, le loisir
- Le développement d'outils partagés
- Un apport mutuel en expertise
- Le partage de données et de travaux d'études sur les dynamiques territoriales.

Ces éléments constituent différentes modalités d'accompagnements que l'ADEME et l'ANCT déploient afin d'accompagner les territoires dans l'élaboration puis la mise en œuvre de leurs projets.

Ces modalités se déclinent dans le cadre des programmes et/ou en fonction de thématiques prioritaires.

Les modalités de mise en œuvre et périmètres d'intervention de cette coopération sont précisées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Périmètre d'intervention

L'offre d'ingénierie de l'ensemble des opérateurs qui sont conventionnés avec l'ANCT (CEREMA, ADEME, CDC, Anah et ANRU) est présentée en annexe 1 dans le tableau « synthèse des offres ».

Sur cette base, l'article 2 présente particulièrement les champs de coopération entre l'ANCT et l'ADEME.

2.1 Présentation de l'offre générale de l'ADEME aux collectivités

L'offre de l'ADEME aux collectivités se décline selon cinq modalités d'intervention :

- Elle vise à **informer et inspirer** les collectivités via de la documentation en ligne sur la librairie ADEME¹. Cette librairie met à disposition des guides pratiques, avis, études, retours d'expérience.
- Elle dispense des **formations** gratuites pour les décideurs et les chargés de mission des collectivités. Ces formations permettent de mieux comprendre les enjeux de la transition écologique et maîtriser les outils et méthodes qui permettent aux collectivités de s'engager dans des domaines tels que l'adaptation du territoire aux changements climatiques, le déploiement de réseaux de chaleur renouvelable ou encore la conception et l'animation de l'action des élus sur l'économie circulaire.
- L'ADEME **met en relation et anime** des réseaux d'acteurs territoriaux. Ainsi, elle organise des événements nationaux et en régions. Elle anime ou coanime des réseaux tels que le réseau des collectivités engagées dans le programme de labellisation « Territoire engagé pour la transition écologique² » (TETE) sur les thématiques climat, air, énergie et économie circulaire, alimentation durable. En région, l'ADEME contribue à accroître les synergies au sein de réseaux régionaux tels que :
 - o Le réseau « Territoires environnement et développement durable d'île de France » (TEDDIF)
 - o Les « Territoires d'Occitanie pour la transition énergétique » (TOTEn) pour la transition écologique des territoires franciliens et occitans.
- **Elle fournit un apport en expertises et en dispositifs.** Cette modalité d'intervention est déclinée de manière plus spécifique à l'article 2.2.
- **Enfin, elle apporte un soutien financier à l'investissement.** L'ensemble des aides financières sont à retrouver sur le site « Agir pour la Transition³ ». Ces aides couvrent les questions liées à l'efficacité énergétique, le fonds chaleur renouvelable, la mobilité et les transports, la qualité de l'air, le tourisme durable, l'économie circulaire, l'alimentation, les sols, l'agriculture et la forêt. Grâce à l'API (Interface de

¹ <https://librairie.ademe.fr/>

² <https://territoireengagetransitionecologique.ademe.fr/>: **Territoire Engagé Transition Ecologique** permet à la collectivité de travailler de façon transversale la Transition écologique pour son projet de territoire par la mise en place d'une gouvernance interne transversale et d'un accès gratuit et accompagné aux référentiels climat-air-énergie-économie circulaire via le service numérique². L'ADEME fournit un accompagnement pour la formation de ses chargés de mission, la mise en réseau nationale et locale, la labellisation et les soutiens financiers pour de l'ingénierie externe.

³ <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

programmation d'application) mise en place avec le site Aides Territoires⁴, ces aides financières y sont disponibles et actualisées en temps réel.

L'offre de l'ADEME peut intégrer des compléments spécifiques au territoire d'une région, articulés notamment avec les conseils régionaux.

2.2 Complémentarité des offres d'ingénierie et modalités d'intervention communes de l'ANCT et l'ADEME

L'ADEME peut faire bénéficier les collectivités d'une première approche de conseil pour identifier les dispositifs et outils existants, ainsi que et les sources de financement, sur le site « Agir pour la Transition »⁵, et grâce à un contact direct avec les équipes régionales.

Cette offre peut être mobilisée par un contact direct avec les équipes des directions régionales⁶. La liste des contacts de chaque direction régionale est présentée en annexe 2. Les ingénieurs ADEME peuvent réorienter les demandes de subventions sur les projets afin de les rendre performants et éligibles aux aides à l'investissement.

2.2.1 Offre transversale

En matière d'ingénierie, outre la documentation et l'offre de formation, l'ADEME, en direct ou via ses relais, peut faire bénéficier les collectivités, principalement au niveau intercommunal (la liste ci-dessous n'est pas exhaustive) :

- De financements directs au fonctionnement :
 - o Co-financements de postes de chargés de mission dans les collectivités ou dans des relais qui mutualisent l'ingénierie. Ces postes peuvent être des animateurs de filière bois-énergie, des chargés de mission plan alimentaire territoriaux (PAT), les chargés de mission énergie renouvelable, les conseillers en mobilité, les chefs de projet vélo, les animateurs mobilité durable, les animateurs biodéchets, les animateurs alimentation durable ou encore les chargés de projets Territoire Industrie.
 - o Financement du fonctionnement via des contrats d'objectifs, qui permettent à la collectivité de financer des chefs de projet voire de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Ces contrats d'objectifs peuvent être :
 - Des contrats chaleur renouvelables destinés à des syndicats d'énergie, des départements, des intercommunalités, des pôles métropolitains d'équilibre territorial et ruraux (PETR). L'enjeu étant de rassembler les projets de chaleur renouvelables de petite taille en délégation de gestion afin de bénéficier de moyens de fonctionnement pour financer un chargé de mission.
 - Des contrats d'objectifs territoriaux (COT) d'une durée de 4 ans, destinés aux intercommunalités en Contrat de réussite et de transition écologique (CRTE) pour déployer une politique transversale de transition écologique. Celle-ci est fondée sur les référentiels du programme « Territoire Engagé Transition Ecologique » (TETE) ce qui permet de financer des moyens humains et /ou de l'AMO (jusqu'à 350 k€ sur 4 ans). Dans ce cadre, l'ADEME met à disposition des collectivités, et via un marché national, un conseiller transition écologique intervenant 40 jours sur une durée de 4 ans. De plus, elle déploie des

⁴ <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>

⁵ <https://agirpourlatransition.ademe.fr>

⁶ [L'ADEME en région - Agence de la transition écologique](#)

accompagnements plus poussés sur des thématiques techniques (Air, Eci, CAE, mobilité...) de quelques jours par son marché national ou d'AMO régionale.

- De cofinancement d'expérimentations, de schémas directeurs et d'études préalables de faisabilité à un projet d'investissement.

- Fabriques prospectives

L'ADEME fera bénéficier de son expertise technique nationale sur la transition écologique certaines Fabriques prospectives pilotées par l'ANCT, selon les thématiques de ces fabriques. L'ADEME participe déjà au co-financement et aux séminaires de certaines d'entre elles, et continuera de le faire dans le cadre du partenariat.

2.2.2 Offre thématique

Des offres de l'ADEME sur des thématiques particulières peuvent également être mobilisées, par exemple :

- ❑ **Rafraîchissement durable** : L'outil en ligne **Plus Fraîche Ma Ville**⁷ permet d'aider à une décision coconstruite avec l'ADEME, en vue d'accompagner la collectivité dans le choix de solutions de rafraîchissement urbain pérennes et durables.
- ❑ **Mobilité** : Notamment en termes d'appui à la mobilité urbaine, au vélotourisme et à la marche au quotidien. L'ADEME et l'ANCT participent à la démarche France Mobilités, démarche portée par la DGITM, co financée par l'ANCT. Dans ce cadre, l'ADEME et l'ANCT contribuent aux cellules régionales France Mobilités.
- ❑ **Efficacité énergétique** : Dispositif **CEP** (conseillers en énergie partagés) sur l'efficacité énergétique des bâtiments communaux, ces conseillers sont portés par des relais financés (ALEC, syndicats d'énergie, départements...)
- ❑ **Cofinancement d'expérimentations, de schémas directeurs et d'études préalables de faisabilité à un projet d'investissement sur des thématiques telles que** : un schéma directeur des énergies, des friches, l'agriculture, la qualité de l'air, des diagnostics en écologie industrielle, ...

2.3 Les dispositifs mobilisés dans le cadre des programmes de l'ANCT

L'ADEME peut apporter son expertise sur l'ensemble des programmes de l'ANCT en mobilisant son réseau d'ingénierie, de formation et d'études.

Pour assurer la montée en compétence sur la transition écologique des chefs de projet Action cœur de ville (ACV), Petites villes de demain (PVD) et Territoires d'industrie (TI), l'ADEME pourra intervenir lors des réunions de réseaux de ces chefs de projets. Ceux-ci pourront être invités à participer aux réseaux régionaux existants sur la transition écologique.

Il est convenu de poursuivre et d'amplifier la collaboration des deux agences sur les programmes ACV, PVD, TI, L'ADEME pourra être consultée le plus en amont possible lorsque de nouveaux programmes doivent être déployés, afin de garantir une meilleure complémentarité de nos offres et prise en compte de la transition écologique.

⁷ <https://plusfraichemaville.fr/>

L'ADEME, dans la poursuite du déploiement du programme Territoire Engagé Transition Ecologique (TETE) et de sa massification, ouvrira la gouvernance de ce programme à l'ANCT.

2.3.1 Action Cœur de Ville (ACV) et Petites Villes de Demain (PVD)

Dans le cadre de ces programmes, l'ADEME prévoit :

- D'inciter et d'accompagner les communes ACV et PVD dans la démarche Territoire Engagé Transition Ecologique, avec l'objectif d'avoir engagé un maximum de ces communes.
- D'encourager les villes ACV et PVD à participer au dispositif Petits réseaux de chaleur (AMI dédié pour l'étude) ou via le développement des contrats chaleur renouvelable et inciter au développement de projets.
- De proposer à l'ensemble des villes des programmes ACV et PVD de développer des Conseillers en énergie partagée⁸ (CEP) ou en économiste de flux (programme « action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique », ACTEE) de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) à l'horizon 2026.

Les interventions de l'ADEME au sein des communes ACV et PVD seront mises en valeur dans le cadre des bilans du programme.

De manière plus spécifique, l'ADEME a été associée en 2023 au travail de feuille de route Outre-mer du programme Petites villes de demain, où figurent des engagements en faveur des collectivités des DROM bénéficiant du programme.

2.3.2 Territoires d'industrie (TI)

- Ecologie Industrielle et Territoriale

Dans le cadre du programme Territoires d'Industries, l'ADEME peut être sollicitée sur les démarches d'Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT), qui prévoient un co-financement de chargés de mission.

L'ADEME fournit un soutien financier et une mise en réseau avec le réseau des chargés de mission de l'EIT en France, Synapse⁹, réseau national de l'écologie industrielle.

L'enjeu est d'engager les intercommunalités et les Territoires d'industrie dans des logiques d'Ecologie Industrielle et Territoriale. Dans ce cadre, les chefs de projets TI sont invités à rejoindre le réseau Synapse afin d'assurer une bonne articulation et un travail en commun entre ces deux réseaux.

Un enjeu est de bâtir plus de diagnostics en écologie industrielle et d'assurer une continuité d'accompagnement pour les projets. Le chef de projet TI pourra solliciter l'ADEME pour envisager toutes les opportunités.

L'ADEME et l'ANCT examineront toutes les possibilités de cofinancement d'études d'ingénierie, de financement de chefs de projets pour les actions des Territoires d'industrie, par exemple sur le développement de réseaux de chaleur industriels ou de zones industrielles bas carbone (AAP ZIBaC opéré par l'ADEME).

- eXtrême-défi

Il est prévu d'étudier les collaborations possibles au projet « eXtrême-Défi¹⁰ » pour la fabrication de prototypes vélo/voitures à design ouvert au sein des manufactures de proximité.

⁸ Le dispositif CEP cherche à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments communaux. Ces conseillers sont portés par des relais financés (Agences locales énergies climat (ALEC), syndicats d'énergie, département)

⁹ <https://www.reseau-synapse.org/>

¹⁰ <https://xd.ademe.fr>

Le programme Territoires d'industrie participe à la diffusion de « eXtrême défi » via des communications générales au réseaux des territoires d'industrie et des actions plus ciblées sur des territoires à enjeu.

2.3.3 Avenir Montagnes Ingénierie

Dans le cadre du programme Avenir Montagnes Ingénierie, l'ADEME prévoit d'inviter les communes du programme à réaliser leur diagnostic d'adaptation au changement climatique sur la plateforme **Trajectoires d'adaptation au changement climatique (TACCT¹¹)**.

2.3.4 Contrat de réussite et de transition écologique (CRTE)

Sous l'égide du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, l'ADEME et l'ANCT feront ensemble des propositions pour enrichir et développer en continu les CRTE et accélérer leur contenu de transition écologique.

Dans ce cadre, il est proposé d'encourager le déploiement des CRTE et d'y intégrer le programme Territoire Engagé Transition Ecologique dans le but d'alimenter les plans de transition écologique.

Pour les CRTE ayant intégré un Contrat d'objectif territorial (COT), il est nécessaire de s'assurer que les plans d'actions transition écologique, une fois établis, soient bien intégrés dans le projet de territoire du CRTE.

2.3.5 Territoires en commun, Territoires d'engagement

L'ADEME pourra solliciter le correspondant ANCT responsable des programmes de démocratie participative « Territoires en commun » et « Territoires d'Engagement » pour accompagner les questions de démocratie participative sur les enjeux de la transition écologique.

2.4 Outils et numérique

2.4.1. Projet de Système d'informations « Mon espace collectivité »

L'ANCT et l'ADEME conviennent d'engager un travail sur des outils numériques communs ou en synergie, notamment concernant l'articulation du projet piloté par l'ANCT « Mon Espace Collectivité » avec la plateforme de l'ADEME « Territoires en transition¹² ».

2.4.2. Outils ADEME

L'ADEME propose de manière non exhaustive des outils ou plateformes numériques qui pourront être proposés par les équipes de l'ANCT et de l'ADEME dans tous les programmes portés par l'ANCT.

Il est présenté, ci-dessous, la liste non exhaustive des principaux outils :

- Le dispositif « **les Générateurs** »¹³ apporte un conseil de premier niveau neutre et objectif sur les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques.

¹¹ <https://tacct.ademe.fr/> : Démarche permettant d'élaborer une politique d'adaptation au changement climatique.

¹² <https://territoiresentransitions.fr/>

¹³ <https://lesgenerateurs.ademe.fr/>

- La méthode **QuantIGES** quantifie l'impact d'une action sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire.
- Outil en ligne **ALDO**¹⁴ qui permet d'évaluer la séquestration carbone dans les sols et la biomasse.
- Méthode **ClimAgri®**, outil de diagnostic énergie-gaz à effet de serre pour l'agriculture et la forêt.
- Outil en ligne **BENEFRICHES** : Solution numérique de calcul des impacts positifs de la reconversion de friches.
- Méthode **ComptaCoût®**¹⁵ et sa matrice des coûts qui permettent d'identifier toutes les informations nécessaires pour connaître et maîtriser les coûts de gestion des déchets.
- **Expéurba** : accompagne des « expérimentations urbaines » sous forme d'appels à manifestation d'intérêt (AMI) en vue de réunir l'ensemble des travaux d'innovation urbaine et d'urbanisme durable.
- La démarche **Concerto** pour mettre en place des démarches de concertation autour des matières organiques sur le territoire.
- La démarche **Coop'Ter**, un programme qui favorise le développement d'un modèle économique territorial soutenable.
- **Des outils en région** comme ENR CHOIX en Ile de France¹⁶ pour prioriser le **développement** des ENR.

2.5 Production de connaissances

L'ANCT et l'ADEME conviennent de partager de manière régulière des données numériques sur leur base d'interventions auprès des collectivités, notamment sur les programmes territorialisés.

L'ANCT et l'ADEME conviennent de partager de manière régulière leurs expertises en matière de production de connaissances sur les dynamiques territoriales.

L'ANCT pourra faire bénéficier l'ADEME de son expertise sur ses missions de production de données et d'analyses spatiales.

A ce titre, l'ADEME cofinance et copilote avec l'ANCT une étude relative aux enjeux de décarbonation dans les territoires. L'ADEME est par ailleurs membre du conseil d'orientation de l'Observatoire des territoires depuis mars 2023.

L'ADEME sera également conviée par l'ANCT aux travaux de l'Observatoire national de la politique de la ville, dont le secrétariat permanent est assuré par l'ANCT.

¹⁴ <https://aldo-carbone.ademe.fr/>

¹⁵ www.optigede.ademe.fr/couts-dechets-menagers

¹⁶ <https://www.enrchoix.idf.ademe.fr/>

Article 3 : Gouvernance

3.1. Rôle du délégué territorial de l'ANCT

Le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT, est le référent unique des collectivités pour les projets soutenus par l'ANCT. Les Parties conviennent qu'il constitue un point de passage obligé pour les projets menés ensemble par l'ANCT et l'ADEME sur les territoires, et assure la coordination générale de ces projets.

Il est, dans ce cadre, l'interlocuteur privilégié du directeur régional de l'ADEME qui instruit les sollicitations des collectivités au plan local.

3.2. Participation de l'ADEME à la gouvernance nationale et locale de l'ANCT

Niveau national

Pour améliorer la connaissance réciproque de nos agences, il est prévu d'organiser un comité de direction (CODIR) annuel entre l'ADEME et l'ANCT.

Le président directeur général de l'ADEME participe au comité national de coordination (CNC) de l'ANCT qui a pour objectif le pilotage et le suivi des actions à mener en faveur des programmes de l'ANCT et des projets des collectivités territoriales soutenus par celle-ci.

Il est mis en place une déclinaison opérationnelle du CNC, qui a pour objectif de suivre l'état d'avancement des engagements, partenariaux ou conventionnels, de la présente convention, et de traiter les éventuels points de blocage identifiés au niveau local et régional, où le président directeur général de l'ADEME peut se faire représenter.

Niveau régional

Le directeur régional de l'ADEME participe au comité régional des financeurs consacré à la mobilisation des crédits nécessaires pour accompagner les collectivités territoriales à réaliser leurs projets de territoire, qu'il s'agisse de la définition d'une stratégie globale d'intervention ou de la déclinaison d'un projet particulier.

Le directeur régional de l'ADEME est invité par le chargé de mission territorial de l'ANCT, référent sur ce périmètre, à participer aux comités techniques locaux, tels que les revues de projets ou les rencontres interdépartementales des référents techniques de l'Etat local.

Niveau départemental

Le directeur régional de l'ADEME ou son représentant est invité à participer, au comité local de cohésion territoriale qui est réuni par le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT, au moins deux fois par an. Ces comités permettent l'échange d'informations sur des projets identifiés et l'état d'avancement des opérations engagées sur les territoires accompagnés par les deux structures.

Le directeur régional de l'ADEME est en lien avec les délégués territoriaux adjoints de l'ANCT de son périmètre géographique, qui pourront relayer ses messages et informations auprès des porteurs de projets et des délégués territoriaux de l'ANCT.

Article 4 : Modalité de suivi

Les modalités de suivi de la coopération sont présentées dans cet article.

Ce suivi doit permettre de vérifier si les offres de coopération mentionnées à l'article 2 sont suffisamment visibles et lisibles pour que les acteurs locaux, auxquelles elles sont destinées, les utilisent dans le cadre de leurs projets de territoire. Ce suivi aura vocation à participer à la décision du maintien ou de l'adaptation de ces offres de coopération, au regard de leur mobilisation par les acteurs locaux.

Concrètement :

1. Les parties s'engagent à effectuer un suivi des actions déclinant au niveau local les chantiers tels qu'ils sont cités à l'article 2.
A cette fin, les délégués territoriaux de l'ANCT et le réseau déconcentré de l'ADEME sont chargés de la remontée régulière d'informations sur les résultats obtenus localement.

Le pilotage global de la convention est réalisé lors des réunions du comité national de coordination, comme indiqué à l'article R.1233-5 du code général des collectivités territoriales. Ce comité national, pour exercer son rôle de suivi et orienter l'action de l'Agence à la lumière de ses résultats territoriaux, est destinataire des remontées d'informations évoquées au présent article. Les parties s'engagent à faciliter cette mise en commun.

2. En exécution de l'article R1232-4-6° du code général des collectivités territoriales, un bilan annuel de la mise en œuvre de la convention sera présenté au conseil d'administration de l'ANCT. Sur cette base, l'ANCT fournit un rapport d'activité au ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
3. Le directeur général de l'ANCT soumet chaque année le bilan de la mise en œuvre des conventions au conseil d'administration de l'ANCT, comme prévu à l'article R.1232- 4 du CGCT. Sur cette base, l'ANCT fournit un rapport d'activité au ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 5 : Modalités de communication partagée

Les deux Parties s'informent mutuellement des opérations de communication sur les actions menées en commun et se citent en tout état de cause. Lorsqu'une des Parties est invitée à participer à une production ou un événement de l'autre Partie, elle valide le contenu qui la concerne avant toute publication éventuelle. Avant toutes productions et événements auxquels l'ANCT et l'ADEME participent conjointement, les services de communication des deux parties sont associés à la validation.

Dans le cadre des actions menées par une Partie avec le soutien de l'autre, notamment au titre du programme de travail partagé, toutes les opérations de communication sont réalisées conjointement :

- Mobilisation des moyens de communication de l'ADEME et de l'ANCT
- Utilisation des logos
- Valorisation sur les sites Internet respectifs et les réseaux sociaux.

Cette communication doit permettre la valorisation de l'action de l'Etat, tant à l'échelon national que déconcentré, au moyen d'une charte graphique validée par les Parties, annexée à la présente convention (annexe 3), conforme aux règles imposées par le SIG (service d'information du gouvernement), garant de la charte Etat.

En ce sens et pour rappel, la charte graphique utilisée devra permettre d'identifier clairement le pilote du programme, à savoir l'opérateur en charge de la direction de celui-ci, tout en identifiant l'ensemble des parties partenaires, à l'aide d'une mention prévue au sein de la charte.

Pour assurer la bonne diffusion de l'information entre les Parties et développer les synergies, celles-ci participent à une revue des projets de communication communs à l'ensemble des opérateurs partenaires, Anah, ANRU, ADEME, Cerema, Banque des territoire et ANCT, deux fois par an.

Article 6 : Utilisation des noms et logos des Parties

En exécution de l'article 5 ci-dessus, chacune des Parties autorise à titre non exclusif les autres Parties à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente, telle que figurant en annexe 3 de la convention, pour toute la durée afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties et de réaliser des actions de communication à ce titre, et à le faire figurer selon de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par une Partie sans le consentement écrit préalable des autres parties.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique des autres Parties autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs des autres Parties, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée de la convention et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

Suite à la mise en place de la nouvelle charte graphique de l'ANCT au 1^{er} septembre 2022, et dans le cadre du respect de la charte graphique de l'Etat imposée aux opérateurs, l'usage de logos de programmes n'est plus autorisé. Ainsi il convient de retirer tout ancien logo précédemment attaché à un programme de l'ANCT dans les supports et matériels de communication diffusés, et de n'utiliser que le logo institutionnel ANCT générique. La précision du programme pourra se faire dans le corps du document sur un format texte.

En annexe 4, il est présenté la charte d'utilisation des logos.

Article 7 : Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les conventions particulières conclues en exécution de la présente convention préciseront, le cas échéant, les obligations et responsabilités de chacune des parties au titre de la réglementation en vigueur du traitement de données à caractère personnel.

Article 8 – dispositions générales

8.1. Durée

La convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une durée de 4 ans.

8.2. Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.3. Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

8.4. Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.5. Conflits d'intérêts

Parties doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne (« conflit d'intérêts »).

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, les Parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'autre partie.

Article 9 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles

Fait à PARIS,
Le 22 novembre 2023

Le président-directeur général de l'ADEME



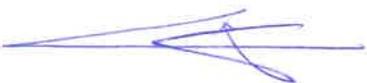
Sylvain WASERMAN

Le directeur général de l'ANCT



Stanislas BOURRON

Le ministre de la transition écologique et de
la cohésion des territoires



Christophe BECHU

La ministre déléguée aux collectivités
territoriales et à la ruralité



Dominique FAURE

La ministre de la transition énergétique



Agnès PANNIER-RUNACHER

Annexe 1 : Tableau des offres d'ingénierie

Annexe 2 : Liste des directions régionales de l'ADEME

Annexe 3 : Charte graphique de l'ANCT

Annexe 4 : Charte d'utilisation des logos

Annexe 2 : Liste des directions régionales de l'ADEME



REGION	Directeurs.trices
Hauts de France	Simon KARLESKIND - 03 27 95 89 70
Normandie	Fabrice LEGENTIL - 02 35 62 24 42
Ile de France	Jérémie ALMOSNI - 01 49 01 45 47
Grand Est	Jérôme BETTON - 03 88 15 46 46
Bourgogne Franche Comté	Adrienne SIMON-KRZAKALA - 03 81 25 50 00
Centre Val de Loire	Mohamed AMJAHDI - 02 38 24 00 00
Auvergne-Rhône-Alpes	Franck DUMAÎTRE - 04 72 83 46 00
Pays de la Loire	Eric PRUD'HOMME - 02 40 35 68 00
Bretagne	Jean-Noël GUERRE - 02 99 85 87 00
Nouvelle Aquitaine	Mathieu ANGLADE - 05 49 50 12 12
Occitanie	Céline VACHEY - 05 62 24 35 36
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Yves LE TRIONNAIRE - 04 91 32 84 44
Corse	Jean-Marc AMBROSIANI - 04 95 10 58 58
Guyane	Ingrid HERMITEAU - 05 94 29 73 60
Guadeloupe	Jérôme ROCH - 05 90 26 78 05
Martinique	Jean-François MAURO 05 96 63 51 42
Océan Indien	Frédéric GUILLOT (La Réunion) - 02 62 71 11 30
Polynésie française	Philippe LUANS - 689 40 46 84 70
Nouvelle Calédonie	Caroline NICOLLEAU - 687 20 03 80
Saint Pierre et Miquelon	Patricia BOURGEOIS Tél. : 05 08 41 12 00

CONVENTION CADRE

Entre l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

L'Etat, représenté par M.

Ci-après désigné « l'Etat » d'une part,

Et

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée « l'ANCT » d'autre part,

Et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, et l'aménagement établissement public national administratif, immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 130018310, dont le siège social est situé cite des mobilités, 25 avenue François MITTERRAND, CS 92803, 69674 BRON cedex.

Ci-après désigné « le Cerema » d'autre part,

Ci-après désignés collectivement « les Parties » et individuellement une « Partie »

Préambule

Pour redéfinir en profondeur les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, la loi portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires a été promulguée le 22 juillet 2019. Ce projet ambitieux vise à améliorer l'efficacité du concours qu'apporte l'Etat aux territoires et à leurs projets. La loi n°2019-753 prévoit en son article 7 que l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires seront liés par voie de convention pluriannuelle à cinq opérateurs publics : l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'Agence nationale de l'habitat, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et la Caisse des dépôts et consignations (Art. L. 1233-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces opérateurs partenaires seront en outre associés pleinement aux différents niveaux de la gouvernance de l'Agence, les cadres législatif et réglementaire ayant prévu leur participation au comité national de coordination, aux comités régionaux des financeurs et aux différents comités locaux de cohésion des territoires.

C'est dans ce cadre législatif et réglementaire que le présent document établit les conditions d'une convention liant l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema).

Contexte

Depuis la première convention cadre avec l'ANCT en 2020, le Cerema a connu une évolution marquante de ses statuts. La loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a, en effet, ouvert la possibilité pour les collectivités territoriales d'adhérer au Cerema. Près de 800 collectivités ont déjà fait ce choix - ce nombre est encore en progression - et bénéficient ainsi de l'accès aux prestations du Cerema en quasi-régie. La présente convention a été élaborée en tenant compte de ce cadre nouveau.

Elle expose les principes de participation du Cerema à la mise en œuvre d'actions dans des territoires d'intervention de l'ANCT, y compris dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

S'agissant d'une convention cadre, elle a vocation à régir l'ensemble des activités conjointes entre l'ANCT du Cerema afin de créer une coopération efficace, lisible et complémentaire à destination des collectivités.

Principales missions de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

L'ANCT pilote et déploie des programmes d'appui de revitalisation (Action Cœur de Ville, Petites Villes de demain, Territoires d'industrie, Avenir Montagnes), d'accès au service public (France services), de soutien à la ruralité à travers notamment la déclinaison de France ruralités qui succède à l'agenda rural. Elle apporte également, conformément à la mission qui lui a été confiée par le gouvernement et le législateur, aux collectivités qui n'ont pas d'ingénierie locale un soutien en ingénierie sur mesure, grâce à ses ressources internes, à celles de ses partenaires ou de son marché d'ingénierie. L'Agence déploie par ailleurs les programmes et missions liés à la politique de la ville sur les volets de l'éducation, de l'insertion, de la vie associative, de l'accès aux droits et aux services, ou du développement économique et urbain dans les quartiers politique de la ville. Elle s'engage en outre contre les fractures numériques, qu'elles concernent ses infrastructures (déploiement de la fibre et des réseaux mobiles) ou ses usages, afin de lutter contre l'illectronisme et en accompagnant nos concitoyens dans leurs démarches.

Principales missions du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

Le Cerema est l'établissement public de référence pour développer et capitaliser l'expertise publique en matière d'aménagement, de cohésion territoriale, de transition écologique et d'adaptation au changement climatique.

Présent à la fois sur les enjeux scientifiques et techniques du développement durable et de la gestion des territoires et des villes, le Cerema apporte ses connaissances et son savoir-faire pour améliorer le cadre de vie des citoyens. Il apporte son concours à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, tant au niveau national que local.

Au service de la construction des projets sur les territoires, il apporte son expertise technique aux acteurs locaux sur six grands domaines d'activité : Expertise et ingénierie des territoires, Bâtiments, Mobilité, Infrastructures de transports, Environnement et Risques, Mer et Littoral.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement exerce notamment des activités de conseil, d'assistance, d'étude, d'innovation, d'expertise, de recherche et de formation. Ces activités sont assurées essentiellement pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et prioritairement pour ses adhérents.

Le Cerema fait de la transition écologique et de l'adaptation au changement climatique, ainsi que de leur territorialisation, les fers de lance de son activité.

Éléments de bilan de la précédente convention de partenariat entre l'ANCT et le Cerema

Depuis 2020, le Cerema s'est fortement investi dans le déploiement de l'offre ANCT dans les territoires. Il a été pro-actif auprès des collectivités pour proposer des accompagnements sur mesure sur le modèle de l'Agence et s'est impliqué dans les instances de gouvernance locale (Comités locaux de cohésion territoriale (CLCT) notamment).

Ces contributions aux missions de l'Agence prévues dans la convention-cadre se sont organisées autour de deux axes :

- L'appui national technique auprès des directions de programmes de l'ANCT : Action cœur de ville (ACV), Petites villes de demain (PVD), les Contrats de réussite et de transition écologique (CRTE), Avenir Montagnes ingénierie et Avenir Montagnes ingénierie mobilité, Territoires d'industrie (TI), ...)
- L'accompagnement sur mesure des projets des collectivités locales (y compris pour des collectivités bénéficiaires d'un programme national piloté par l'ANCT).

Fin 2022, 320 collectivités (ou structures porteuses de CRTE) avaient pu bénéficier d'un accompagnement sur mesure du Cerema lors de missions courtes (176 missions flash) ou pour des accompagnements renforcés (144 accompagnements dont 62 CRTE).

De plus, le CEREMA a réalisé plus de 190 accompagnements pour des communes lauréates du programme Petites villes de demain (PVD).

Objectifs communs à l'ANCT et au Cerema

L'ambition de ce partenariat est de mettre à disposition des collectivités territoriales un portail d'entrée commun de l'ingénierie auprès des préfets de département, délégués territoriaux de l'ANCT.

Pour la présente convention, les parties actent les ambitions suivantes :

- La réalisation de missions flash, afin de répondre rapidement et de façon souple à des besoins de collectivités, reste un enjeu pour l'ANCT. Le Cerema est un opérateur qui permet, sous certaines conditions, de répondre à ces besoins.
- L'accompagnement sur mesure renforcé réalisé par le Cerema sur saisine de l'ANCT constitue un point important du partenariat, et est lié à l'évolution de son statut (gouvernance double Etat – collectivités locales).
 - L'ANCT a vocation à accompagner toutes les collectivités qui la sollicitent via ses délégués territoriaux, qu'elles soient ou non adhérentes du Cerema.
- Une feuille de route annuelle permettra de décliner les axes de travail partenarial, intégrant les modalités d'appui renforcé et la réalisation de missions flash, en cohérence avec le plan de charge du Cerema et dans la limite de sa capacité de production.

Article 1 : Objet de la convention

Selon les termes des articles L. 1233-3 et R. 1233-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération, d'appui et de coordination entre l'ANCT et le Cerema.

Cette coopération pourra se traduire par :

- Une offre multithématique d'ingénierie sur mesure aux collectivités caractérisée par des missions courtes et renforcées ;
- Un appui possible en directions des programmes sur les thématiques suivantes, et en fonction des champs stratégiques d'intervention du Cerema :
 - La mobilité
 - Le numérique responsable
 - Le tourisme (montagne)
 - La revitalisation des centre bourgs
 - L'adaptation au changement climatique
 - La sobriété foncière
 - La nature en ville
 - La production de connaissance et d'innovation
 - Des outils à destination des collectivités

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération sont précisées en termes de périmètre d'intervention, tel que décliné, selon la typologie définie dans le précédent alinéa, à l'article 2 de la présente convention.

Ces interventions font l'objet d'une déclinaison détaillée en annexe individualisée, sous forme de conventions, ou de partenariats non formalisés, spécifiques, qui peuvent faire, individuellement, l'objet d'une modification, ou suppression, sans nécessité de conclure et signer un avenant à la présente convention. Ces annexes à la convention détaillent les principales coopérations et ne sont pas nécessairement exhaustives.

Par dérogation aux dispositions de son article 8.2, il sera possible d'insérer de nouvelles annexes, toujours sous forme de conventions, ou partenariats non formalisés, spécifiques, postérieurement à la prise d'effet de la

présente convention, prévue selon les conditions de son article 8.1. Le régime de modification et suppression de ces annexes est identique à celui prévu au précédent alinéa.

Article 2 : Périmètre d'intervention

L'offre d'ingénierie de l'ensemble des opérateurs qui sont conventionnés avec l'ANCT (Cerema, ADEME, CDC, Anah et ANRU) est présentée en annexe 1 dans le tableau « synthèse des offres ».

Sur cette base, l'article 2 présente particulièrement les champs de coopération entre l'ANCT et le Cerema.

2.1 Prestations d'ingénierie sur mesure multithématiques

A la demande de l'ANCT - via ses délégués territoriaux - le Cerema réalisera des accompagnements sur mesure des projets de collectivités pour des prestations d'ingénierie selon ses critères d'intervention :

- La mission doit s'inscrire dans ses six domaines stratégiques d'intervention :
 - L'expertise et l'ingénierie territoriale
 - Le bâtiment
 - Les mobilités
 - Les infrastructures de transports
 - L'environnement et les risques
 - La mer et le littoral
- Le Cerema intervient en complémentarité de l'ingénierie existante, pour des accompagnements d'ingénierie de 2^e niveau.
- Le Cerema exerce son activité prioritairement pour ses adhérents. Lorsqu'il intervient directement auprès de ses adhérents, sans saisine par l'ANCT, la présente convention ne s'applique pas. Lorsqu'il intervient auprès d'un de ses adhérents sur saisine de l'ANCT, les modalités décrites aux 2.1.1 et 2.1.2 s'appliquent.
- Le Cerema interviendra au bénéfice de collectivités non adhérentes, à la demande de l'ANCT, sous réserve de sa disponibilité et de ses capacités de production qui seront partagées avec l'ANCT au travers d'une feuille de route, revue annuellement permettant de réserver une part d'activité du CEREMA pour les missions demandées par l'ANCT.
L'estimation de ses capacités sera réalisée dans le cadre de l'exercice de programmation d'activité du Cerema et déclinée dans la feuille de route annuelle ANCT – Cerema.

Cette feuille de route sera présentée en annexe 2 et fera l'objet d'un *reporting* spécifique.

Ces accompagnements pourront concerner des collectivités bénéficiaires d'un programme national de l'ANCT, soit dans le cadre d'un accompagnement sur mesure, soit dans le cadre d'une convention ou d'un engagement spécifique au programme entre l'ANCT et le Cerema, prévoyant la réalisation d'accompagnements par le Cerema avec un engagement financier (cf. : supra).

Le Cerema interviendra selon deux modalités : les missions courtes et les missions renforcées.

2.1.1 Les mission courtes

Il s'agit de missions « flash » de 5 jours maximum (cofinancées pour moitié par l'ANCT dans le cadre de la feuille de route annuelle définissant un plafond annuel maximum de jours d'intervention et un montant par région). Ces missions sont réalisées sur demande des délégués territoriaux via une proposition technique et financière simplifiée.

2.1.2 Les missions renforcées

Il s'agit de missions d'accompagnement dont la durée est supérieure à cinq jours, formalisées dans des conventions d'appui opérationnel tripartites entre l'ANCT, le Cerema et la collectivité, cofinancées par les trois parties selon le barème de l'ANCT, avec une participation financière équivalente de l'ANCT et du Cerema.

2.2 Appui thématique notamment aux directions de programme ANCT

Le Cerema pourra réaliser des accompagnements de collectivités, y compris de collectivités adhérentes dans les conditions décrites au 2.1, dans les domaines cités infra.

2.2.1 Mobilité

- Dans le cadre du volet « décarbonation des mobilités » le Cerema accompagne 10-15 intercommunalités de territoires ACV par an sur plusieurs thématiques ciblées (une par an). Ces collectivités bénéficient d'appuis individuels et de séances de travail collectives. Le Cerema dispense une formation aux chefs de projets des villes ACV sur les différents champs de décarbonation des mobilités. Cette action prend la forme d'une série de webinaires dédiés aux villes ACV, accompagnés d'une communauté interactive d'échange réservée aux territoires ACV, hébergée sur la plateforme Expertises-Territoires et animée par le Cerema.

Le Cerema mobilise ses moyens humains à hauteur de 995 jours travaillés, pour un montant maximum de 1 194 000 € cofinancé à hauteur de 50 % par le Cerema sur ses ressources propres, soit 597 000 €, et l'ANCT, sur justificatif des jours de travail, dans la limite de 50 %, soit 597 000 €.

Le détail de cette coopération est présenté dans l'engagement spécifique « Décarbonation des mobilités » en annexe 3.

- Une convention tripartite 'France mobilités' entre l'Agence de l'Innovation pour les transports, l'ANCT et le Cerema prévoit le co-financement des cellules d'appui régionales France Mobilités. Une convention spécifique est présentée en annexe 4.
- Dans le cadre de l'AMI Avenir Montagnes ingénierie mobilité, l'ANCT a conventionné avec le CEREMA selon une convention spécifique pour un montant de 300K€ afin d'apporter un appui technique aux porteurs de projet, dans la phase de candidature, puis dans la phase de mise en œuvre des projets pour les lauréats. Cette convention, signée en 2022, est présentée en annexe 5.

2.2.2 Numérique responsable

Le Cerema produit un cursus de 'formation action' dispensé dans le cadre du numérique responsable. De plus, il participe à la production d'études méthodologiques d'évaluation, notamment dans les collectivités concernées par l'expérimentation numérique responsable.

Une convention spécifique est présentée en annexe 6.

2.2.3 Montagne

Dans le cadre du programme Avenir Montagnes Ingénierie, l'ANCT et le Cerema ont signé en 2022 une convention spécifique pour l'appui aux territoires lauréats, financée à parité. Cette convention est en cours de

déploiement et prévoit une mobilisation du Cerema sur des appuis techniques ainsi que trois accompagnements transversaux dont les territoires sont en cours de sélection.

Cette convention est présentée en annexe 7.

2.2.4 France Ruralités - Villages d'Avenir

Le nouveau programme Villages d'avenir de l'ANCT, volet ingénierie du plan France Ruralités, prévoit la mobilisation de 20 chefs de projet par le Cerema.

Ces chefs de projets du Cerema viendront en complément des 100 chefs de projet recrutés auprès des préfets de département pour renforcer la force de frappe du réseau France Ruralités dans les territoires les plus ruraux.

Cette contribution pourra faire l'objet d'un engagement spécifique en annexe si nécessaire.

2.2.5 Petites villes de demain

Dans le cadre du programme PVD, la contribution du Cerema s'articule autour de trois volets : formation, accompagnements de collectivités et contribution aux instances de coordination et à l'animation des clubs PVD. De manière plus spécifique, le Cerema a été associé en 2023 au travail de feuille de route Outre-mer du programme Petites villes de demain, où figurent des engagements en faveur des collectivités des DROM bénéficiant du programme.

Cette contribution pourra faire l'objet d'un engagement spécifique en annexe si nécessaire.

2.2.6 Adaptation au changement climatique

Sur le volet « adaptation au changement climatique » du programme ACV, le Cerema accompagne individuellement et collectivement une trentaine de collectivités du programme.

En outre, afin d'apporter des connaissances et de diffuser l'ensemble des retours d'expériences à l'ensemble des collectivités du programme ACV, ciblées sur les problématiques spécifiques de transition écologique des villes moyennes, le Cerema réalise des webinaires de sensibilisation et une animation de communauté sur Expertises-Territoires ; il peut également réaliser des actions de formation auprès de groupes de chefs de projet selon les attentes des collectivités.

Le Cerema mobilise ses moyens humains à hauteur de 520 jours travaillés, pour un montant maximum de 624 000 € cofinancé à hauteur de 50 % par le Cerema sur ses ressources propres, soit 312 000 €, et l'ANCT, sur justificatif des jours de travail, dans la limite de 50 %, soit 312 000 €.

Le détail de cette contribution est présenté dans un engagement spécifique « adaptation au changement climatique » en annexe 8.

2.2.7 Sobriété foncière

Dans la poursuite de la démarche Territoires pilotes de sobriété foncière (TPSF) du programme ACV, le Cerema finalise l'accompagnement des 5 collectivités engagées avec un travail de capitalisation, puis développe deux nouvelles séries d'accompagnements individuels et collectifs, après appel à manifestation d'intérêt, sur les sujets de friches et de densité.

En outre, le Cerema réalise des webinaires large audience ouverts à toutes les collectivités du programme ACV, sur des retours d'expérience, des points de méthode, le partage de problématiques communes et les outils disponibles.

Le Cerema mobilise ses moyens humains à hauteur de 750 jours travaillés, pour un montant maximum de 900 000 € cofinancé à hauteur de 50 % par le Cerema sur ses ressources propres, soit 450 000 €, et l'ANCT, sur justificatif des jours de travail, dans la limite de 50 %, soit 450 000 €.

Le détail de cette contribution est présenté dans un engagement spécifique « sobriété foncière » en annexe 9.

2.2.8 Nature en ville

Le volet « Nature en ville » du programme ACV prévoit un accompagnement du Cerema pour environ 5 collectifs de 5 collectivités par an afin de leur fournir des séances de co-développement ou d'accélérateur de projets et de stratégie en intelligence collective.

De plus, une capitalisation et une diffusion de ces expériences doit permettre d'essaimer à l'échelle nationale.

Le Cerema mobilise ses moyens humains à hauteur de 860 jours travaillés, pour un montant maximum de 1 032 000 € cofinancé à hauteur de 50 % par le Cerema sur ses ressources propres, soit 516 000 €, et l'ANCT, sur justificatif des jours de travail, dans la limite de 50 %, soit 516 000 €.

Le détail de cette contribution est présenté dans un engagement spécifique « Nature en ville foncière » en annexe 10.

2.3 Production de connaissances et innovation

Le Cerema peut participer aux ateliers de certaines Fabriques prospectives selon les opportunités et en fonction des thématiques souhaitées. Le contenu devra être précisé dans la feuille de route annuelle.

Les parties à la convention conviennent de partager des données et des études sur les dynamiques territoriales. Le Cerema participe aux travaux de l'ANCT par le suivi de certaines études notamment sur la thématique des mobilités, du logement, de la sobriété foncière et le partage de certaines données. De plus, il est membre du conseil d'orientation de l'Observatoire des territoires.

2.4 Outils et services à destination des collectivités

L'ANCT et le Cerema peuvent cofinancer des outils développés au service des collectivités.

Notamment, le Cerema développe le portail national du foncier économique, développé conjointement avec la Banque des territoires, sur le foncier économique, en lien avec le programme Territoires d'industrie.

De plus, le Cerema porte le service numérique et humain UrbanVitaliz avec l'appui de l'ANCT.

Article 3 : Gouvernance

Article 3.1 : Rôle du délégué territorial

Le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT, est le référent unique des collectivités pour les projets soutenus par l'ANCT. Les Parties à la convention conviennent qu'il constitue le point de passage obligé dans la mise en place des projets menés par l'ANCT sur les territoires, et qu'il assure la coordination générale des projets.

Il est, dans ce cadre, l'interlocuteur privilégié du directeur territorial du Cerema qui instruit les sollicitations des collectivités au plan local.

Article 3.2 : Participation du Cerema et de l'ANCT à leur gouvernance réciproque

Niveau national

Pour améliorer la connaissance réciproque des deux établissements, un comité de direction commun entre le Cerema et l'ANCT peut être organisé chaque année.

Le directeur général du Cerema participe au comité national de coordination (CNC) de l'ANCT qui a pour objectif le pilotage et le suivi des actions à mener en faveur des programmes de l'ANCT et des projets des collectivités territoriales soutenus par celle-ci.

Une déclinaison opérationnelle du CNC sera mise en place, avec pour objectif de suivre l'état d'avancement des engagements, partenariaux ou conventionnels, de la présente convention, et de traiter les éventuels points de blocage identifiés au niveau local et régional. Le directeur général du Cerema peut se faire représenter à cette instance.

Le directeur général de l'ANCT, ou son représentant, est invité au Comité d'Orientation Thématique (COT) annuel du Cerema.

Niveau régional

Le directeur territorial du Cerema ou son représentant est invité au comité régional des financeurs consacré à la mobilisation des crédits nécessaires pour accompagner les collectivités territoriales à réaliser leurs projets de territoire, qu'il s'agisse de la définition d'une stratégie globale d'intervention ou de la déclinaison d'un projet particulier.

Le pôle Interface et contrats territoriaux de l'ANCT, son représentant ou le chargé de mission territorial, est invité à participer aux Comités d'Orientation Régionaux (COR) annuels organisés par le Cerema.

Le directeur territorial du Cerema ou son représentant est invité par le chargé de mission territorial de l'ANCT, référent sur son périmètre géographique, à participer aux comités techniques locaux, tels que les revues de projets ou les rencontres interdépartementales des référents techniques de l'Etat local.

Niveau départemental

Le directeur territorial du Cerema ou son représentant est invité à participer au comité local de cohésion territoriale qui est réuni par le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT, au moins deux fois par an. Ces comités permettent l'échange d'informations sur des projets identifiés et l'état d'avancement des opérations engagées sur les territoires accompagnés par les deux agences.

Le directeur territorial du Cerema est en lien avec les délégués territoriaux adjoints de l'ANCT de son périmètre géographique, qui pourront relayer ses messages et informations auprès des porteurs de projets et des délégués territoriaux de l'ANCT.

Article 3.3 – Feuille de route annuelle d’activité

En complémentarité des principes énoncés dans la présente convention et de ses annexes, les parties conviennent de l’opportunité d’élaboration par les deux établissements d’une feuille de route annuelle qui sera portée à la connaissance des instances des deux établissements.

Cette feuille de route devra être élaborée à chaque automne, dans le cadre de l’exercice de programmation d’activité du Cerema.

Elle aura pour finalité de décliner les axes de travail partenarial, intégrant notamment la réalisation de missions courtes (« flash ») et d’appui renforcé (missions longues), et les partenariats signés dans le cadre des programmes thématiques portés par l’ANCT.

Article 4 : Modalité de suivi

Les modalités de suivi de la coopération sont présentées dans cet article et font l’objet d’une déclinaison détaillée en annexe individualisée, pour assurer le suivi des engagements spécifiques entre l’ANCT et le Cerema, également en annexe.

Ce suivi doit permettre de vérifier si les offres de coopération mentionnées à l’article 2 sont suffisamment visibles et lisibles pour que les acteurs locaux, auxquelles elles sont destinées, les utilisent dans le cadre de leurs projets de territoire. Ce suivi aura vocation à participer à la décision du maintien ou de l’adaptation de ces offres de coopération, au regard de leur mobilisation par les acteurs locaux.

Concrètement :

1. Les parties s’engagent à effectuer un suivi des actions déclinant au niveau local les chantiers tels qu’ils sont cités à l’article 2.
Pour répondre à cet objectif, l’ANCT, via ses délégués territoriaux, et le Cerema, via son réseau déconcentré, sont chargés d’assurer la remontée régulière d’information des résultats obtenus localement.

Le pilotage global de la convention est réalisé lors des réunions du comité national de coordination, comme indiqué à l’article R.1233-5 du code général des collectivités territoriales. Ce comité national, pour exercer son rôle de suivi et orienter l’action de l’Agence à la lumière de ses résultats territoriaux, est destinataire des remontées d’informations évoquées au présent article. Les parties s’engagent à faciliter cette mise en commun.

2. En exécution de l’article R1232-4-6° du code général des collectivités territoriales, un bilan annuel de la mise en œuvre de la convention sera présenté au conseil d’administration de l’ANCT. Sur cette base, l’ANCT fournit un rapport d’activité au ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
3. Le directeur général de l’ANCT soumet chaque année le bilan de la mise en œuvre des conventions au conseil d’administration de l’ANCT, comme prévu à l’article R.1232- 4 du CGCT. Sur cette base, l’ANCT fournit un rapport d’activité au ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 5 : Modalités de communication partagée

Les deux Parties s’informent mutuellement des opérations de communication sur les actions menées en commun et se citent en tout état de cause. Lorsqu’une des Parties est invitée à participer à une production ou un évènement de l’autre Partie, elle valide le contenu qui la concerne avant toute publication éventuelle. Avant

toutes productions et évènements auxquels l'ANCT et le Cerema participent conjointement, les services de communication des deux parties sont associés à la validation.

Dans le cadre des actions menées par une Partie avec le soutien de l'autre, notamment au titre du programme de travail partagé, toutes les opérations de communication sont réalisées conjointement :

- Mobilisation des moyens de communication du Cerema et de l'ANCT
- Utilisation des logos
- Valorisation sur les sites Internet respectifs et les réseaux sociaux.

Cette communication doit permettre la valorisation de l'action de l'Etat, tant à l'échelon national que déconcentré, au moyen d'une charte graphique validée par les Parties, annexée à la présente convention (annexe 11), conforme aux règles imposées par le SIG (service d'information du gouvernement), garant de la charte Etat. En ce sens et pour rappel, la charte graphique utilisée devra permettre d'identifier clairement le pilote du programme, à savoir l'opérateur en charge de la direction de celui-ci, tout en identifiant l'ensemble des parties partenaires, à l'aide d'une mention prévue au sein de la charte.

Pour assurer la bonne diffusion de l'information entre les Parties et développer les synergies, celles-ci participent à une revue des projets de communication communs à l'ensemble des opérateurs partenaires, Anah, ANRU, ADEME, Cerema, Banque des territoire et ANCT, deux fois par an.

Article 6 : Utilisation des noms et logos des Parties

En exécution de l'article 5 ci-dessus, chacune des Parties autorise à titre non exclusif les autres Parties à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en annexe 11 de la convention, pour toute la durée afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties et de réaliser des actions de communication à ce titre, et à le faire figurer selon de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par une Partie sans le consentement écrit préalable des autres parties.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique des autres Parties autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs des autres Parties, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée de la convention et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

Suite à la mise en place de la nouvelle charte graphique de l'ANCT au 1^{er} septembre 2022, et dans le cadre du respect de la charte graphique de l'Etat imposée aux opérateurs, l'usage de logos de programmes n'est plus autorisé. Ainsi il convient de retirer tout ancien logo précédemment attaché à un programme de l'ANCT dans les supports et matériels de communication diffusés, et de n'utiliser que le logo institutionnel ANCT générique. La précision du programme pourra se faire dans le corps du document sur un format texte.

En annexe 12, il est présenté la charte d'utilisation des logos.

Article 7 : Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les conventions particulières conclues en exécution de la présente convention préciseront, le cas échéant, les obligations et responsabilités de chacune des parties au titre de la réglementation en vigueur du traitement de données à caractère personnel.

Article 8 – dispositions générales

8.1 – Durée

La convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une durée de 4 ans.

8.2 – Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.3 – Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties. Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation

8.4 - Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.5 – Conflits d'intérêts

Les Parties doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne (« conflit d'intérêts »).

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, les Parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'autre partie.

Article 9 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles

Fait à PARIS,

Le 22 novembre 2023

Le directeur général du CEREMA



Pascal BERTEAUD

Le directeur général de l'ANCT



Stanislas BOURRON

**Le ministre de la Transition Ecologique et de la
Cohésion des Territoires**



Christophe BECHU

**La ministre déléguée aux Collectivités
Territoriales et à la Ruralité**



Dominique FAURE

La ministre de la Transition Energétique



Agnès PANNIER-RUNACHER

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Tableau des offres
 - Annexe 2 : Feuille de route pour le sur mesure
 - Annexe 3 : ACV – décarbonation des mobilités
 - Annexe 4 : Convention « France mobilités »
 - Annexe 5 : Convention Avenir Montagne Ingénierie AMI mobilité
 - Annexe 6 : Convention Numérique responsable
 - Annexe 7 : Convention Avenir Montagne Ingénierie – Accompagnement territoires
 - Annexe 8 : ACV – Adaptation au changement climatique »
 - Annexe 9 : ACV – sobriété foncière
 - Annexe 10 : ACV – Nature en ville
 - Annexe 11 : Charte graphique ANCT
 - Annexe 12 : Charte d'utilisation des logos
-

ANNEXE 2 :

FEUILLE DE ROUTE POUR LE SUR MESURE (en cours de finalisation)

ANNEXE 3 :

CONVENTION POUR LE PROGRAMME ACTION CŒUR DE VILLE 2023 – 2026

SUR LE VOLET DECARBONATION DES MOBILITES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention conclue pour la période 2023-2026 a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'ANCT et le Cerema sur la thématique décarbonation des mobilités du programme Action Cœur de Ville.

Article 2 : Concours du Cerema

Volet 1 – formation et sensibilisation

Le Cerema se mobilise pour la formation des chefs de projets ACV ou les référents de la collectivité sur les différents champs de la décarbonation des mobilités : modes actifs, mobilités solidaires, transports collectifs, numérique et innovation, logistique durable...etc.

Cette action prend la forme d'une série de webinaires dédiés aux villes ACV, accompagnés d'une communauté interactive d'échange réservée aux territoires ACV, hébergée sur la plateforme Expertises.Territoires et animée par le Cerema.

Volume prévisionnel de mobilisation :

280 jours pour le programme 2023-2026

Volet 2 - accompagnement

Le Cerema accompagne dix à quinze intercommunalités de territoires ACV par an vers la décarbonation des mobilités sur plusieurs thématiques ciblées (une par an). Ces intercommunalités bénéficient à la fois d'appuis individuels et de séances de travail collectives. La teneur des accompagnements individuels et collectifs est déterminée au regard des projets sélectionnés et des regroupements possibles entre les projets des territoires accompagnés.

Les collectivités retenues par groupe sont sélectionnées conjointement par l'ANCT et le Cerema, après un appel à manifestation d'intérêt auprès des territoires du programme ACV2.

Volume prévisionnel de mobilisation :

715 jours sur le programme 2023-2026

Article 3 : Modalités financières

3-1 Modalités de financement :

Dans le cadre de ce partenariat, le Cerema mobilise ses moyens humains à hauteur de **995 jours travaillés**.

Cette participation du Cerema s'élève à un montant maximum de **1 194 000 €** cofinancée à hauteur de 50 % par :

- le Cerema sur ses ressources propres, soit **597 000 €** pour toute la durée de la présente convention,
- l'ANCT, sur justificatif des jours de travail réalisés par le Cerema dans la limite de 50 %, soit **597 000 €** pour toute la durée de la présente convention.

Compte tenu de son objet la présente convention est hors du champ d'application de la TVA.

Les versements des contributions sont effectués de la façon suivante :

- Un premier acompte en mai 2024 déterminé au prorata du nombre de jours consacrés par le Cerema au programme depuis la signature de la présente convention, après validation commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.
- Un deuxième acompte en mai 2025, au prorata du nombre de jours consacrés par le Cerema au programme entre les deux demandes d'acompte de 2024 et 2025, après validation commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.
- Le solde de la subvention à l'issue du programme en 2026, sous réserve de la validation préalable commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.

Les règlements de l'ANCT sont versés sur le compte bancaire du Cerema :

Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation	
10071	69000	00001004887	50	TRUYON	
Identifiant international de compte bancaire - IBAN					
IBAN (International Bank Account Number)					
				BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1690	0000	0010 0488 750	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CEREMA AGENCE COMPTABLE

3-2. Appels de fonds par le Cerema :

Les appels de fonds afférents au paiement sont établis en un original et portent les mentions suivantes :

- La date d'émission de l'appel de fond
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de l'appel de fonds
- Le numéro de la convention
- Le numéro unique de l'appel de fonds
- La désignation de la demande de solde
- Les dates de des versements telles que prévues à la convention
- Les montants du solde

Les appels de fonds devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Codes service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT	SIRET 130 026 032 00016

Le contact mail à l'ANCT pour les relations avec l'ACP est le suivant : **XXXX**

3-3 Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par l'agent comptable de la demande de règlement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Cerema.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties pour une durée de quatre ans.

Article 5 : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Chaque Partie à la présente convention s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée des autres Parties. En outre, chaque Partie s'engage à informer les autres Parties de tout projet d'action promotionnelle les concernant. En cas de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative à la présente convention, les Parties se concertent dans un délai minimal de 15 jours avant la divulgation au public afin de :

- Donner leur autorisation préalable ;
- Demander des modifications ;
- S'opposer à une communication de nature à porter atteinte à leur image, à leur renommée ou à leurs intérêts quels qu'ils soient ;
- Demander à ce que leur soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le format et l'emplacement des mentions sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Le Cerema est propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle liés aux résultats, pendant toute la durée légale de la propriété du droit de propriété intellectuelle.

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des missions, objet de la présente convention.

Ces droits de propriété intellectuelle comprennent, dans le respect des droits d'auteur, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution et notamment les droits d'utiliser ou de faire utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, même partiels, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés, par tout moyen, sous toutes formes et sous tous supports.

L'ANCT bénéficie, à titre gratuit et non exclusif, d'une licence d'exploitation des droits patrimoniaux portant sur les résultats, tels que les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation sur tout support et pour tout ou partie des résultats, pour tout usage non commercial, pour le monde entier et pour la durée de protection légale des droits d'auteur.

Les résultats issus de la présente convention ont vocation à être mis à disposition du public dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Résiliation

En cas de force majeure qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'accomplir ses obligations et engagements, la présente convention est résiliée de plein droit un mois après notification aux Parties, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'événement rendant impossible l'exécution de celle-ci.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Cerema à la date d'effet de la résiliation.

Un décompte de résiliation est, dans ce cas, établi d'un commun accord, par les Parties.

Le cas échéant, le Cerema est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Dispositions générales

8.1 - Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente convention, quelle qu'en soit la forme, ne produisent d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.2 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avère nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle est alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la présente convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.3 – Renonciation

Le fait que l'une des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

8.4 – Droit applicable – règlement des litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant dans le délai de trois mois à compter de la survenance du différend ou du litige, matérialisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par la Partie plaignante, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

8.5 – Cession des droits et obligations issus de la convention

La présente convention est conclue intuitu personae ; en conséquence, aucune des Parties ne peut transférer, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligation découlant de la présente convention, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie.

Fait à PARIS,

Le

Le directeur général du CEREMA

Le directeur général de l'ANCT

Pascal BERTEAUD

Stanislas BOURRON

- Annexe 4 : Convention « France mobilités »
- Annexe 5 : Convention Avenir Montagne Ingénierie AMI mobilité
- Annexe 6 : Convention Numérique responsable
- Annexe 7 : Convention Avenir Montagne Ingénierie – Accompagnement territoires

ANNEXE 8

CONVENTION POUR LE PROGRAMME ACTION CŒUR DE VILLE 2023 – 2026

SUR LE VOLET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE – TRANSITION ECOLOGIQUE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention conclue pour la période 2023-2026 a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'ANCT et le Cerema sur la thématique adaptation au changement climatique – transition écologique du programme Action Cœur de Ville.

Article 2 : Mobilisation du Cerema

La mobilisation du Cerema sur l'adaptation au changement climatique et la transition écologique est réalisée sur deux volets, par des accompagnements individuels de collectivités, d'une part, permettant de généraliser pour réaliser des webinaires de capitalisation, de sensibilisation, et par des actions de formations des chefs de projet d'autre part.

Volet 1 – accompagnement

Le Cerema accompagne individuellement une trentaine de territoires sur 2023-2026, ce qui permettra de valoriser et diffuser au fur et à mesure les travaux et solutions à l'ensemble de collectivités du programme ACV. Les modalités des accompagnements sont variables et combinables selon les besoins et les attentes des collectivités :

- Sensibiliser et mobiliser les acteurs du territoire (élus, techniciens, etc) dans une dynamique de changement, de prise de conscience collective, de co-construction des solutions
- Consolider et prioriser un plan d'actions à partir d'une vision globale et cohérente
- Augmenter l'ambition écologique des projets
- Evaluer l'avancement, les résultats, l'impact de la démarche
- Favoriser la montée en compétence des territoires pour qu'ils inscrivent leur démarche dans le temps et puisse l'accélérer.
- Elargir les modalités de gouvernance et de mise en réseaux inter-collectivités et inter-acteurs.

La sélection des collectivités accompagnées est réalisée après échanges entre les services techniques des collectivités concernées et les directions territoriales du Cerema pour définir les contours des accompagnements, et co-validation par la direction technique TV du Cerema et de l'ANCT. Les webinaires de sensibilisation qui s'adressent à l'ensemble des collectivités du programme ACV, permettent de faire connaître les possibilités d'accompagnement, et de repérer des collectivités particulièrement motivées et ambitieuses.

Volume prévisionnel de mobilisation :

450 jours pour le programme 2023-2026

Volet 2 – sensibilisation, capitalisation, formation

Afin d'apporter des connaissances et de diffuser des retours d'expériences à l'ensemble des collectivités du programme ACV, ciblées sur les problématiques spécifiques de transition écologique des villes moyennes, le Cerema réalise des webinaires de sensibilisation et une animation de communauté sur expertises.territoires. Il peut également réaliser des actions de formation auprès de groupes de chefs de projet selon les attentes des collectivités.

Volume prévisionnel de mobilisation :
70 jours sur le programme 2023-2026

Article 3 : Modalités financières

3-1 Modalités de financement :

Dans le cadre de ce partenariat, le Cerema mobilise ses moyens humains à hauteur de **520 jours travaillés**. Cette participation du Cerema s'élève à un montant maximum de **624 000 €** cofinancée à hauteur de 50 % par :
- le Cerema sur ses ressources propres, soit 312 000 euros pour toute la durée de la présente convention,
- l'ANCT, sur justificatif des jours de travail réalisés par le Cerema dans la limite de 50 %, soit **312 000 €** pour toute la durée de la présente convention. Compte tenu de son objet la présente convention est hors du champ d'application de la TVA.

Les versements sont effectués de la façon suivante :

- Un premier acompte en mai 2024 au prorata du nombre de jours consacrés par le Cerema au programme depuis la signature de la présente convention, après validation commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.
- Un deuxième acompte en mai 2025, au prorata du nombre de jours consacrés par le Cerema au programme entre les deux demandes d'acompte de 2024 et 2025, après validation commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.
- Le solde de la subvention à l'issue du programme en 2026, sous réserve de la validation préalable commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.

Les règlements de l'ANCT sont versés sur le compte bancaire du Cerema :

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	69000	00001004887	50	TPLYON			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
						BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1690	0000	0010	0488	750	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CEREMA **AGENCE COMPTABLE**

3-2. Appels de fonds par le Cerema :

Les appels de fonds afférents au paiement sont établis en un original et portent les mentions suivantes :

- La date d'émission de l'appel de fond
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de l'appel de fonds
- Le numéro de la convention
- Le numéro unique de l'appel de fonds
- La désignation de la demande de solde
- Les dates de des versements telles que prévues à la convention
- Les montants du solde

Les appels de fonds devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Codes service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT	SIRET 130 026 032 00016

Le contact mail à l'ANCT pour les relations avec l'ACP est le suivant : **XXXX**

3-3 Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par l'agent comptable de la demande de règlement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Cerema.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties pour une durée de quatre ans.

Article 5 : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Chaque Partie à la présente convention s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée des autres Parties. En outre, chaque Partie s'engage à informer les autres Parties de tout projet d'action promotionnelle les concernant. En cas de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative à la présente convention, les Parties se concertent dans un délai minimal de 15 jours avant la divulgation au public afin de :

- Donner leur autorisation préalable ;
- Demander des modifications ;
- S'opposer à une communication de nature à porter atteinte à leur image, à leur renommée ou à leurs intérêts quels qu'ils soient ;
- Demander à ce que leur soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le format et l'emplacement des mentions sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Le Cerema est propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle liés aux résultats, pendant toute la durée légale de la propriété du droit de propriété intellectuelle.

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des missions, objet de la présente convention.

Ces droits de propriété intellectuelle comprennent, dans le respect des droits d'auteur, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution et notamment les droits d'utiliser ou de faire utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, même partiels, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés, par tout moyen, sous toutes formes et sous tous supports.

L'ANCT bénéficie, à titre gratuit et non exclusif, d'une licence d'exploitation des droits patrimoniaux portant sur les résultats, tels que les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation sur tout support et pour tout ou partie des résultats, pour tout usage non commercial, pour le monde entier et pour la durée de protection légale des droits d'auteur.

Les résultats issus de la présente convention ont vocation à être mis à disposition du public dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Résiliation

En cas de force majeure qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'accomplir ses obligations et engagements, la présente convention est résiliée de plein droit un mois après notification aux Parties, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'événement rendant impossible l'exécution de celle-ci.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Cerema à la date d'effet de la résiliation.

Un décompte de résiliation est, dans ce cas, établi d'un commun accord, par les Parties.

Le cas échéant, le Cerema est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Dispositions générales

8.1 - Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente convention, quelle qu'en soit la forme, ne produisent d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.2 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avère nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle est alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la présente convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.3 – Renonciation

Le fait que l'une des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

8.4 – Droit applicable – règlement des litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant dans le délai de trois mois à compter de la survenance du différend ou du litige, matérialisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par la Partie plaignante, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

8.5 – Cession des droits et obligations issus de la convention

La présente convention est conclue intuitu personae ; en conséquence, aucune des Parties ne peut transférer, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligation découlant de la présente convention, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie.

Fait à PARIS,

Le

Le directeur général du CEREMA

Le directeur général de l'ANCT

Pascal BERTEAUD

Stanislas BOURRON

ANNEXE 9 :
CONVENTION
POUR LE PROGRAMME ACTION CŒUR DE VILLE
2023 – 2026

SUR LE VOLET SOBRIETE FONCIERE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention conclue pour la période 2023-2026 a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'ANCT et le Cerema pour son concours dans la thématique sobriété foncière du programme Action Cœur de Ville.

Article 2 : Mobilisation du Cerema

Volet 1 – accompagnements individuels et collectifs, capitalisation

Le Cerema est engagé depuis 2022 dans l'accompagnement de 5 Territoires Pilotes de Sobriété Foncière. Cette démarche est finalisée en 2023, avec un important volet de capitalisation ; puis, en bénéficiant de la dynamique enclenchée, le Cerema développe deux nouvelles séries d'accompagnements à la fois individuels et collectifs, sur les questions de friches et de densité, leviers du renouvellement urbain.

Les collectivités retenues par groupe sont sélectionnées conjointement par l'ANCT et le Cerema, après un appel à manifestation d'intérêt, nécessitant peu de travail pour les collectivités locales pour faire acte de candidature. Les webinaires réalisés permettent notamment de communiquer sur ces appels et de repérer des collectivités particulièrement motivées et ambitieuses.

Volume prévisionnel de mobilisation :

550 jours pour le programme 2023-2026

Volet 2 – montée en compétence

Le Cerema réalise des webinaires large audience, ouverts à toutes les collectivités du programme Action Cœur de Ville, sur des retours d'expérience, des points de méthode, le partage de problématiques communes et les outils disponibles.

Volume prévisionnel de mobilisation :

200 jours sur le programme 2023-2026

Article 3 : Modalités financières

3-1 Modalités de financement :

Dans le cadre de ce partenariat, le Cerema mobilise ses moyens humains à hauteur de **750 jours**.

Cette participation du Cerema s'élève à un montant maximum de **900 000€** cofinancée à hauteur de 50% par :

- Le Cerema sur ses ressources propres, soit **450 000€** pour toute la durée de la présente convention,
- L'ANCT, sur justificatif des jours de travail réalisés par le Cerema dans la limite de 50%, soit **450 000 €** pour toute la durée de la présente convention.

Compte tenu de son objet, la présente convention est hors du champ d'application de la TVA.

Les versements sont effectués de la façon suivante :

- Un premier acompte en mai 2024 au prorata du nombre de jours consacrés par le Cerema au programme depuis la signature de la présente convention, après validation commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.

- Un deuxième acompte en mai 2025, au prorata du nombre de jours consacrés par le Cerema au programme entre les deux demandes d'acompte de 2024 et 2025, après validation commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.
- Le solde de la subvention à l'issue du programme en 2026, sous réserve de la validation préalable commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.

Les règlements de l'ANCT sont versés sur le compte bancaire du Cerema :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	69000	00001004887	50	TRUYON
Identifiant international de compte bancaire - IBAN				
IBAN (International Bank Account Number)				
				BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1690	0000	0010 0488 750 TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CEREMA AGENCE COMPTABLE

3-2. Appels de fonds par le Cerema :

Les appels de fonds afférents au paiement sont établis en un original et portent les mentions suivantes :

- La date d'émission de l'appel de fond
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de l'appel de fonds
- Le numéro de la convention
- Le numéro unique de l'appel de fonds
- La désignation de la demande de solde
- Les dates de des versements telles que prévues à la convention
- Les montants du solde

Les appels de fonds devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Codes service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT	SIRET 130 026 032 00016

Le contact mail à l'ANCT pour les relations avec l'ACP est le suivant : **XXXX**

3-3 Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par l'agent comptable de la demande de règlement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Cerema.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties pour une durée de quatre ans.

Article 5 : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Chaque Partie à la présente convention s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée des autres Parties. En outre, chaque Partie s'engage à informer les autres Parties de tout projet d'action promotionnelle les concernant. En cas de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative à la présente convention, les Parties se concertent dans un délai minimal de 15 jours avant la divulgation au public afin de :

- Donner leur autorisation préalable ;
- Demander des modifications ;
- S'opposer à une communication de nature à porter atteinte à leur image, à leur renommée ou à leurs intérêts quels qu'ils soient ;
- Demander à ce que leur soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le format et l'emplacement des mentions sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Le Cerema est propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle liés aux résultats, pendant toute la durée légale de la propriété du droit de propriété intellectuelle.

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des missions, objet de la présente convention.

Ces droits de propriété intellectuelle comprennent, dans le respect des droits d'auteur, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution et notamment les droits d'utiliser ou de faire utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, même partiels, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés, par tout moyen, sous toutes formes et sous tous supports.

L'ANCT bénéficie, à titre gratuit et non exclusif, d'une licence d'exploitation des droits patrimoniaux portant sur les résultats, tels que les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation sur tout support et pour tout ou partie des résultats, pour tout usage non commercial, pour le monde entier et pour la durée de protection légale des droits d'auteur.

Les résultats issus de la présente convention ont vocation à être mis à disposition du public dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Résiliation

En cas de force majeure qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'accomplir ses obligations et engagements, la présente convention est résiliée de plein droit un mois après notification aux Parties, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'événement rendant impossible l'exécution de celle-ci.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Cerema à la date d'effet de la résiliation.

Un décompte de résiliation est, dans ce cas, établi d'un commun accord, par les Parties.

Le cas échéant, le Cerema est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Dispositions générales

8.1 - Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente convention, quelle qu'en soit la forme, ne produisent d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.2 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avère nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle est alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la présente convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.3 – Renonciation

Le fait que l'une des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

8.4 – Droit applicable – règlement des litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant dans le délai de trois mois à compter de la survenance du différend ou du litige, matérialisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par la Partie plaignante, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

8.5 – Cession des droits et obligations issus de la convention

La présente convention est conclue intuitu personae ; en conséquence, aucune des Parties ne peut transférer, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligation découlant de la présente convention, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie.

Fait à PARIS,

Le

Le directeur général du CEREMA

Le directeur général de l'ANCT

Pascal BERTEAUD

Stanislas BOURRON

ANNEXE 10 :

CONVENTION POUR LE PROGRAMME ACTION CŒUR DE VILLE 2023 – 2026

SUR LE VOLET NATURE EN VILLE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention conclue pour la période 2023-2026 a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'ANCT et le Cerema sur la thématique Nature en Ville du programme Action Cœur de Ville.

Article 2 : Concours du Cerema

La mobilisation du Cerema sur la Nature en Ville est réalisée à travers 3 volets, d'une animation locale à de la montée en généralité pour une animation nationale.

Volet 1 : Expertise et formation

Le Cerema sensibilise les collectivités lauréates du programme ACV2 et leur apporte des clés de réflexion et de compréhension pour mieux intégrer la nature en ville sur leur territoire. Le Cerema mobilise ses compétences plurielles pour sensibiliser et former élus et techniciens, via des webinaires notamment.

Résultats :

2 webinaires/an sur les enjeux, les déclinaisons et les actualités des thèmes de la nature en ville. Ils sont complémentaires aux retours produits dans le cadre du volet 3.

Volume prévisionnel de mobilisation :

40 jours pour le programme 2023-2026

Volet 2 - Facilitation et accompagnement en collectif apprenant :

Cinq collectifs par an en moyenne sont constitués, d'environ 5 collectivités chacun. Chaque collectif bénéficie d'environ 5 séances dans l'année de co-développement ou d'accélérateur de projet et de stratégie, en intelligence collective. Les collectivités sont amenées à proposer des participants émanant de services variés pour ces temps collectifs : espaces vert, aménagement, voirie, espace public, etc. Le Cerema apporte les briques techniques, thématiques et méthodologiques nécessaires à la construction d'un langage commun et d'une montée en compétence minimale et collective sur ces sujets. Ces séances se déroulent autant que possible en présentiel.

Les webinaires de sensibilisation réalisés dans le volet 1 permettent de faire appel et de repérer des collectivités motivées et désireuses de faire partie de ces séances d'accompagnements collectifs apprenant. L'ANCT se prononce sur la composition des groupes au fur et à mesure de leur montage, et co-valide avec la direction technique TV du Cerema la sélection des collectivités retenues, permettant ainsi de lancer le démarrage des 5 séances d'accompagnement collectif. La constitution des groupes est réalisée régulièrement, afin de susciter une dynamique.

Résultats :

5 interventions pour chacun des 5 groupes qui seront menées en présentiel de façon privilégiée.

Volume prévisionnel de mobilisation :

760 jours sur le programme 2023-2026

Volet 3 - Capitalisation et Diffusion :

Un retour d'expérience est réalisé avec les collectivités accompagnées pour permettre aux projets d'essaimer et d'avoir une action amplificatrice à l'échelle nationale. Cette diffusion des bonnes pratiques nécessite une capitalisation méthodique des expériences réalisées. Les équipes territorialisées du Cerema sont mobilisées pour cette capitalisation et analyse, et l'établissement assure la diffusion de recommandations.

Résultats :

Un webinaire annuel de partage est conçu et animé par le Cerema. Des livrables complémentaires peuvent être réalisés, à définir selon l'avancement des travaux et les résultats obtenus conjointement entre le Cerema et l'ANCT.

Volume prévisionnel de mobilisation :

60 jours pour le programme 2023-2026

Article 3 : Modalités financières

3-1 Modalités de financement :

Dans le cadre de ce partenariat, le Cerema mobilise ses moyens humains à hauteur de **860 jours travaillés**. Cette participation du Cerema s'élève à un montant maximum de **1 032 000 €** cofinancée à hauteur de 50 % par :

- le Cerema sur ses ressources propres, soit **516 000 €** pour toute la durée de la présente convention,
- l'ANCT, sur justificatif des jours de travail réalisés par le Cerema dans la limite de 50 %, soit **516 000 €** pour toute la durée de la présente convention.

Compte tenu de son objet la présente convention est hors du champ d'application de la TVA.

Les versements sont effectués de la façon suivante :

- Un premier acompte en mai 2024 au prorata du nombre de jours consacrés par le Cerema au programme depuis la signature de la présente convention, après validation commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.
- Un deuxième acompte en mai 2025, au prorata du nombre de jours consacrés par le Cerema au programme entre les deux demandes d'acompte de 2024 et 2025, après validation commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.
- Le solde de la subvention à l'issue du programme en 2026, sous réserve de la validation préalable commune des travaux par les Parties, sur présentation de la demande de règlement par le Cerema.

Les règlements de l'ANCT sont versés sur le compte bancaire du Cerema :

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	69000	00001004887	50	TPLYON			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
						BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1690	0000	0010	0488	750	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CEREMA AGENCE COMPTABLE

3-2. Appels de fonds par le Cerema :

Les appels de fonds afférents au paiement sont établis en un original et portent les mentions suivantes :

- La date d'émission de l'appel de fond
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de l'appel de fonds

- Le numéro de la convention
- Le numéro unique de l'appel de fonds
- La désignation de la demande de solde
- Les dates de des versements telles que prévues à la convention
- Les montants du solde

Les appels de fonds devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Codes service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT	SIRET 130 026 032 00016

Le contact mail à l'ANCT pour les relations avec l'ACP est le suivant : XXXX

3-3 Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par l'agent comptable de la demande de règlement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Cerema.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties pour une durée de quatre ans.

Article 5 : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Chaque Partie à la présente convention s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée des autres Parties. En outre, chaque Partie s'engage à informer les autres Parties de tout projet d'action promotionnelle les concernant. En cas de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative à la présente convention, les Parties se concertent dans un délai minimal de 15 jours avant la divulgation au public afin de :

- Donner leur autorisation préalable ;
- Demander des modifications ;
- S'opposer à une communication de nature à porter atteinte à leur image, à leur renommée ou à leurs intérêts quels qu'ils soient ;
- Demander à ce que leur soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le format et l'emplacement des mentions sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Le Cerema est propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle liés aux résultats, pendant toute la durée légale de la propriété du droit de propriété intellectuelle.

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des missions, objet de la présente convention.

Ces droits de propriété intellectuelle comprennent, dans le respect des droits d'auteur, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution et notamment les droits d'utiliser ou de faire utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, même partiels, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés, par tout moyen, sous toutes formes et sous tous supports.

L'ANCT bénéficie, à titre gratuit et non exclusif, d'une licence d'exploitation des droits patrimoniaux portant sur les résultats, tels que les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation sur tout support et pour tout ou partie des résultats, pour tout usage non commercial, pour le monde entier et pour la durée de protection légale des droits d'auteur.

Les résultats issus de la présente convention ont vocation à être mis à disposition du public dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Résiliation

En cas de force majeure qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'accomplir ses obligations et engagements, la présente convention est résiliée de plein droit un mois après notification aux Parties, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'événement rendant impossible l'exécution de celle-ci.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Cerema à la date d'effet de la résiliation.

Un décompte de résiliation est, dans ce cas, établi d'un commun accord, par les Parties.

Le cas échéant, le Cerema est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Dispositions générales

8.1 - Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente convention, quelle qu'en soit la forme, ne produisent d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.2 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avère nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle est alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la présente convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.3 – Renonciation

Le fait que l'une des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

8.4 – Droit applicable – règlement des litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant dans le délai de trois mois à compter de la survenance du différend ou du litige, matérialisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par la Partie plaignante, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

8.5 – Cession des droits et obligations issus de la convention

La présente convention est conclue intuitu personae ; en conséquence, aucune des Parties ne peut transférer, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligation découlant de la présente convention, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie.

Fait à PARIS,

Le

Le directeur général du CEREMA

Le directeur général de l'ANCT

Pascal BERTEAUD

Stanislas BOURRON

- Annexe 11 : Charte graphique ANCT
- Annexe 12 : Charte d'utilisation des logos

ENGAGEMENTS BPIFRANCE

Sous réserve des crédits disponibles et de l'accord des comités d'engagement compétents.

Présentation de Bpifrance

La Banque publique d'investissement (BPI), dénommée Bpifrance, a été créée par la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012. Au fil des années, Bpifrance a déployé un grand nombre de solutions pour accompagner les entreprises à différentes étapes :

Innovation : Aides à l'innovation, concours d'innovation et labels, financement R&D, prêts, fonds de capital innovation, accompagnement.

Financement : Prêts avec garantie ou sans garantie, trésorerie.

Garantie : garantie jusqu'à 70 % des prêts, garantie des cautions sur marché France, assurance export.

Fonds propres : investissement direct (prises de participations minoritaires, interventions stratégiques en capital), fonds de fonds (investissement dans des fonds nationaux et régionaux).

International : prêts, garanties, assurance export, participation au capital et accompagnement à l'export.

Accompagnement : conseils, formations et mises en relation, en lien avec des cabinets de conseils et des organismes de formation reconnus, Bpifrance propose des solutions d'accompagnement adaptées aux start-up, TPE, PME et aux ETI

Grâce à Bpifrance et ses 50 implantations régionales, les entrepreneurs bénéficient d'un interlocuteur proche et efficace pour les soutenir dans la croissance durable de leur activité.

Préambule

Avec le soutien de l'Etat et de la Banque des territoires, Bpifrance s'est engagée depuis 2019 à renforcer les actions de soutien aux initiatives entrepreneuriales dans les QPV, en couplant l'engagement de terrain des Réseaux d'accompagnement et l'offre complète de services de Bpifrance pour soutenir les entreprises et leur développement. Le programme Entrepreneuriat Pour Tous (EPT), porté par Bpifrance, regroupe l'ensemble de ces actions en faveur des QPV, en complément des dispositifs du droit commun.

Entre 2019 et 2023, le programme Entrepreneuriat Pour Tous a permis de détecter et de préparer plus de 102 400 personnes, de soutenir la création de plus de 20 900 entreprises et d'accélérer de plus de 3 028 projets d'entrepreneurs dans les quartiers prioritaires. Par ailleurs, l'engagement de plus 1000 partenaires locaux a permis de couvrir plus de 960 quartiers prioritaires (soit 64 % de plus qu'en 2018) en 2023.

Fort de ce succès, **il a été annoncé la mise en œuvre dès 2024 du programme « Entrepreneuriat Quartiers 2030 »**, qui vient prendre la suite du Programme Entrepreneuriat Pour Tous, avec des moyens portés à **plus de 450 M€ sur 4 ans**, ce qui constitue une belle reconnaissance du travail mené par les acteurs locaux, nationaux et de Bpifrance avec l'appui de la Caisse des Dépôts et des financeurs locaux (Collectivités, Etat local, Fonds européens etc.) depuis 2019.

En lien étroit avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires, les Préfets et les collectivités locales, Bpifrance mobilisera l'ensemble de ses partenaires, notamment les Réseaux membres du collectifs Cap Créa¹ afin d'accompagner les projets entrepreneuriaux dans ces territoires. Afin de renforcer encore la mobilisation de l'ensemble des acteurs, une nouvelle gouvernance de l'entrepreneuriat dans les quartiers sera mise en place par l'Etat avec la création du collectif national des Entrepreneurs Quartiers 2030 et de comités locaux dans les territoires volontaires.

¹ Le collectif Cap Créa réunit les 26 Réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise partenaire de Bpifrance (de la sensibilisation des jeunes au Rebonds). Il porte l'ambition de doubler le nombre d'entreprises pérennes créatrices de valeur ajoutées et d'emploi en renforçant leurs actions dans tous les territoires et auprès de tous les publics notamment jeunes et femmes. Présent sur l'ensemble du territoire avec 3000 implantations, 5000 salariés et 55 000 bénévoles, ce collectif a sensibilisé plus de 400 000 personnes à l'entrepreneuriat, et accompagné 150 000 porteurs de projets, contribué à plus de 70 000 créations d'entreprises et généré près de 120 000 emplois en France. Les QPV représentent en moyenne 8% de leur activité soit un niveau comparable au poids des QPV dans la population nationale.

La mobilisation des moyens de droit commun de Bpifrance

Au-delà des interventions spécifiques, l'objectif est de mobiliser les moyens de droit commun au profit des habitants des quartiers. Ainsi concernant le volet économique du contrat de ville, la mobilisation de Bpifrance s'inscrit exclusivement sur le champ de l'entrepreneuriat et s'organisera autour de trois axes :

1. Fédérer et renforcer la visibilité des acteurs et dispositifs d'aide aux porteurs de projets issus des quartiers

« Mon Pass Créa »

Afin de faciliter au mieux l'accès à l'ensemble des solutions pour les porteurs de projet (en création ou reprise d'entreprise) et les entrepreneurs dans une logique de « guichet unique », Bpifrance a développé un panel d'outils digitaux indispensable autour d'un espace dédié : « Mon Pass Créa ». Accessible via le site Bpifrance-creation.fr, le Pass Créa permet au porteur de projet ou à l'entrepreneur de préparer et développer son projet, d'accéder à un ensemble d'informations spécifiques dédiées directement liées à son projet et d'être rapidement orienté vers le bon réseau d'accompagnement.

Collectif Cap Créa

Bpifrance soutient et anime l'action en faveur de la création d'entreprise et l'entrepreneuriat de droit commun sur l'ensemble du territoire via le Collectif Cap Créa :

26 réseaux associatifs engagés en faveur de la création et de l'entrepreneuriat, partenaires de Bpifrance, se sont unis pour créer le collectif Cap Créa avec une ambition commune : doubler d'ici 5 ans le nombre d'entreprises pérennes génératrices d'impact, de valeur ajoutée et d'emploi.

Présents avec près de 3 000 implantations, 5 000 collaborateurs, 55 000 bénévoles, en métropole comme en outre-mer, les réseaux d'accompagnement membres de Cap Créa, riches de leurs spécificités et expertises (sensibilisation, accompagnement, financement, rebond, reprise, accélération...) s'engagent afin de favoriser l'accès à l'entrepreneuriat de toutes et tous, pour l'économie, l'emploi et répondre aux grands enjeux sociaux et environnementaux par la création d'entreprise. Ils portent ensemble un panel de solutions.

Acteurs engagés dans le déploiement du programme EPT depuis 2019, les membres du collectif Cap Créa ont contribué à la structuration de la vision 2030. Ils constituent un levier majeur du déploiement rapide et performant du programme Entrepreneuriat Quartiers 2030.

Soutien financier aux réseaux

Bpifrance contribue au financement des réseaux d'accompagnement et de financement à la création/reprise/transmission/développement d'entreprise et à la création d'activités économiques (regroupé au sein du collectif Cap Créa) selon une approche fondée sur la recherche d'impact afin de favoriser la création d'entreprises et d'emplois durables notamment dans les quartiers prioritaires.

Bpifrance a pour ambition de doubler le nombre (x4 en QPV) de créateurs accompagnés et financés, d'ici 2027.

Toute cette action est conduite étroitement avec les co-financeurs nationaux et les collectivités territoriales, et se déploie en partenariat avec les écosystèmes locaux.

23 réseaux nationaux d'accompagnement ont été soutenus financièrement par Bpifrance. 79 000 créations d'entreprises accompagnées dont 8 000 issus des QPV (vs. 72 000 en 2021 dont 7 000 issus des QPV).

2. Financer les entrepreneurs

Bpifrance mobilise, avec ses partenaires, différents outils financiers permettant de renforcer les fonds propres et de faciliter l'accès au financement bancaire des créateurs notamment :

- **Le prêt d'honneur Création-Reprise** est un prêt d'honneur à taux zéro accordé au porteur de projet à titre personnel dans le cadre de la création, du développement ou de la reprise d'une entreprise. Il est accordé aux créateurs accompagnés par les réseaux Initiative France et Réseau Entreprendre et se positionne en cofinancement aux côtés de leurs propres prêts d'honneur.
- **Le prêt d'honneur solidaire** vise à couvrir les besoins personnels de l'entrepreneur en devenir dans le cadre de sa création ou reprise d'entreprise. Le montant du prêt est utilisé comme apport personnel au côté du prêt bancaire, ou assimilé, complémentaire. Il cible les publics fragiles, notamment issus ou implantés dans les QPV. Il est opéré par l'Adie, France Active et Initiative France.
- **La garantie bancaire** facilite l'accès des créateurs d'entreprise au crédit en couvrant une partie du risque bancaire pour inciter les banques à financer les TPE et PME dans les phases les plus risquées. Elle est mise en place par Bpifrance et France Active.
Grâce à la garantie, Bpifrance facilite l'accès des entreprises au crédit en couvrant une partie du risque bancaire (de 40 à 60 %) pour les inciter à financer les TPE et PME dans les phases les plus risquées. Avec les Régions, cette garantie peut être portée jusqu'à 80 % du risque. Les TPE représentent 90 % des clients financés sur l'ensemble du territoire. Le Fonds création reste de loin le plus utilisé ; il pèse 48 % en montant de crédit et 79 % en nombre de dossiers autorisés. Le Fonds transmission arrive en deuxième position.
- **Le microcrédit professionnel** est une solution financière proposée par l'Adie, qui vise à aider les personnes à faible revenu à accéder à des prêts. Avec l'intervention du Fonds de Cohésion Sociale, cette approche offre des opportunités de développement économique aux individus qui n'ont pas accès au prêt bancaire.

Le soutien et l'animation de l'action en faveur de la création d'entreprise et l'entrepreneuriat sur l'ensemble du territoire s'insère dans le continuum d'accompagnement et de financement de Bpifrance. Les entreprises issues des quartiers ont pour ambition de rejoindre les clients sur les autres métiers de Bpifrance comme l'innovation, le financement, les fonds propres, l'international, et les enjeux climatiques (Bpifrance banque du climat).

La mobilisation de crédits spécifiques via le déploiement du programme « Entrepreneuriat Quartiers 2030 »

Ce nouveau programme permettra de répondre aux enjeux identifiés :

- Valoriser les entrepreneurs / développer la culture de l'entrepreneuriat dans les quartiers
- Aller-vers les publics issus des quartiers prioritaires de la politique de ville qui ne viennent pas vers les solutions existantes
- Mobiliser les acteurs locaux pour les habitants des quartiers
- Faciliter et mieux accompagner l'entrepreneuriat pour renforcer l'emploi et l'activité dans ces territoires en difficulté, en cohérence avec les actions menées en faveur du plein emploi et de l'engagement des entreprises
- Intensifier l'ambition des créateurs et des entrepreneurs des quartiers

Et conformément aux grandes orientations nationales, les nouveaux contrats de ville déclinent sur leurs territoires l'ambition de changer la dynamique d'entrepreneuriat dans les quartiers.

En effet, d'ici 2027, l'objectif national est d'accompagner 100 000 nouveaux entrepreneurs dans les QPV dans le cadre du programme « Entrepreneuriat 2030 » qui renforce les actions de soutien aux initiatives entrepreneuriales dans les QPV. Il est accompagné de moyens renforcés qui permettront de faire levier sur les cofinancements locaux en complément des dispositifs de droit commun. Avec le

soutien de l'Etat et de la Banque des Territoires, ce programme sera déployé par Bpifrance en lien étroit avec les réseaux d'accompagnement.

Entrepreneuriat Quartiers 2030 comporte 15 briques de solutions structurées autour de 3 axes, déclinant les objectifs à atteindre pour 2027 :

✦ **Détecter, informer et orienter les entrepreneurs des quartiers :**

Après bientôt cinq ans de soutien aux dynamiques entrepreneuriales des territoires prioritaires, Bpifrance et ses partenaires sont identifiés par les écosystèmes locaux dans les quartiers (entrepreneurs des quartiers, structures associatives, élus locaux, acteurs publics tel que France Travail) comme incarnant ainsi la présence du droit commun et des solutions de service public atteignant ces quartiers. Que Bpifrance soit perçue comme « BPI-pour toute la France » envoie une symbolique forte, car il est essentiel de ne pas donner l'impression que les quartiers accèdent à des solutions de "seconde zone" et qu'il existerait une Bpifrance pour les riches et une autre pour les plus précaires. Pour tous les entrepreneurs, accéder à Bpifrance est un signe d'une égalité de traitement voire un objet de fierté.

L'axe de communication/événementiel est donc crucial pour transformer les représentations, infuser la culture entrepreneuriale dans les Quartiers de la Politique de la Ville et accélérer la connaissance et l'accès aux solutions pour entreprendre au plus près des territoires.

- **Concours Talents des Cités :** Le Concours Talents des Cités est le seul concours mettant en avant les entrepreneurs et créateurs issus ou installés dans des quartiers populaires. Ce concours a pour objectif de valoriser les initiatives des entrepreneurs des quartiers et de promouvoir les solutions d'accompagnement à la création d'entreprise. Organisé dans toutes les régions, le concours mobilise le collectif Cap Créa et l'ensemble de son écosystème local à toutes les étapes du concours : relai de l'appel à candidature, jury régionaux, mise en lumière des lauréats. Il permet également de sensibiliser les futurs entrepreneurs à l'importance de l'accompagnement pour sécuriser leur parcours et leur activité à travers la mise en avant des réseaux d'accompagnement et financement.

Aujourd'hui ce sont plus de 700 entrepreneurs des Quartiers qui ont été récompensés et mis en avant, parmi lesquels 75% sont encore en activité après 8 ans.

- **La Tournée Entrepreneuriat Quartiers 2030 :** des étapes au cœur des territoires prioritaires, associant les écosystèmes de l'entrepreneuriat aux acteurs de la cohésion et de la culture. À cette occasion, l'ensemble des solutions et des acteurs du territoire sont présents, des entrepreneurs locaux sont mis à l'honneur, des ateliers d'experts sont organisés ainsi que des sessions de networking, et enfin, des festivités sont proposées pour renforcer l'attractivité tout en rendant l'événement mémorable.

En 2023 : 6 étapes dans 6 régions, 5 452 participants

- **Les Bus de l'Entrepreneuriat,** parcourent les territoires prioritaires afin d'offrir aux publics les plus éloignés un espace de rencontre, d'information et d'orientation. Dans une première phase en 2021, 10 bus ont été mis en place couvrant près de 250 QPV. En 2022, près de 3 800 personnes ont été détectées grâce à ce dispositif itinérant, et plus de 1 300 porteurs de projet ont pu être orientés vers des acteurs locaux de l'accompagnement à la création.

En 2023, 11 nouveaux opérateurs ont été sélectionnés (soit 21 bus déployés permettant de couvrir 10 régions métropolitaines ainsi que La Réunion). Les opérateurs retenus ont pour mission de déployer des « Bus de l'Entrepreneuriat » dans le but de renforcer la couverture territoriale des réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise et de proposer un appui au plus près des lieux de vie des porteurs de projets et entrepreneurs.

L'offre "Bus de l'Entrepreneuriat " :

- permet un accompagnement de proximité collaboratif, itinérant
- facilite l'identification des talents dans les QPV afin de les assister dans l'expression du besoin et la formalisation de leur projet entrepreneurial
- propose une orientation vers des structures partenaires adaptées à leurs besoins (acteurs locaux de l'écosystème de l'entrepreneuriat en accompagnement et en financement).

Objectif 2027 : 40 bus

- **Les CitésLab**, chefs de projet « révélateurs de talent » ont pour objectif de détecter, préparer et orienter les entrepreneurs en devenir et en activité. Ils sont présents et interviennent au plus près des quartiers. Ils rencontrent et contribuent à révéler les entrepreneurs afin de les orienter vers les offres locales d'accompagnement adaptées à leurs besoins. Ainsi, assurent-ils un flux qualifié à l'ensemble de l'écosystème local de l'accompagnement des entrepreneurs.

Le dispositif CitésLab rassemble au niveau national 117 chefs de projets, intervenant dans plus de 770 quartiers. Il a permis la détection de plus de 40 000 personnes depuis la mise en place du dispositif, dont 13 700 en 2022 et 10 487 créations d'entreprise dont 4 114 en 2022.

Objectif 2027 : 200 CitésLab

- **Les Carrefours de l'entrepreneuriat** (anciennement FAE - Fabriques à Entreprendre) sont le regroupement des forces vives de l'écosystème entrepreneurial. Ce collectif constitué d'un chef de file et de partenaires locaux mutualise et coordonne leurs moyens et leurs expertises. En regroupant dans un même lieu les acteurs de l'accompagnement à la création, l'objectif du dispositif est triple : faire venir les entrepreneurs (logique d'attraction), renforcer la coordination et la collaboration des partenaires de l'accompagnement, et simplifier le parcours des entrepreneurs. 11 Carrefours de l'entrepreneuriat couvrant 122 QPV sont actuellement opérationnels (hors Marseille En Grand). Entre 2019 et 2022, plus de 20 000 entrepreneurs ont été détectés et près de 8 000 accompagnés par les Carrefours, aboutissant à 667 créations d'entreprises.

Le Carrefour de l'entrepreneuriat agit en synergie avec les territoires et vise notamment à :

- Offrir un bouquet de services accessibles en proximité des quartiers : accueil, animation, mise en réseau, conseil, formation financement, hébergement, location, etc.
- Faire venir les entrepreneurs au sein d'un lieu totem du territoire qui fournit des services et structure l'écosystème entrepreneurial local
- Renforcer la collaboration entre les partenaires du droit commun de l'accompagnement et du financement
- Simplifier le parcours des entrepreneurs en réunissant le bouquet de solutions locales au service des entrepreneurs autour notamment du collectif Cap Créa présent sur le territoire
- Déployer des actions spécifiques en cohérence avec le projet de territoire décrit dans le contrat de ville.

Le Carrefour pourra être par ailleurs intégré dans une mini-pépinière d'entreprises qui vise à accueillir, à héberger et à accompagner les entreprises nouvellement créées pendant les premières années de leur activité.

Objectif 2027 : 60 Carrefours

✦ **Accompagner et financer l'entrepreneuriat dans les Quartiers :**

Afin de mieux répondre aux besoins de l'ensemble des entrepreneurs dans toute leur diversité (phases de vie, secteurs, ambitions...), Bpifrance propose un ensemble de **nouveaux dispositifs de**

financement dédiés permettant de déployer près de **600 M€ de nouveaux fonds** (en subvention, prêts et fonds propres) via :

- Le **renforcement des actions des Réseaux du collectif Cap Créa et des partenaires locaux** pour adapter leur **accompagnement** à la nature du besoin des entrepreneurs des quartiers.
Objectif 2027 : 50 000 accompagnements renforcés Réseaux
- Un **nouveau Prêt d'honneur Quartiers** déployé par les Réseaux financeurs du collectif Cap Créa, pour répondre massivement aux besoins de fonds propres des créateurs.
Objectif 2027 : 30 000 Prêts d'Honneur
- Des actions renforcées en soutien aux projets innovants, grâce au programme French Tech Tremplin avec une **nouvelle Bourse French Tech Quartier** favorisant l'émergence de start up ambitieuses.
Initié en janvier 2019 par la Mission French Tech, portée par le Ministère de l'Économie et des Finances en partenariat avec Bpifrance, le programme « French Tech Tremplin » vise à lever les freins socio-économiques ou géographiques du monde entrepreneurial. Il propose un accompagnement intensif et concret dans le développement des start-ups de la French Tech, en mobilisant tout l'écosystème. Le programme permet de favoriser le développement de projets innovants portés par des personnes résidentes dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.
Objectif 2027 : 1 000 projets innovants accompagnés et financés
- Un nouveau **prêt bonifié Flash**, (100% digital) à destination des **TPE** de plus de 3 ans.
Objectif 2027 : 3 000 TPE financées 150 M€ de prêts accordés
- Un nouveau **Fonds de fonds en investissement qui souscrirait notamment dans un fonds Commerces**, pour accompagner la création de commerces de proximité en QPV, notamment sous forme de franchise.
Objectif 2027 : total levés 200 M€

Enfin, afin de faciliter l'accès au financement des projets les plus ambitieux et leur orientation vers ces solutions spécifiques ou vers les financements de droits communs (micro-crédit, financement bancaires, fonds propres), une équipe **Fast Track to Cash** sera mise en place par Bpifrance.

Objectif 2027 : 2 500 entrepreneurs à fort potentiel accompagnés dans leur recherche de financement

✦ **ACCÉLÉRER / DEVELOPPER / CONQUÉRIR**

Ces dernières années, le développement de la culture entrepreneuriale, ainsi que le déploiement de dispositifs d'excellence ont permis l'émergence de jeunes entreprises à fort potentiel issues des QPV. Si des progrès sont notables, ils n'annulent en rien les « plafonds de verre » qu'elles rencontrent parfois.

Pour permettre aux projets les plus ambitieux de se déployer dans les quartiers plusieurs leviers actionneront leur passage à la vitesse supérieure.

- Les **accélérateurs: Emergence, Création et TPE**, trois familles d'accélérateurs déployées en lien avec les partenaires. Un bouquet de services premium comprenant conseil, formation et networking pour l'accompagnement intensif d'une promotion d'entreprise.
Objectif 2027 : 420 promos et 8 000 entrepreneurs à potentiel accélérés
- Des **nouveaux modules d'accompagnement et d'incubation** pour répondre à des besoins particuliers :
 - Accès aux marchés publics et privés

Module de conseil qui vise à offrir aux entrepreneurs des quartiers les mêmes chances de développement que l'ensemble de la communauté des entrepreneurs en les accompagnant dans l'accès aux marchés publics et privés (acculturer, accompagner et outiller)

- Comex de poche

Module de conseil et mentorat permettant la mise en place de binômes de profils seniors apportant vision stratégique, traduction opérationnelle, crédibilité et mise en réseau aux entreprises à fort potentiel.

Objectif 2027 : 2 000 entrepreneurs à potentiel renforcés à l'aide du dispositif

Le programme Entrepreneuriat Quartiers 2030 permet de développer une véritable boîte à outils, adaptable aux besoins des entrepreneurs des QPV et déclinable aux spécificités locales, afin de mieux « détecter, orienter, accompagner, financer et accélérer » les projets de création d'entreprises.

Pour cette nouvelle génération de Contrats de ville, Engagements Quartiers 2030, la Banque des Territoires accompagne les collectivités pour mettre en œuvre leurs projets de territoire dans les quartiers prioritaires de la Politique de la ville, et plus particulièrement autour de deux priorités stratégiques, la transformation écologique et la cohésion sociale et territoriale, en vue :

- D'accélérer le verdissement des quartiers : atténuation du changement climatique (rénovation thermique des bâtiments, et notamment les écoles, déploiement de réseaux de chaleur, décarbonation de la mobilité, etc.) et adaptation des quartiers au changement climatique (renforcement de la nature en ville, lutte contre les îlots de chaleur, aménagements urbains, etc) ;
- De favoriser l'investissement dans les projets renforçant le développement économique, l'attractivité des quartiers et les équipements nécessaires aux habitants ;
- De soutenir l'entrepreneuriat via le programme « Entrepreneuriat Quartiers 2030 » porté par Bpifrance

Pour ce faire, la Banque des Territoires déploie son offre globale, mais aussi des programmes ou interventions dédiées, prévus notamment dans le cadre de la Convention d'objectifs signée avec l'Etat relative aux quartiers prioritaires de la Politique de la ville. Il s'agit notamment :

- De crédits d'ingénierie pour co-financer l'ingénierie de projets urbains dans le cadre du NPNRU et pour accompagner des projets de développement économique, de cohésion sociale ainsi que des interventions sur l'habitat privé dégradé ;
- De fonds propres pour investir dans des projets visant au développement de l'attractivité des quartiers et à la cohésion sociale ;
- De prêts de long terme pour financer les projets dans les quartiers, aux côtés des bailleurs sociaux mais aussi pour la réalisation d'équipements avec les collectivités et avec des porteurs de projet privés.

La Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts veillera également à ce que l'ensemble de ses dispositifs de droit commun bénéficient aux quartiers prioritaires de la Politique de la ville (foncières de redynamisation, investissements pour la mobilité durable, France Services ...)

Pour chaque sollicitation financière (prêt, ingénierie, investissement), l'accompagnement de la Caisse des Dépôts sera subordonné aux critères d'éligibilité de son cadre d'intervention ainsi qu'à l'accord préalable de ses organes décisionnels compétents